
Ville de Trois-Rivières

2007, chapitre 169

Règlement sur la construction, sur la sécurité incendie, sur les branchements de service et sur diverses autres matières afférentes

TITRE I

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

SECTION I

OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

- 1.** Le présent règlement contient des dispositions portant sur l'ensemble des objets suivants :

1° supprimé;

2° sur des normes de résistance, de salubrité, de sécurité ou d'isolation de toute construction;

3° supprimé;

4° supprimé;

5° sur l'application de recueils de normes de construction, de prévention incendie et de plomberie ainsi que sur l'adoption et l'application d'amendements apportés aux dits recueils;

6° sur des normes particulières relatives à l'aménagement de résidences pour personnes âgées, de résidences supervisées et aux éléments accessoires qui doivent être intégrés à celles-ci afin d'assurer aux résidents les services appropriés à leurs besoins ou à leur condition;

7° supprimé;

8° sur les responsabilités et règles de conduite relatives à l'application et au respect du présent règlement;

9° sur les sanctions et recours auxquels s'exposent les personnes qui enfreignent le présent règlement;

10° sur l'abrogation de toute réglementation antérieure portant sur les mêmes objets; et,

11° sur déclaration de la préséance du présent règlement sur toute disposition incompatible ou contraire contenue dans un autre règlement municipal en vigueur.

SECTION II

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

2. Tout renvoi, spécifié dans un recueil de normes faisant partie intégrante du présent règlement, à un article, sans mention du chapitre dont cet article fait partie, est un renvoi à un article spécifiquement contenu dans ce recueil et non à un article du présent règlement.

3. Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier, un fonctionnaire ou un employé municipal, sous son nom officiel, passent à son successeur et s'étendent à son adjoint, en tant qu'ils sont compatibles avec la charge de ce dernier.

4. Si une disposition du présent règlement qui en abroge une autre, est elle-même abrogée, la première disposition abrogée ne reprend pas vigueur, à moins qu'elle ne soit à nouveau adoptée suivant les exigences de la loi.

L'abrogation, le remplacement ou la modification d'une disposition contenue dans ce règlement comporte et comportera toujours l'abrogation, le remplacement ou la modification de la disposition qu'elle reproduit.

5. L'abrogation de règlements, ou de parties de règlements, n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, nonobstant l'abrogation.

6. Si une ou plusieurs dispositions de ce règlement sont remplacées ou refondues, les titulaires d'offices continuent d'agir comme s'ils avaient été nommés sous les dispositions nouvelles; les procédures intentées sont continuées, les infractions commises sont poursuivies et les prescriptions commencées sont achevées sous ces mêmes dispositions en tant qu'elles soient applicables.

7. Dans le cas où une ou plusieurs dispositions du présent règlement viendraient à être déclarées nulles et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aura aucun effet sur la balance des dispositions contenues dans le présent règlement, lesquelles continueront de s'appliquer.

8. Un permis, l'approbation de plans et devis ou une inspection ne peuvent s'interpréter comme ayant pour effet de libérer une personne de son obligation d'exécuter ou de faire exécuter des travaux, de respecter des engagements pris et, généralement, de se conformer aux exigences du présent règlement et de toute autre réglementation applicable.

9. Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression que les textes proprement dits, contenus dans le présent règlement ou dans un recueil de normes faisant partie intégrante de ce règlement, en font partie à toutes fins que de droit. Cependant, en cas de contradiction entre un texte et une de ces autres formes d'expression, le texte prévaut.

10. Toutes les mesures inscrites dans le présent règlement respectent le système international de mesure (SI). Quiconque souhaite convertir une mesure indiquée dans ce règlement doit utiliser les facteurs de conversion publiés par l'Association canadienne de normalisation.

SECTION III

TERMINOLOGIE PARTICULIÈRE

11. Les termes qui ne sont pas définis dans la présente section ou dans un des recueils de normes faisant partie intégrante du présent règlement ont la signification qui leur est communément assignée par les divers métiers et professions compte tenu du contexte ou par la signification qui leur est généralement attribuée dans un dictionnaire reconnu de la langue française. -

12. Les termes écrits en italiques dans un des recueils faisant partie du présent règlement possèdent la définition particulière spécifiée dans un des recueils de normes faisant partie intégrante de ce règlement. Cette définition particulière a préséance sur toute autre définition générale.

2013, c. 61, a. 2

13. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants doivent s'interpréter restrictivement et selon la définition particulière qui leur est attribuée ci-après :

« **artiste de feu** » : personne qui crache et manipule du feu;

« **assistance** » : un soutien direct à une personne inapte physiquement ou mentalement à se mouvoir ou à se diriger elle-même en cas d'évacuation;

« **autorité compétente** » : désigne le directeur de l'Aménagement et du développement durable, le directeur de la Sécurité publique, le directeur des Travaux publics, le directeur du Génie ainsi que l'ensemble de leur personnel compétent à qui incombe la responsabilité d'appliquer partie ou totalité du présent règlement;

« **avertisseur de monoxyde de carbone** » : dispositif qui permet la détection du monoxyde de carbone selon les normes reconnues et qui alerte les occupants par un son distinct de l'avertisseur de fumée;

« **bouche à clé de branchement** » : dispositif en fonte qui est constitué d'un couvercle nervuré avec bouchon à tête pentagonale, d'un tube de protection assurant le passage d'une tige et d'une cloche permettant la manœuvre d'un robinet de branchement enterré et qui peut comporter un ou des tubes-allonges;

« **borne d'incendie** » : prise d'eau branchée sur une canalisation publique dont la partie au-dessus du niveau du sol a la forme d'un poteau, à laquelle sont raccordés les flexibles de lutte contre l'incendie;

« **branchement de service** » : conduite d'eau ou d'égout raccordée à une conduite principale d'eau potable ou d'égout et destinée à desservir un bâtiment ou une installation particulière ou à faire un raccordement à une borne d'incendie ou à un puisard; elle se divise en deux parties : la conduite de desserte (partie municipale) et la conduite de service (partie privée);

« **cave d'un bâtiment déjà existant** » : étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage qui ne peut répondre à une ou plusieurs des conditions fixées à la définition de « sous-sol d'un bâtiment déjà existant (pour tous types d'usages) » du présent article;

« **cave d'un nouveau bâtiment** » : étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage qui ne peut répondre à une ou

plusieurs des conditions fixées aux définitions de « sous-sol d'un nouveau bâtiment résidentiel » ou de « sous-sol d'un nouveau bâtiment autre que résidentiel » du présent article;

« **chantier** » : lieu d'un projet de construction ou lieu d'une activité ou d'un événement régi par les dispositions du présent règlement;

« **CNB** » : Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié), publié par le Conseil national de recherches du Canada (ISBN 0-660-96436-4, NR35-23/2001F) (CNRC 44505F) ainsi que toutes modifications et éditions ultérieures pouvant être publiés par cet organisme, sauf, toutefois ses annexes A, B, C et D;

« **CNP** » : Code national de la plomberie – Canada 1995, publié par le Conseil national de recherches du Canada (ISBN 0-660-96394-9, NR35-213/2000F) (CNRC 38728F) ainsi que toutes modifications et éditions ultérieures pouvant être publiés par cet organisme, sauf, toutefois son annexe A;

« **CNPI** » : Code national de prévention des incendies – Canada 1995, publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies, Conseil national de recherches du Canada (ISSN 0700-1258) (CNRC 38727F) ainsi que toutes modifications et éditions ultérieures pouvant être publiés par cet organisme, sauf, toutefois son annexe A;

« **Comité consultatif d'urbanisme** » : groupe de personnes nommées dont le mandat consiste à faire des études et à formuler des recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction;

« **compteur d'eau** » : équipement fourni par l'autorité compétente et installé avant tout appareil ou groupe d'appareils utilisant de l'eau, destiné à mesurer, compter et enregistrer les volumes et/ou débits d'eau utilisés par un bâtiment ou un occupant de bâtiment;

« **conduite de desserte** » : partie du branchement d'eau potable ou d'égout située entre la conduite principale et la ligne d'emprise de rue;

« **conduite de service** » : partie du branchement d'eau potable ou d'égout située entre la ligne d'emprise de rue jusqu'à un mètre à l'extérieur du bâtiment ou jusqu'à l'installation particulière;

« **conduite principale** » : ensemble de conduites installées dans l'emprise municipale destiné à desservir des bâtiments ou des installations particulières d'un réseau de distribution d'eau potable ou d'un réseau d'égout;

« **construction** » : un bâtiment dont les composantes et les techniques d'assemblage sont assujetties aux exigences des recueils de normes faisant partie intégrante du présent règlement ainsi qu'aux dispositions applicables de ce règlement;

« **couronne** » : partie supérieure de la paroi interne d'une canalisation;

« **dispositif de sécurité** » : se dit de tout dispositif conçu pour protéger un appareil contre une mauvaise utilisation ou contre une force externe (pression, tension, etc.) pouvant l'endommager;

« **drain de fondation** » : drain conçu pour permettre à l'eau d'infiltration recueillie à la base des fondations de rejoindre l'égout pluvial ou d'être pompée ou rejetée sur le terrain ou dans la rue;

« **drain français** » : Abrogé.

« **eau d'infiltration souterraine** » : eaux contenues dans les fissures et les pores du sol, constituant les nappes aquifères; ces eaux s'écoulent dans la zone de saturation du sol et servent à l'alimentation des sources et des puits de captage; elles constituent les eaux d'infiltration par les eaux de haute nappe phréatique et de drainage des sols et des terres;

« **eaux de refroidissement** » : eaux utilisées pour refroidir une substance, une pièce d'équipement ou une machinerie;

« **eaux de pluie** » : précipitations prises en charge par des drains de toit ou des drains de fondation, les eaux de ruissellement et les eaux provenant de la fonte des neiges;

« **eaux de procédé** » : eaux usées produites et rejetées par suite d'activités industrielles ou commerciales;

« **eaux sanitaires** » : eaux usées non recyclées de provenance résidentielle, commerciale, industrielle ou autre;

« **eaux usées** » : eaux sanitaires et eaux de procédés;

« **égout pluvial** » : canalisation destinée à recueillir les eaux de pluie, les eaux d'infiltration souterraine et les eaux de refroidissement;

« **égout sanitaire** » : canalisation affectée au transport des eaux usées;

« **égout unitaire** » : canalisation destinée au transport des eaux usées, des eaux de pluie, des eaux d'infiltration souterraine et des eaux de refroidissement;

« **emprise de rue** » : lisière de terrain destinée à recevoir les chaussées carrossables, les trottoirs, les bordures, les fossés, les éclairages et les plantations bordant des lots à bâtir ou des lots destinés à d'autres fins;

« **famille d'accueil** » : une famille au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-4.2) »;

« **feu de joie** » : feu d'un diamètre supérieur à 0,6 mètre allumé à l'extérieur sur le sol;

« **feu récréatif** » : feu d'un diamètre maximum de 0,6 mètre allumé à l'extérieur dans un foyer ou dans un contenant spécifiquement conçu à cette fin;

« **fuïte** » : volume d'eau perdue par un manque d'étanchéité des équipements et des infrastructures destinés à contenir ou à acheminer, sans perte, ces volumes d'eau;

« **maison de chambres et pension** » : les maisons de chambre et pension sont celles où il y a cinq personnes ou plus louant une chambre dont le prix inclut ou non les repas; ces personnes ne sont pas des parents du tenancier; là où il y a moins de cinq résidents, on considère le local comme un logement;

« **permis** » : autorisation délivrée par l'autorité compétente ou tout autre organisme dont le mandat consiste à exercer un contrôle sur la

réalisation de certains travaux; comprend, de façon non limitative, les permis de construction, les certificats d'autorisation, les certificats de démolition, les permis de transport émis par l'autorité compétente;

« **projet intégré** » : regroupement d'au moins deux bâtiments principaux caractérisé par une certaine homogénéité architecturale, qui comporte une voie privée de circulation d'usage et de propriété commune et, facultativement, certains autres équipements en commun, tels que des aires de stationnement, des espaces verts, des aménagements récréatifs, un bâtiment communautaire ou tout autre équipement;

« **propriétaire** » : personne à qui appartient un bien ou une chose ou personne qui est responsable de la garde d'un bien ou d'une chose, selon le cas;

« **raccordement inversé** » : branchement ou défectuosité à un équipement qui permet à des eaux sanitaires de se déverser ailleurs que dans un réseau d'égout sanitaire ou unitaire, soit dans un réseau d'égout pluvial, sur le sol, dans un fossé ou dans un cours d'eau, alors que l'immeuble concerné est desservi par un réseau d'égout sanitaire ou unitaire; sont notamment inclus dans cette dernière définition les cas suivants :

1° un branchement de service fautif entre un immeuble et le réseau d'égout public;

2° un branchement erroné d'un appareil sanitaire à l'intérieur d'un immeuble;

3° une liaison croisée entre les conduites de réseaux d'égouts publics permettant l'écoulement d'eaux sanitaires d'un réseau d'égout sanitaire ou unitaire vers un réseau d'égout pluvial;

4° une fuite provenant d'un réseau d'égout sanitaire ou unitaire et se déversant dans une conduite d'égout pluvial, sur le sol, dans un fossé ou dans un cours d'eau;

5° un déversement d'eaux sanitaires dans un réseau d'égout pluvial, sur le sol, dans un fossé ou dans un cours d'eau, alors que l'immeuble est desservi par un réseau d'égout sanitaire ou unitaire.

Sont cependant exclus de cette définition les déversements d'eaux sanitaires par des ouvrages de surverse soumis à des exigences de rejet faisant l'objet d'un programme de suivi gouvernemental ainsi que les déversements d'eaux usées provenant d'installations septiques déficientes qui doivent être corrigés par l'application des règlements provinciaux en vigueur;

« **radier** » : partie inférieure de la paroi interne d'une canalisation;

« **regard d'égout** » : chambre en béton de ciment installée dans un réseau d'égout pour y permettre l'accès;

« **réglementation d'urbanisme ou règlement(s) d'urbanisme** » : signifie l'ensemble des règlements applicables sur le territoire de la Ville de Trois-Rivières et adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1). Comprend de manière non limitative les règlements de zonage, de lotissement, de construction, de démolition, sur certaines conditions d'émission des permis de construction, sur les permis et certificats, sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, sur les projets particuliers de

construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, sur les dérogations mineures, sur les ententes relatives à des travaux municipaux, sur les usages conditionnels, sur les restrictions à la délivrance de permis ou de certificats en raison de certaines contraintes et les règlements de contrôle intérimaire;

« **réparation** » : travaux effectués sur une construction pour en restaurer ou en remplacer certaines composantes, à savoir, à titre non limitatif, les suivantes : structures portantes, toitures, murs, fondations, fenestration, ventilation, climatisation, plomberie, chauffage et équipements mécaniques; ne constituent pas une réparation les travaux de peinture et d'entretien normal d'une construction;

« **réseau d'égout séparatif** » : système d'égout où existent séparément un réseau d'égout sanitaire et un réseau d'égout pluvial;

« **réseau d'égout pseudo-séparatif** » : système d'égout où existent séparément un réseau d'égout sanitaire et un réseau d'égout pluvial mais dans lequel réseau d'égout sanitaire sont déversées des eaux de drainage des fondations de bâtiments; aux fins du présent règlement, un réseau d'égout pseudo-séparatif est considéré au même titre qu'un égout sanitaire;

« **réservoir hors sol** » : réservoir dont 100 % du volume de stockage se retrouve au-dessus de la surface du sol;

« **réservoir enfoui** » ou « **réservoir souterrain** » : réservoir dont une partie ou la totalité du volume de stockage se retrouve sous la surface du sol;

« **résidence d'accueil** » : une résidence au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

« **résidence pour personnes âgées** » : signifie une supervisée où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements résidence destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familiale au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

« **résidence supervisée** » : établissement de soins ou de détention du groupe B, division 2, autre qu'un hôpital, une infirmerie, un centre de réadaptation ou une maison de repos (au sens de l'article 83 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), hébergeant des personnes qui requièrent des services d'aide à la personne et qui peuvent nécessiter une assistance pour leur évacuation; un bâtiment ou partie de bâtiment est considéré comme une résidence supervisée lorsque cet usage occupe plus de 10 % de l'aire de plancher et devient, conformément à l'article 3.2.2.8. du CNB, un usage principal;

« **ressource intermédiaire** » : une ressource intermédiaire au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

« **robinet de branchement** » : dispositif posé par l'autorité compétente sur le branchement de service d'eau potable à la ligne d'emprise municipale ou aussi près que possible de celle-ci et servant à interrompre l'alimentation en eau d'un bâtiment;

« **séparateur** » : dispositif conçu pour empêcher les huiles, les graisses, le sable ou toute autre matière de pénétrer dans un drain ou dans une quelconque autre canalisation;

« **services d'aide à la personne** » : les services de prise en charge, de supervision, ou de surveillance, visant généralement à compenser l'incapacité temporaire ou permanente reliée notamment à l'hygiène corporelle, à l'alimentation, à l'entretien, à l'utilisation des biens d'usage personnel, au déplacement d'une personne ou à sa réadaptation ainsi que les services visant à superviser la médication ou à gérer une situation éventuelle de crise, d'urgence ou d'évacuation de bâtiment;

« **sous-sol d'un bâtiment déjà existant (pour tous types d'usages)** » : étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage, partiellement souterrain, qui respecte les conditions suivantes :

- 1° le bâtiment a été construit avant le 23 juin 2010;
- 2° les usages aménagés dans un sous-sol doivent respecter, selon le type d'usage, le cadre normatif ci-après énuméré :
 - a) le cadre normatif du Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) est appliqué aux logements d'au plus deux étages ou d'au plus huit logements, ceci conformément au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);
 - b) le cadre normatif du Code national du bâtiment - Canada 2010 (modifié) est appliqué aux logements de plus de deux étages et de plus de huit logements, ceci conformément au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);
 - c) le cadre normatif du Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) est appliqué à toutes autres habitations identifiées au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);
 - d) le cadre normatif du Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) ou du Code national du bâtiment - Canada 2010 (modifié) est appliqué, selon le cas, aux usages autres que résidentiels identifiés au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

« **sous-sol d'un nouveau bâtiment autre que résidentiel** » : étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage, partiellement souterrain, qui respecte les conditions suivantes :

- 1° le bâtiment a été érigé à partir du 23 juin 2010;
- 2° les usages autres que résidentiel aménagés dans un sous-sol doivent respecter le cadre normatif du Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) ou du Code national du bâtiment - Canada 2010 (modifié), ceci, conformément au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

« **sous-sol d'un nouveau bâtiment résidentiel** » : étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage, partiellement souterrain, qui respecte les conditions suivantes :

- 1° le bâtiment a été érigé à partir du 23 juin 2010;
- 2° à l'extérieur du bâtiment, la hauteur de cet étage mesurée entre le plafond fini ou en dessous des solives du plancher supérieur si

le plafond n'est pas fini et le dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment, est de 1,15 mètre minimum;

3° tout logement aménagé dans un sous-sol doit respecter, selon le type d'usage, le cadre normatif ci-après énuméré :

a) le cadre normatif du Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) est appliqué aux logements d'au plus deux étages ou d'au plus huit logements, ceci conformément au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

b) le cadre normatif du Code national du bâtiment - Canada 2010 (modifié) est appliqué aux logements de plus de deux étages et de plus de huit logements, ceci conformément au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

c) le cadre normatif du Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié) est appliqué à toutes autres habitations identifiées au chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

« **système de détection de monoxyde de carbone** » : ensemble de dispositifs qui permet la détection du monoxyde de carbone selon les normes reconnues et qui transmet un signal à un panneau de contrôle ayant une source primaire et auxiliaire d'alimentation qui, à son tour, transmet un signal à des dispositifs d'avertissement sonore;

« **usage complémentaire à l'habitation** » : usage qui sert à améliorer ou à rendre agréable l'usage résidentiel et qui est un prolongement logique de celui-ci;

« **vanne d'arrêt extérieur** » : dispositif posé à l'extérieur d'une construction et servant à interrompre une alimentation, généralement en eau ou en gaz;

« **vanne d'arrêt intérieur** » : dispositif posé à l'intérieur d'une construction et servant à interrompre une alimentation, généralement en eau ou en gaz;

« **véhicule d'urgence** » : une ambulance ou un véhicule routier utilisé par un service de protection des incendies ou un service de police.

2013, c. 61, a. 3; 2013, c. 108, a. 1; 2015, c. 115, a. 1; 2016, c. 33, a. 2; 2016, c. 174, a. 1; 2016, c. 176, a. 1; 2018, c. 17, a. 1; 2022, c. 84, a. 2.

CHAPITRE II RESPONSABILITÉS

SECTION I RESPONSABILITÉS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

14. Les fonctions, pouvoirs et devoirs dévolus à l'autorité compétente sont :

1° d'étudier tout projet dont la réalisation est assujettie aux dispositions du présent règlement;

2° d'appliquer et de voir au respect des dispositions du présent règlement dans le cadre de travaux de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de modification, de réparation ou de démolition de toute

construction ou partie de construction ainsi que dans le cadre des travaux de branchement ou de débranchement aux services d'eau potable et d'égout;

3° d'appliquer et de voir au respect des dispositions du présent règlement dans le cadre de toute activité de prévention des incendies;

4° d'émettre les permis, de toutes catégories, autorisant les travaux ou les activités assujettis aux dispositions du présent règlement;

5° de refuser un permis lorsque l'une quelconque des circonstances suivantes est rencontrée :

a) lorsque les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si le projet est conforme aux exigences du présent règlement et de tout autre règlement municipal en vigueur;

b) lorsque les renseignements fournis sont inexacts ou incomplets; ou,

c) lorsque le projet ou l'activité est non conforme aux dispositions du présent règlement ou à tout autre règlement municipal en vigueur;

d) lorsque le tarif pour l'obtention du permis n'a pas été payé;

6° de révoquer un permis lorsque l'une quelconque des circonstances suivantes est rencontrée :

a) lorsque l'une des conditions de délivrance du permis constitue une infraction ou n'a pas été respectée;

b) lorsqu'il a été émis par erreur;

c) lorsqu'il a été accordé sur la foi de renseignements inexacts;

d) lorsque les travaux ou les activités ne sont pas ceux ou celles qui ont été spécifiquement autorisés; ou,

e) lorsqu'il est transféré, par son détenteur, à une autre personne sans l'autorisation préalable et expresse de l'autorité compétente;

7° d'exiger, lorsque précisément requis ou lorsque subsiste un doute raisonnable, qu'une personne soumette, à ses frais, un rapport préparé par un professionnel compétent attestant la conformité des matériaux, des appareillages, des dispositifs, des méthodes de construction, des éléments fonctionnels et structuraux ou attestant de la capacité portante des sols, de la profondeur de la nappe phréatique ou de l'implantation précise de toute construction déjà existante;

7.1° d'ordonner qu'un propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur les matériaux ou sur les appareils, des essais d'étanchéité sur tout branchement de service ou des essais qualitatifs sur les différents types d'eaux assujettis aux dispositions du présent règlement et qu'il soumette un rapport des résultats obtenus;

8° de visiter et d'inspecter toute construction, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, ainsi que tout chantier et tout lieu d'activité pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées;

8.1 de superviser tout branchement ou débranchement à une conduite principale ou à une conduite de service pour s'assurer que les dispositions applicables du présent règlement sont respectées;

8.2 de déterminer, à l'égard des branchements de service, le diamètre des canalisations, leurs matériaux et leur emplacement ainsi que de spécifier sur quelle conduite principale doivent être effectués les branchements;

9° de faire cesser tout travaux ou toute activité entrepris en contravention du présent règlement;

10° d'interdire l'occupation de toute construction qui n'est pas raccordée à des infrastructures d'aqueduc et/ou d'égout approuvées par l'autorité compétente;

11° d'informer toute personne contrevenant à l'une des dispositions du présent règlement de son infraction et des moyens à prendre pour se conformer à ce règlement;

11.1 d'ordonner l'enlèvement de tous matériaux, équipements ou appareils installés en contravention du présent règlement;

12° de superviser le raccordement de toute nouvelle construction et le débranchement de toute construction rendue impropre à l'occupation aux services municipaux d'aqueduc et/ou d'égout;

13° d'informer le Service d'évaluation municipal du parachèvement de toute construction prête à être portée au rôle d'évaluation;

14° de conserver, concernant une construction ou une activité assujettie aux dispositions du présent règlement, copie des permis, correspondances, ordonnances, rapports, dérogations, essais, infractions et autres informations susceptibles de faire l'objet d'une demande d'accès à l'information;

15° Abrogé.

2013, c. 61, a. 4; 2013, c. 108, a. 2.

15. L'autorité compétente peut, à tout moment raisonnable :

1° visiter les lieux de travaux ou d'une activité en cours, y compris entrer dans tout bâtiment ou pénétrer à l'intérieur de toute enceinte, pour s'assurer que les dispositions des règlements municipaux relevant de sa compétence sont observées;

2° inspecter ou faire inspecter tout bâtiment et tout autre endroit lorsqu'il y a lieu de croire que ce bâtiment ou cet endroit est dans un état dangereux ou défectueux par suite d'incendie, d'accident, de négligence, de vétusté ou de toute autre cause;

3° visiter les lieux de travaux ou d'une activité, entrer dans tout bâtiment ou pénétrer à l'intérieur de toute enceinte lorsqu'il y a lieu de croire que ces lieux ou bâtiments ou une partie de ceux-ci sont utilisés à des fins non autorisées ou auxquelles ils ne sont pas destinés.

4° prendre des photos lors des visites et des inspections mentionnées aux paragraphes précédents.

2013, c. 61, a. 5

16. L'autorité compétente n'est tenue d'offrir aucune assistance lors d'une demande de permis si ce n'est des informations portant sur le respect des règlements municipaux.

17. Nonobstant la Loi sur les architectes (L.R.Q., c. A-21), lorsque la complexité d'un projet ou d'une partie de projet le justifie, l'autorité compétente peut exiger :

1° que les plans, devis et documents connexes portent le sceau ou le timbre et la signature d'un architecte ou d'un ingénieur membre en règle de son ordre professionnel;

2° que les plans, devis et documents comportent une attestation explicite de leur conformité aux dispositions de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), lorsque celle-ci s'applique; et,

3° que le concepteur ou une autre personne compétente exerce une surveillance des travaux de construction.

Une telle demande de l'autorité compétente doit être satisfaite et celle-ci est sans appel.

2013, c. 61, a. 6

18. Abrogé.

2013, c. 61, a. 7

SECTION II

RESPONSABILITÉS DES PERSONNES

19. Les fonctions, pouvoirs et devoirs dévolus à toute personne sont :

1° de ne pas nuire à l'exécution des fonctions, pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente;

2° de répondre aux questions posées relativement à l'observance du présent règlement;

3° de permettre à l'autorité compétente d'inspecter toute construction ou partie de construction, tout équipement et/ou toute installation rattachée ou non à une construction, tout lieu et toute enceinte afin que constatation du respect du présent règlement puisse se faire;

4° de faire toute demande de permis préalablement à l'exécution de travaux assujettis aux dispositions du présent règlement; à cette fin, fournir toute documentation et tout renseignement pertinent exigé par le présent règlement ou demandé, à titre de complément d'information ou de vérification, par l'autorité compétente;

5° de respecter les plans et devis approuvés et ayant donné droit à la délivrance d'un permis; de compléter l'ensemble des travaux autorisés dans les délais spécifiés;

6° de prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'aucune personne ne soit exposée à un risque indu pendant l'exécution de travaux sur sa propriété; de dénoncer à l'autorité compétente tout risque pour lequel des correctifs demandés n'ont pas été apportés;

7° de s'assurer que les plans et devis auxquels s'applique le permis sont disponibles durant les heures de travail à l'endroit des travaux;

8° d'afficher le permis octroyé, d'une façon bien visible à l'endroit des travaux ou de l'activité autorisée, durant toute la durée de ces derniers;

9° de demander les lignes et niveaux de toute voie publique en marge de laquelle un projet est proposé;

10° de communiquer avec l'autorité compétente lorsque les travaux de branchement aux infrastructures municipales d'aqueduc et/ou d'égout sont prévus afin que l'autorité compétente puisse procéder à la surveillance de ces travaux et aux essais d'opération;

10.1 de réaliser tout branchement de service en conformité des exigences du CNP et de toute autre réglementation applicable et d'utiliser, pour ces branchements de service, les méthodes d'installation et les matériaux reconnus conformes aux règles de l'art et au présent règlement;

11° de payer la réparation de tous dommages causés au domaine public ou à des ouvrages situés sur le domaine public et qui peuvent survenir du fait de travaux ou de la tenue d'une activité pour lesquels un permis est exigé;

12° de payer la réparation de tous dommages causés au domaine privé qui peuvent survenir du fait de travaux ou de la tenue d'une activité pour lesquels un permis est exigé;

13° de respecter les instructions de tout fabricant relatives au montage, à l'érection, à la pose, à l'utilisation, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un dispositif, d'un équipement ou d'une installation;

13.1 de prendre toutes les précautions qui s'imposent afin de ne pas endommager, enlever ou recouvrir un regard d'égout, un puisard, une bouche à clé, une borne d'incendie, un robinet de branchement ou tout autre équipement ou appareillage de plomberie extérieure, ni obstruer l'ouverture d'une quelconque conduite principale ou conduite de desserte;

14° de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour corriger toute condition dangereuse ou toute situation de non-conformité à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, et ce, sans qu'il soit nécessaire à l'autorité compétente de produire une ordonnance de travaux correctifs;

15° d'obtempérer à toute ordonnance émise par l'autorité compétente;

16° de communiquer à l'autorité compétente la date effective à laquelle ont été complétés des travaux ou terminées des activités autorisés par permis;

17° de remettre à l'autorité compétente tout document exigible (rapport d'exécution, certification ou attestation de conformité des

installations de plomberie, certificat de localisation, etc.) dans les 45 jours suivant communication de la date de fin de travaux ou de fin d'activité.

2013, c. 61, a. 8

19.1 Il est interdit à toute personne autre que l'autorité compétente d'ouvrir ou de fermer l'alimentation d'un branchement de service d'eau potable à partir du robinet de branchement.

De même, il est interdit de se raccorder à une conduite principale ou à une conduite de desserte sans autorisation préalable de l'autorité compétente.

2013, c. 61, a. 9

19.2 Il est également interdit à toute personne de se brancher ou de se servir d'une borne d'incendie sans autorisation préalable de l'autorité compétente.

2013, c. 61, a. 9

20. Si lors des travaux ou la conduite d'une activité pour lesquels un permis a été émis, une personne découvre des ossements, un artefact ou un site pouvant posséder une valeur archéologique, il doit en informer l'autorité compétente sans délai. Cette personne doit, dès le moment de cette découverte, suspendre les travaux ou les activités entrepris afin de permettre l'examen des lieux par des experts. Avant de reprendre les travaux ou les activités autorisées, il devra attendre que l'autorité compétente lui en signifie la possibilité.

21. Toute personne qui en reçoit l'ordre de l'autorité compétente doit suspendre et cesser tous travaux ou toutes activités qui contreviennent au présent règlement. Aussi, cette personne est tenue de mettre fin, rectifier, corriger, réparer ou enlever tout ce qui constitue une contravention ou une dérogation au présent règlement.

22. Si une servitude d'utilité publique ou autre est requise sur un terrain visé par une opération cadastrale, par un projet de construction ou par le déroulement d'une activité, cette servitude doit être accordée, sans frais à la Ville, et ce, préalablement à l'émission de tout permis exigé par le présent règlement.

22.1 Ni l'émission d'un permis, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections ou supervisions faites par l'autorité compétente ne peuvent relever un propriétaire de sa responsabilité d'exécuter et de mener à terme ses travaux dans le respect des dispositions du présent règlement.

2013, c. 61, a. 10

SECTION III

RESPONSABILITÉS DES ENTREPRENEURS

23. Les fonctions, pouvoirs et devoirs dévolus à tout entrepreneur sont :

- 1° de veiller à la sécurité sur ses chantiers;
- 2° de veiller à ce qu'aucun travail d'excavation ou autre ne soit exécuté sur le domaine public, qu'aucun bâtiment n'y soit érigé, qu'aucun

matériau n'y soit entreposé et qu'aucune activité ne soit entreprise avant que l'autorité compétente n'ait donné son consentement écrit;

3° de s'assurer que les travaux qu'il doit réaliser ou que l'activité qui doit avoir lieu ont fait l'objet d'un permis préalablement délivré par l'autorité compétente, si un tel permis est requis par le présent règlement;

4° de s'abstenir d'initier, d'exécuter ou de prendre part à des travaux ou à une activité nécessitant l'obtention préalable d'un permis;

5° de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour corriger toute condition dangereuse ou susceptible de le devenir;

6° de représenter et de prendre fait et cause pour un propriétaire, dans la production de toute demande de permis, dans la production de toute expertise ou dans la production de tout rapport exigé par l'autorité compétente, si ce dernier privilégie une telle délégation de responsabilité;

7° d'aviser l'autorité compétente de toute modification proposée aux plans et devis ou aux conditions de conduite d'une activité et entreprendre toute démarche nécessaire en vue de faire modifier le permis déjà émis ou de se procurer un nouveau permis, selon le cas.

2013, c. 61, a. 11

24. L'entrepreneur est responsable, conjointement et solidairement avec le propriétaire, de toutes les activités et de tous les travaux entrepris sur une propriété suite à l'émission d'un permis, y compris des contraventions auxquelles l'un et l'autre ont participé dans le cadre de la tenue de cette activité ou de la réalisation de ces travaux.

25. Si lors des travaux ou la conduite d'une activité pour lesquels un permis a été émis, un entrepreneur découvre des ossements, un artéfact ou un site pouvant posséder une valeur archéologique, il doit en informer l'autorité compétente sans délai. Cet entrepreneur doit, dès le moment de cette découverte, suspendre les travaux ou les activités entrepris afin de permettre l'examen des lieux par des experts. Avant de reprendre les travaux ou les activités autorisées, il devra attendre que l'autorité compétente lui en signifie la possibilité.

26. Tout entrepreneur qui en reçoit l'ordre de l'autorité compétente doit suspendre et cesser tous travaux ou toutes activités qui contreviennent au présent règlement. Aussi, cet entrepreneur est tenu de mettre fin, rectifier, corriger, réparer ou enlever tout ce qui constitue une contravention ou une dérogation au présent règlement.

26.1 Ni l'émission d'un permis, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections ou supervisions faites par l'autorité compétente ne peuvent relever un entrepreneur de sa responsabilité d'exécuter les travaux pour lesquels il a été mandaté, et ce, dans le respect des règles de l'art et des dispositions du présent règlement.

2013, c. 61, a. 12

CHAPITRE III

AUTORISATION DE TRAVAUX

SECTION I

NÉCESSITÉ D'OBTENIR UN PERMIS

27. Un permis est exigé préalablement à l'exécution de tout projet régi par les dispositions du présent règlement et l'autorité compétente est seule responsable de l'émission de ces permis.

2013, c. 61, a. 13

28. Quiconque omet de se procurer un permis exigible ou débute des travaux sans permis enfreint le présent règlement et se rend automatiquement passible des sanctions et recours prévus par celui-ci.

2013, c. 61, a. 14

29. Il est interdit d'installer, de réparer, de modifier ou de mettre à découvert un branchement aux services municipaux d'aqueduc et/ou d'égout sans avoir préalablement obtenu un permis de l'autorité compétente.

30. Nul ne peut exercer un usage temporaire, planifier et tenir une activité régie par le présent règlement ou ériger une construction temporaire, sans avoir obtenu au préalable un permis de l'autorité compétente.

2013, c. 61, a. 15

SECTION II ABROGÉ.

2013, c. 61, a. 16

31. Abrogé.

2009, c. 54, a. 1.; 2013, c. 61, a. 16

SECTION III

FORME D'UNE DEMANDE DE PERMIS

32. Toute demande de permis doit être présentée par écrit à l'autorité compétente et faire usage, lorsqu'il y a lieu, des formulaires prévus à cet effet. Cette demande doit être accompagnée de l'ensemble des documents utiles à la bonne compréhension du projet. De plus, tout formulaire de demande de permis est réputé conforme lorsque signé par le propriétaire ou son (ses) mandataire(s) autorisé(s).

2013, c. 61, a. 17

33. Toute demande de permis doit :

1° donner les nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ainsi que de tout concepteur et de tout entrepreneur, lorsque ces derniers sont connus;

2° définir et décrire en détail les travaux, les activités, les usages et les occupations du sol proposés;

3° désigner les terrains et lieux où doivent être exécutés les travaux, tenues les activités, implantés les usages ou réalisés les occupations du sol proposés;

4° contenir les plans et devis de construction ou être accompagnée des descriptifs permettant à l'autorité compétente de bien

comprendre les travaux, les modes d'installation et les matériaux qui seront employés dans la réalisation du projet ou de l'activité;

4.1° contenir, lorsque requis par l'autorité compétente, tout autre plan, renseignement, détail ou attestation professionnelle additionnelle de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives à la construction projetée (ex : étude de sol nécessaire à la complète compréhension de la demande et pour s'assurer de la parfaite observance des différentes dispositions de tout règlement pertinent) requis par l'autorité compétente;

4.2° contenir, dans le cas de travaux de branchements de service d'aqueduc ou de service d'égout, des informations sur les diamètres, les accessoires et les types de matériaux des pièces de raccord nécessaires aux travaux de raccordement;

4.3° contenir, dans le cas de tout projet de construction de bâtiment et/ou d'aire d'entreposage et/ou toute autre construction aménagée sur un terrain dont la superficie est égale ou supérieure à 800 mètres² à l'exception des constructions résidentielles comptant trois logements et moins ainsi que dans le cas de tout projet d'agrandissement et/ou de modification et/ou de réfection d'un aménagement existant dont la superficie du terrain est égale ou supérieure à 800 mètres² à l'exception des constructions résidentielles comptant trois logements et moins, la localisation du système de drainage de surface avec indication des niveaux, des grilles, des pentes, du sens de l'écoulement des eaux et des raccordements aux canalisations;

4.4° contenir, dans le cas de l'installation d'une construction ou d'un équipement temporaire, autre qu'une terrasse commerciale saisonnière, les renseignements suivants :

a) la durée pendant laquelle la construction sera implantée;

b) une copie du certificat de localisation de la propriété où doivent être réalisés les travaux, si disponible;

c) une copie du certificat de localisation de la propriété où doivent être réalisés les travaux, si disponible;

d) les matériaux utilisés, les dimensions, la hauteur de même que tout autre renseignement nécessaire à la complète compréhension du projet;

e) le nombre de bâtiments projetés;

f) une autorisation écrite du propriétaire du terrain ou d'une servitude où les constructions temporaires doivent être implantées, s'il y a lieu

5° spécifier la valeur des travaux et/ou des aménagements proposés;

6° Abrogé.

7° Abrogé.

8° Abrogé.

9° spécifier la date de début et de fin des travaux ou des aménagements ainsi que la date de leur démantèlement, le cas échéant;

10° être accompagnée des droits requis (frais de permis, garanties et cautions d'exécution).

2013, c. 61, a. 18

34. Abrogé.

2013, c. 61, a. 19

35. Une demande de permis n'est plus valide si les documents et frais exigés sont manquants à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la date de dépôt de la demande.

À l'expiration de cette période de 90 jours, la demande de permis n'est plus valide et le dossier est considéré clos.

Si le requérant souhaite poursuivre son projet, il devra loger une nouvelle demande de permis et se conformer à l'ensemble des exigences applicables à son projet.

36. Tout permis délivré par l'autorité compétente relatif à des travaux de construction ou de rénovation est valide pour une période de 12 mois à partir de la date de son émission. Ce permis peut toutefois être renouvelé une fois, mais sa durée de validité est d'un maximum de 6 mois consécutifs suivant sa date d'émission.

2013, c. 61, a. 20

36.1 Tout autre permis, qui n'est pas relatif à un usage temporaire ou à des travaux de construction ou de rénovation, est valable pour une période de 6 mois consécutifs à partir de sa date d'émission. Un tel permis peut toutefois être renouvelé une fois, mais sa durée de validité est d'un maximum de 3 mois consécutifs suivant sa date d'émission.

2013, c. 61, a. 21

36.2 Abrogé.

2013, c. 61, a. 21; 2022, c. 84, a. 3.

37. Abrogé.

2013, c. 61, a. 22; 2022, c. 84, a. 3.

37.1 Tout autre permis, qui n'est pas relatif à un usage temporaire ou à des travaux de construction ou de rénovation, délivré par l'autorité compétente devient automatiquement nul :

1° si les travaux autorisés n'ont pas débuté dans un délai de 3 mois à compter de la date d'émission du permis;

1° si les travaux entrepris sont interrompus pendant une période de plus de 3 mois;

2° si les exigences du présent règlement ou de tout autre règlement en vigueur ne sont pas observées;

3° si les déclarations faites à l'appui de la demande de permis ne sont pas respectées;

4° si le permis est transféré à une autre personne, à un autre chantier ou à d'autres travaux.

Dans une quelconque de ces circonstances, si le détenteur de permis désire entreprendre ou poursuivre ses travaux, il devra se procurer un nouveau permis et se conformer à la réglementation en vigueur à cette date.

2013, c. 61, a. 23

SECTION IV

AUTORISATIONS SPÉCIALES (articles 38 et 39 abrogés)

38. Abrogé.

2022, c. 84, a. 4.

39. Abrogé.

2022, c. 84, a. 4.

SECTION V

SUIVI D'UNE DEMANDE DE PERMIS ET OBLIGATIONS SUBSÉQUENTES

40. À compter de la date du dépôt d'une demande conforme, le délai de délivrance d'un permis par l'autorité compétente est de 45 jours.

Le délai de délivrance peut être prolongé lorsque des circonstances particulières l'imposent. Dans un tel contexte, le requérant doit aviser l'autorité compétente des motifs sous-jacents au prolongement nécessaire du délai.

Une demande de permis est conforme lorsque l'ensemble des informations et documents requis par l'autorité compétente a été produit.

2013, c. 61, a. 24; 2022, c. 84, a. 5.

40.1 Dans le cas où l'autorité compétente refuse d'émettre un permis, elle doit faire connaître sa décision par écrit en la motivant, et ce, dans un délai d'au plus 15 jours suivant le délai de délivrance d'un permis fixé à 45 jours, à l'article 40 de la présente section.

2013, c. 61, a. 25

41. Un permis délivré par l'autorité compétente n'est pas transférable à une autre personne, à un autre chantier, à une autre activité ou à l'exécution de quelconques autres travaux et quiconque ne respecte pas cette exigence enfreint le présent règlement et se rend passible des sanctions et recours prévus par ce dernier.

42. Le permis délivré par l'autorité compétente doit être affiché pendant toute la durée des travaux ou toute la durée de l'activité qu'il autorise, à un endroit visible de la rue et sur le terrain spécifique où les travaux ou activités ont été autorisés.

43. Les dispositions du présent règlement doivent être respectées non seulement au moment de l'émission du permis, mais aussi en tout temps après sa délivrance.

Au cours des travaux ou de l'activité, il est interdit de modifier les plans et devis ou les plans et détails d'aménagement autorisés ou d'effectuer

des travaux ou des aménagements non approuvés sans l'obtention préalable de l'autorité compétente. Dans certaines circonstances, l'autorité compétente peut exiger l'obtention d'un nouveau permis pour ces travaux ou aménagements.

Ce nouveau permis ne sera émis que si les modifications demandées, les travaux ou les aménagements proposés sont conformes en tous points au présent règlement et à toute autre réglementation applicable en vigueur.

44. Tout détenteur de permis doit aviser l'autorité compétente de :

1° son intention d'exécuter des travaux ou des aménagements pour lesquels une inspection est exigée;

2° son intention d'ensevelir ou de couvrir un ouvrage, une installation ou un branchement de services pour lequel une inspection est exigée avant de l'ensevelir ou de le couvrir;

3° la fin des travaux ou des aménagements autorisés ou de leur démantèlement, le cas échéant, afin que l'autorité compétente puisse établir la date de fin de travaux ou d'aménagement et fermer le permis émis.

45. L'autorité compétente n'est tenue de produire aucun rapport de conformité suite à l'exécution de travaux ou d'aménagements autorisés par permis.

Toutefois, tout détenteur de permis doit produire, à l'intention de l'autorité compétente, tout rapport de conformité qui lui a été exigé au moment de l'émission d'un permis, sous peine des sanctions et recours prévus par le présent règlement pour tout manquement à cette obligation.

46. Le détenteur d'un permis est responsable de tout dommage causé au domaine public. Il a l'obligation de procéder à tous travaux requis pour réparer ces dommages.

À défaut de procéder à ces travaux de remise en état des lieux lui-même ou d'obtempérer à un ordre de l'autorité compétente à cet effet, le détenteur de permis se rend responsable et redevable des frais encourus par la Ville pour procéder à de tels travaux de remise en état des lieux.

47. Le détenteur d'un permis est responsable de tout dommage causé au domaine privé, que ces dommages aient lieu sur sa propriété ou sur celle d'un autre propriétaire privé.

SECTION VI

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES (articles 48 et 49 abrogés)

48. Abrogé.

2013, c. 61, a. 26; 2022, c. 84, a. 6.

49. Abrogé.

2022, c. 84, a. 6.

TITRE II

CONSTRUCTION

CHAPITRE IV

NORMES DE CONSTRUCTION (articles 50 et 51 abrogés)

50. Abrogé.

2022, c. 84, a. 7.

51. Abrogé.

2022, c. 84, a. 7.

CHAPITRE V ARTICLES 52 À 320

NORMES ADAPTÉES DE CONSTRUCTION (Abrogé)

2022, c. 84, a. 8.

SECTION I

ADAPTATIONS À LA PARTIE 1 DU CNB (Abrogé)

2022, c. 84, a. 8.

SECTION II

ADAPTATIONS À LA PARTIE 2 DU CNB (Abrogé)

2022, c. 84, a. 8.

SECTION III

ADAPTATIONS À LA PARTIE 3 DU CNB (Abrogé)

2022, c. 84, a. 8.

SECTION IV

ADAPTATIONS À LA PARTIE 4 DU CNB (Abrogé)

2022, c. 84, a. 8.

SECTION V

ADAPTATIONS À LA PARTIE 6 DU CNB (Abrogé)

2022, c. 84, a. 8.

SECTION VI

ADAPTATIONS À LA PARTIE 8 DU CNB (Abrogé)

2022, c. 84, a. 8.

SECTION VII

ADAPTATIONS À LA PARTIE 9 DU CNB (Abrogé)

2022, c. 84, a. 8.

SECTION VIII

ADAPTATIONS À LA PARTIE 10 DU CNB (Abrogé)

2022, c. 84, a. 8.

TITRE III

PRÉVENTION INCENDIE

CHAPITRE VI
NORMES DE PRÉVENTION INCENDIE

321. Sujet aux modifications, restrictions et ajouts contenus dans le présent règlement, le Code national de prévention des incendies – Canada 1995, publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies, Conseil national de recherches du Canada (ISSN 0700-1258) (CNRC 38727F), fait partie du présent règlement à titre d’annexe II.

L’annexe A du CNPI ne fait pas partie intégrante du présent règlement mais est quand même jointe à ce règlement afin d’aider à la compréhension et à l’interprétation des dispositions contenues dans le CNPI. Tout différend opposant une exigence contenue au CNPI et une référence introduite dans l’annexe A doit être résolue par application rigoureuse de l’exigence spécifiée au CNPI.

Toute référence au CNPI constitue, le cas échéant, une référence au présent règlement et si les dispositions du présent règlement sont incompatibles ou contraires à celles du CNPI, ces premières auront préséance sur ces dernières.

Cependant, l’application des dispositions du CNPI est restreinte par insertion, abrogation, remplacement ou suppression de diverses dispositions, lesquelles insertions, abrogations, remplacements et suppressions ont été colligés sous forme d’articles distincts dans le présent règlement.

322. Les documents cités ci-après, issues d’autres organismes de normalisation, font également partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduits ici.

Les organismes de normalisation responsables de la rédaction de ces normes et les recueils de normes produits par ceux-ci qui font partie du présent règlement sont les suivants, à l’exclusion de tout autre :

Tableau 323-A. – Autres recueils de normes

Organisme de normalisation	Désignation et/ou Titre du recueil	
Association canadienne du gaz (ACG)	CAN/CGA-B149.1-05	Code d’installation du gaz naturel et du propane
CSA International (CSA)	B149.1-05	Code d’installation du gaz naturel et du propane
CSA International (CSA)	B149.2-05	Code sur l’emmagasiner et la manipulation du propane
CSA International (CSA)	B44-04	Code de sécurité sur les ascenseurs, les monte-charges et les escaliers mécaniques
CSA International (CSA)	CAN4-S104-M80	Méthode normalisée des essais de comportement au feu des portes
CSA International (CSA)	B52-05	Code sur la réfrigération mécanique
CSA International (CSA)	B108-99	Centres de ravitaillement de gaz naturel : code d’installation
CSA International (CSA)	B139-04	Code d’installation des appareils de combustion au mazout
CSA International (CSA)	B376-M1980	Réservoirs portatifs pour l’essence et autres combustibles de pétrole
CSA International (CSA)	B365-01	Code d’installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe
CSA International (CSA)	C282-05	Alimentation électrique de secours des bâtiments
CSA International (CSA)	W117.2-01	Règles de sécurité en soudage, coupage et précédés connexes
CSA International (CSA)	CAN3-S367-M81	Structures gonflables
CSA International (CSA)	CAN/CSA-B72-M87	Code d’installation des paratonnerres

Le présent document n’a aucune valeur légale ou officielle. Il s’agit d’une compilation administrative du Règlement sur la construction et sur la sécurité incendie, sur les branchements de service et sur diverses autres matières afférentes (2007, chapitre 169) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu’au **3 août 2022** inclusivement.

CSA International (CSA)	B355-00	Appareils élévateurs pour personnes handicapées
Organisation internationale de normalisation	ISO 8201	Acoustique – Signal sonore d’évacuation d’urgence
National Fire Protection Association (NFPA)	NFPA 10 Édition 1998	Norme concernant les extincteurs d’incendie portatifs
National Fire Protection Association (NFPA)	NFPA 13 Édition 2002	Installation de systèmes sprinklers
National Fire Protection Association (NFPA)	NFPA 13E Édition 2000	Pratique recommandée pour les opérations des services d’incendie sur les propriétés protégées par des systèmes de gicleurs et de colonnes montants
National Fire Protection Association (NFPA)	NFPA 30 Édition 1996	Code des liquides inflammables et combustibles
National Fire Protection Association (NFPA)	NFPA 33 Édition 1995	Norme sur la pulvérisation de matières inflammables ou combustibles
National Fire Protection Association (NFPA)	NFPA 68 Édition 1998	Guide sur la décharge des déflagrations
Ressources naturelles Canada (RNCan)	Édition 1999	Manuel de l’artificier
Underwriters’ Laboratories of Canada (ULC)	CAN/ULC-S101-04	Méthodes normalisées d’essai de résistance au feu pour les bâtiments et les matériaux de construction
Underwriters’ Laboratories of Canada (ULC)	CAN4-S112.2-M84	Méthode normalisée des essais de comportement au feu des clapets coupe-feu situés dans les plafonds
Underwriters’ Laboratories of Canada (ULC)	CAN/ULC-S109-03	Norme relative des essais de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables
Underwriters’ Laboratories of Canada (ULC)	CAN/ULC-S503-05	Norme sur les extincteurs au dioxyde de carbone
Underwriters’ Laboratories of Canada (ULC)	CAN/ULC-S504-02	Norme sur les extincteurs à poudres chimiques
Underwriters’ Laboratories of Canada (ULC)	CAN/ULC-S531-02	Norme détecteurs de fumée
Underwriters’ Laboratories of Canada (ULC)	CAN/ULC-S536-04	Inspection et mise à l’essai des réseaux avertisseurs d’incendie
Underwriters’ Laboratories of Canada (ULC)	CAN/ULC-S602-03	Réservoirs en acier non enterrés destinés au stockage des liquides combustibles utilisés comme huile de chauffage ou huile pour génératrice
Underwriters’ Laboratories of Canada (ULC)	CAN/ULC-S603.1-03	Systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles
Underwriters’ Laboratories of Canada (ULC)	CAN/ULC-S612-99	Norme sur les tuyaux flexibles pour les liquides inflammables et combustibles
Underwriters’ Laboratories of Canada (ULC)	CAN/ULC-S620-99	Norme sur les pistolets pour liquides inflammables et combustibles
Underwriters’ Laboratories of Canada (ULC)	CAN/ULC-S524-01	Norme sur l’installation des réseaux avertisseurs d’incendie
Underwriters’ Laboratories of Canada (ULC)	CAN/ULC-S528-05	Avertisseurs manuels d’incendie pour les systèmes d’alarme incendie, y compris les accessoires
Underwriters’ Laboratories of Canada (ULC)	CAN/ULC-S537-04	Vérification des réseaux avertisseurs d’incendie
Underwriters’ Laboratories of Canada (ULC)	CAN/ULC-S610-M87	Norme sur les foyers à feu ouvert préfabriqué
Underwriters’ Laboratories of Canada (ULC)	CAN/ULC-S529-02	Normes détecteurs de fumée des réseaux avertisseurs d’incendie
Underwriters’ Laboratories of Canada (ULC)	CAN/ULC-S110-M86	Méthodes normalisées d’essai des conduits d’air
Underwriters’ Laboratories of Canada (ULC)	CAN/ULC-S553-02	Norme sur l’installation des avertisseurs de fumée
Underwriters’ Laboratories of Canada (ULC)	CAN/ULC-S107-03	Méthodes normalisées d’essai de résistance au feu des matériaux de couverture
Underwriters’ Laboratories of Canada (ULC)	CAN/ULC-S102-03	Méthode d’essai normalisée caractéristiques de combustion superficielle des matériaux de construction et assemblages
Underwriters’ Laboratories of Canada (ULC)	CAN/ULC-S102.2-03	Méthode d’essai normalisée caractéristiques de combustion superficielle des revêtements de sol et des divers matériaux et assemblages

Underwriters’ Laboratories of Canada (ULC)	CAN4-S105-M85	Norme sur les cadres de porte coupe-feu satisfaisant aux exigences de rendement de la norme CAN4-S104
Underwriters’ Laboratories of Canada (ULC)	CAN/ULC-S639-M87	Norme relative aux chemisages en acier pour foyers à feu ouvert en maçonnerie à combustibles solides
Underwriters’ Laboratories of Canada (ULC)	ULC-527-99	Norme sur les postes de contrôle pour les réseaux avertisseurs d’incendie
Underwriters’ Laboratories of Canada (ULC)	CAN/ULC-S115-05	Méthode normalisée d’essais de résistance au feu des dispositifs coupe-feu
Underwriters’ Laboratories of Canada (ULC)	CAN/ULC-S524-06	Installation des réseaux avertisseurs d’incendie

Ces documents font partie du présent règlement à titre d’annexe III.

Les documents qui sont mentionnés et ceux qui sont l’objet d’un renvoi, par ceux qui font partie intégrante du présent règlement à titre d’annexe III, ne s’appliquent pas sur le territoire de Trois-Rivières.

2011, c. 12, a. 1.; 2013, c. 61, a. 27

323. Les modifications et éditions ultérieures apportées au CNPI et aux autres normes faisant partie intégrante des dispositions du présent Titre III qui surviendront après la date d’entrée en vigueur du présent règlement font partie intégrante du présent règlement sans que la Ville ait à adopter un règlement décrétant l’application des ces modifications ou éditions ultérieures.

De telles modifications ou éditions ultérieures entreront en vigueur à la date que la Ville déterminera par résolution.

CHAPITRE VII
NORMES ADAPTÉES DE PRÉVENTION INCENDIE

SECTION I
ADAPTATIONS À LA PARTIE 1 DU CNPI

324. Aux fins du présent règlement, la Section 1.1. du CNPI, intitulée « Généralités » est amendé par l’abrogation de ses sous-sections 1.1.2. et 1.1.3., intitulée respectivement « Équivalents » et « Documents incorporés par renvoi ».

325. Aux fins du présent règlement, l’article 1.2.1.2. du CNPI, intitulé « Termes définis », est amendé par l’abrogation de la définition du terme « autorité compétente ». La définition du terme « autorité compétente » qui prévaut dans l’application et l’interprétation du présent règlement est celle de l’article 13.

2013, c. 61, a. 28

326. Aux fins du présent règlement, l’article 1.2.1.2. du CNPI, intitulé « Termes définis », est amendé par l’abrogation de la définition du terme « liquide inflammable ». Cette définition est remplacée par la suivante :

« **liquide inflammable (flammable liquid)** » : liquide ayant un point d’éclaire inférieur à 37,8 °C et une pression de vapeur absolue d’au plus 275,8 kPa à 37,8 °C, déterminée selon les normes particulières reconnues par l’industrie des produits pétroliers. ».

327. Aux fins du présent règlement, l’article 1.2.2.1 du CNPI, intitulé « Sigles », est abrogé en totalité, et ce, à toutes fins que de droit.

SECTION II

ADAPTATIONS À LA PARTIE 2 DU CNPI

327.1 Aux fins du présent règlement, l'article 2.1.2.2. du CNPI est amendé par le remplacement de son titre intitulé « Activités dangereuses » par le titre « Activités dangereuses, feux en plein air, événements spéciaux et générateurs de risques de sinistres » et par l'ajout, après le paragraphe 2) des paragraphes suivants :

« **2.1.2.2.** Activités dangereuses, feux en plein air, événements spéciaux et générateurs de risques de sinistres.

3) Seules les activités suivantes et celles de même nature sont autorisées :

- a) les feux de joie, de brasero, de bûcher et autres feux en plein air;
- b) les feux d'artifice utilisant de la pyrotechnie;
- c) les processions utilisant du feu, des flammes ou de la pyrotechnie;
- d) les performances artistiques utilisant du feu, des flammes ou de la pyrotechnie;
- e) les effets visuels utilisant du feu, des flammes ou de la pyrotechnie notamment lors de représentations, de spectacles, de tournages cinématographiques ou autres productions.

4) Sauf s'il s'agit d'un feu récréatif ou de l'utilisation domestique d'un appareil homologué à cet effet tel qu'un barbecue, un chauffe-patio et autres appareils similaires une personne ne peut exercer une activité mentionnée au paragraphe 3) que si elle est titulaire d'un permis l'y autorisant délivré par l'autorité compétente.

5) Pour obtenir le permis exigé au paragraphe 4), une personne doit :

a) compléter et signer, le formulaire fourni par l'autorité compétente en indiquant :

- i) ses nom, prénom, adresse domiciliaire et numéro de téléphone;
- ii) l'adresse ou le numéro de cadastre de l'immeuble sur lequel le feu sera situé;
- iii) la date et l'heure auxquelles le feu sera allumé;
- iv) le type de feu qui sera allumé, son aire au sol et sa hauteur approximative;

b) être âgée d'au moins 18 ans;

c) démontrer qu'elle est le propriétaire du terrain sur lequel sera allumé le feu en plein air ou qu'elle a obtenu l'autorisation écrite de celui-ci.

6) Le permis prévu au paragraphe 4) n'est valide que pour la personne, la date et l'heure à l'égard desquelles il a été délivré. Il ne peut être transféré.

7) L'autorité compétente accorde l'autorisation lorsqu'il est démontré, dans le cadre d'événements spéciaux et de feux en plein air que si les mesures de sécurité nécessaires sont prévues à l'égard des risques pour la sécurité du public et du patrimoine bâti. Il peut assortir son autorisation de toute condition nécessaire au déroulement sécuritaire de l'activité ou de l'événement. L'autorisation est conditionnelle au respect de ces conditions. Cette autorisation ne soustrait pas l'activité du respect de toute autre loi ou de tout autre règlement applicable.

8) Lorsqu'en raison du déroulement d'une activité mentionnée au paragraphe 3), une rue ou une voie d'accès est fermée à la circulation des véhicules, un couloir d'une largeur minimale de six mètres et d'une hauteur minimale de cinq mètres, situé au centre de la rue ou de la voie d'accès, doit être accessible en tout temps aux véhicules d'urgence.

9) Le paragraphe 7) ne s'applique pas si la rue ou la voie d'accès est temporairement fermée en raison de travaux et que l'accès des véhicules d'urgence est assuré par un autre moyen.

10) En présence d'activités qui peuvent générer des risques élevés pour la population, l'autorité compétente doit approuver préalablement avant leur mise en application, les mesures ou procédures suivantes :

1° les mesures prévues pour avertir les membres du public exigées par le Règlement sur les urgences environnementales (DOR / 2003-307);

2° les procédures d'alerte des autorités exigées par la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3).

11) Ces mesures ou procédures sont approuvées par l'autorité compétente si elles sont compatibles avec les mesures de la Direction de la sécurité publique, Direction des opérations incendies.

12) Une copie à jour du plan d'urgence environnementale exigée par le Règlement sur les urgences environnementales (DOR / 2003-307) doit être fournie à la Direction de la sécurité publique. ».

2013, c. 61, a. 29

328. Aux fins du présent règlement, l'article 2.1.3.1. du CNPI est amendé par le remplacement du paragraphe 1) et l'ajout, après le paragraphe 2), des paragraphes 3), 4) et 5), lesquels doivent se lire comme suit :

« **1)** Sous réserve des paragraphes 3) et 4), les systèmes d'alarme incendie, les canalisations d'incendie et les systèmes de gicleurs doivent être prévus dans les bâtiments pour lesquels le CNB l'exige et installés selon ses exigences (voir l'annexe A). ».

« **3)** Lorsque requis, un système d'alarme incendie existant dans un bâtiment résidentiel doit comprendre minimalement :

a) des détecteurs de fumée au sommet de chaque cage d'escalier d'issue et dans chaque corridor commun;

b) des détecteurs d'incendie aux endroits suivants:

i) dans chaque logement;

ii) dans chaque local de rangement ou d'entreposage de déchets ne faisant pas partie d'un logement;

- iii) dans chaque local technique ne faisant pas partie d'un logement;
- iv) dans chaque gaine d'ascenseur;
- v) dans chaque garage de stationnement;
- vi) dans chaque suite ou pièce ne faisant pas partie d'un logement;
- c) à chaque étage, au moins un avertisseur sonore d'un diamètre d'au moins 150 mm ou équivalent, relié aux détecteurs exigés aux sous-paragraphes a) et b) et aux déclencheurs manuels exigés au sous-paragraphe d);
- d) à chaque étage, des déclencheurs manuels situés près de chaque issue exigée;
- e) un panneau de commande comportant un ou des circuits sous surveillance électrique, une source d'alimentation électrique de secours et un indicateur de dérangement visuel et sonore.

4) Lorsque requis, les canalisations d'incendie existantes dans un bâtiment résidentiel doit comprendre minimalement :

- a) à chaque étage au-dessus du quatrième étage, au moins une prise de refoulement de 64 mm de diamètre située de façon à permettre l'arrosage de toutes les parties de l'étage au moyen d'un tuyau souple d'une longueur maximale de 30 mètres projetant l'eau à neuf mètres;
- b) un raccord à prise double situé à l'extérieur du bâtiment dans un endroit bien visible et facilement accessible;
- c) une pression d'eau résiduelle d'au moins 207 kPa au débit de 6,3 l/s à l'orifice de sortie le plus élevé.

5) Une copie des registres des essais, des inspections ou des opérations liés à l'entretien ou à l'exploitation des équipements et des systèmes de protection et de secours doit être conservée sur les lieux des équipements et systèmes qui en font l'objet, conformément aux exigences suivantes :

- a) les résultats de la vérification initiale ou les rapports de mise en service de chaque système doivent être conservés pendant toute la durée utile des systèmes en question.
- b) les registres des essais, des inspections ou des opérations liés à l'entretien ou à l'exploitation effectué après les essais initiaux mentionnés à l'alinéa a) doivent être conservés de sorte que soient disponibles au moins le registre courant et le précédent.
- c) malgré les alinéas a) et b), aucun registre ne doit être détruit avant l'expiration d'un délai de 2 ans. Les registres visés au paragraphe 5) doivent être accessibles sur demande.

6) Abrogé. ».

2013, c. 61, a. 30

329. Aux fins du présent règlement, l'article 2.1.3.3. du CNPI, intitulé « Avertisseurs de fumée », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **2.1.3.3.** Avertisseurs de fumée

1) Le propriétaire doit installer au moins un avertisseur de fumée fonctionnel et conforme à la norme CAN/ULC-S531-02 :

a) dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un logement, sauf dans les établissements de soins ou de détention qui sont pourvus d'un système d'alarme incendie;

b) dans chaque logement;

c) à chaque étage d'un logement qui comporte plus d'un étage et lorsqu'un étage d'un logement comporte des chambres, entre les chambres et le reste de l'étage. Si les chambres sont desservies par un corridor, l'avertisseur de fumée doit être installé dans ce corridor.

2) Les avertisseurs de fumée exigés en vertu du paragraphe 1) doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique sans aucun interrupteur à l'exception du dispositif de protection contre les surintensités.

3) Les avertisseurs de fumée exigés au paragraphe 1) doivent :

a) être installés conformément à la norme CAN/ULC-S553-02;

b) être remplacés dix ans après la date de fabrication indiquée sur l'avertisseur par le fabricant et être remplacés si la date de fabrication n'apparaît pas sur le boîtier de l'avertisseur, s'ils ont été peints ou s'ils sont défectueux.

4) Les occupants d'un logement doivent entretenir et maintenir les avertisseurs de fumée en bon état de fonctionnement, notamment en remplaçant les piles au besoin.

5) Dans un bâtiment aux usages mixtes abritant un ou plusieurs logements ou plusieurs chambres dans une maison de chambre, un avertisseur de fumée de type photoélectrique relié à une centrale d'alarme privée doit être installé sur chaque étage abritant un usage des groupes A-2, D, E, F-2 et F-3 définis au CNB.

6) Dans un bâtiment d'habitation pourvu d'un système d'alarme incendie, le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée doit être vérifié et les résultats de vérification doivent être consignés au moins une fois par année dans un registre conservé conformément au paragraphe 5) de l'article 2.1.3.1. du CNPI. ».

2013, c. 61, a. 31

329. 1 Aux fins du présent règlement, l'article 2.1.3.4. intitulé « Avertisseur de monoxyde de carbone » est ajouté à la suite de l'article 2.1.3.3. du CNPI. Ce nouvel article 2.1.3.4. doit se lire comme suit :

« **2.1.3.4.** Avertisseur de monoxyde de carbone

1) Dans les bâtiments où l'on retrouve un appareil à combustion, utilisé ou non, ou un garage de stationnement, un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé, selon les directives du manufacturier, dans une suite, à l'extérieur de chaque endroit prévu pour dormir ainsi qu'à au plus cinq mètres de cette pièce.

2) Le propriétaire d'un bâtiment est responsable de l'installation des avertisseurs de monoxyde carbone prévus au présent article. Il doit, de plus,

installer une pile neuve dans tout avertisseur de monoxyde de carbone comportant une pile, lors de toute nouvelle location d'une suite.

3) Le locataire d'une suite est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des détecteurs de monoxyde de carbone installés dans sa suite. Si un dispositif d'un détecteur de monoxyde de carbone est abîmé au point qu'il doit être remplacé, le locataire doit aviser le propriétaire de la suite dans les meilleurs délais, afin qu'il le remplace rapidement.

4) Les piles d'un avertisseur de monoxyde de carbone doivent être remplacées selon les directives du fabricant.

5) Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur de monoxyde de carbone, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.

6) Tout avertisseur de monoxyde de carbone, exigé en vertu du présent article, doit être homologué par un organisme reconnu. ».

2013, c. 61, a. 32

330. Aux fins du présent règlement, la sous-section 2.1.4. du CNPI, intitulée « Affichage de l'information », est amendée par l'addition, à la suite de l'article 2.1.4.2, des nouveaux articles 2.1.4.3. et 2.1.4.4. Ces nouveaux articles 2.1.4.3 et 2.1.4.4. doivent se lire comme suit :

« **2.1.4.3** Adresse civique

1) Tout bâtiment doit être muni d'une adresse civique (numéro municipal) dont les chiffres ont une dimension minimale de 77 mm de hauteur et de 10 mm de largeur sur fond contrastant.

2) Cette adresse civique doit être installée en permanence en façade principale du bâtiment et être visible de la voie publique. ».

« **2.1.4.4.** Pictogramme d'une vanne de contrôle d'une entrée de gaz

1) Le pictogramme, illustré au croquis n° 1 du présent article, intitulé « Vanne de contrôle d'une entrée de gaz » indique aux pompiers la présence d'une vanne de contrôle d'une entrée de gaz. Ce pictogramme doit être localisé à proximité de cet équipement afin de permettre la localisation rapide de cet équipement. L'affiche sur laquelle apparaît tout pictogramme doit avoir une superficie minimale de 0,5 mètre² pour les bâtiments industriels, commerciaux et institutionnels de plus de 6000 mètre² de superficie au sol ou dont la façade principale est située à une distance supérieure à 90 mètre calculée à partir du centre de la rue. Dans tous les autres cas, la superficie minimale de l'affiche doit être de 0,09 mètre².

Croquis n° 1
Vanne de contrôle d'une entrée de gaz



».

2015, c. 30, a. 1; 2018, c. 88, a. 1.

331. Aux fins du présent règlement, l'article 2.2.1.1. du CNPI, intitulé « Séparation coupe-feu », est amendé par l'ajout, après le paragraphe 3), du paragraphe suivant :

« **4)** Un équipement de chauffage à combustible desservant au moins cinq logements ou suites doit être situé dans un local technique isolé du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins une heure. ».

332. Aux fins du présent règlement, l'article 2.3.1.1. du CNPI, intitulé « Revêtement intérieur de finition », est amendé par l'ajout, après le paragraphe 1), des nouveaux paragraphes 2), 3) et 4) suivants :

« **2)** Cependant, lorsque ces matériaux de revêtement intérieur font partie d'un bâtiment à l'égard duquel un permis a été émis le ou avant le 21 avril 1985, ils doivent avoir un indice de propagation de la flamme d'au plus 150 pour les bâtiments dont l'usage appartient, selon le CNB, aux divisions 1, 2, 3 et 4 du groupe A, aux divisions 1 et 2 du groupe B, au groupe D, lorsque l'aire de plancher est supérieure à 1000 mètres², au groupe E, lorsque l'aire de plancher est supérieure à 1000 mètres² et au groupe C, dans chaque pièce destinée au sommeil dans une résidence supervisée.

3) Les matériaux de revêtement intérieur de finition d'une issue ou d'un corridor commun doivent avoir un indice de propagation de la flamme d'au plus 25. Dans les bâtiments auxquels fait référence le paragraphe 2, 10 % de la surface du mur ou du plafond peut avoir un indice de propagation de la flamme atteignant 150.

4) La mousse de plastique (styromousse) installée dans un bâtiment doit être recouverte par un matériau de revêtement intérieur de finition conforme au CNB. ».

333. Aux fins du présent règlement, l'article 2.3.1.2 du CNPI, intitulé « Cloisons et écrans amovibles » est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **2.3.1.2.** Cloisons, écrans amovibles et kiosques d'exposition

1) L'indice de propagation de la flamme des cloisons ou des écrans amovibles, y compris les écrans acoustiques et les matériaux utilisés dans la construction de kiosques d'exposition, doivent avoir un indice de propagation des flammes d'au plus 150.

2) Abrogé.

3) Abrogé.

4) Abrogé. ».

2013, c. 61, a. 33

334. Aux fins du présent règlement, l'article 2.3.2.1. du CNPI, intitulé « Tentures, rideaux et matériaux décoratifs », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **2.3.2.1.** Tentures, rideaux et matériaux décoratifs

1) Les tentures, rideaux et matériaux décoratifs, y compris les textiles et les voiles, doivent être conforme aux normes particulières qui leurs sont applicables, notamment celles relatives aux essais de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables, lorsqu'ils sont utilisés :

a) dans un établissement de réunion ou un établissement de soins ou de détention du groupe B, division 1

b) dans un hall ou une issue; ou

c) dans une aire de plancher sans cloisons, de plus de 500 mètres² et située dans un établissement d'affaires, un établissement commercial ou un établissement industriel, sauf si cette aire de plancher est divisée en compartiments résistant au feu d'au plus 500 mètres² isolés du reste de l'aire de plancher par des séparations coupe-feu d'au moins une heure».

335. Aux fins du présent règlement, l'article 2.3.2.2. du CNPI, intitulé « Traitement d'ignifugation », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **2.3.2.2.** Traitement d'ignifugation

1) Il faut répéter les traitements d'ignifugation au besoin pour s'assurer que les matériaux satisfassent aux essais d'exposition à la flamme d'allumette, essais reconnus pour satisfaire aux règles de l'art et aux normes de l'industrie. ».

336. Aux fins du présent règlement, l'article 2.3.2.3. du CNPI, intitulé « Textiles d'hôpitaux », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **2.3.2.3.** Textiles d'hôpitaux

1) Les matelas, la literie, les rideaux des fenêtres et les rideaux d'isolement utilisés dans les établissements de soins ou de détention du groupe B, division 2, doivent être conformes aux normes particulières qui leurs sont applicables ainsi que relatives aux exigences de résistance à l'inflammabilité. ».

337. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 1) de l'article 2.4.1.1. du CNPI, intitulé « Accumulation de matières combustibles » est remplacé par le paragraphe suivant :

« **1)** Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des déchets et des matériaux combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal (Voir l'annexe A). ».

2013, c. 61, a. 34

338. Aux fins du présent règlement, l'article 2.4.1.1. du CNPI, intitulé « Accumulation de matières combustibles » est amendé par l'ajout, après le paragraphe 4), des paragraphes 5), 6) et 7) suivants :

« **5)** Abrogé.

6) Un propriétaire doit enlever de son terrain, lorsqu'ils sont coupés, les broussailles, les branches et les arbres non ébranchés qui se trouvent à moins de 65 mètres d'un bâtiment.

7) La personne responsable d'un chantier de construction doit enlever chaque jour les rebuts de construction et les déposer dans des conteneurs. ».

2013, c. 61, a. 35

338. 1 Aux fins du présent règlement, l'article 2.4.3.1. du CNPI, intitulé « Flammes nues dans les processions », est abrogé en totalité, et ce, à toutes fins que de droit.

2013, c. 61, a. 36

339. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 1) de l'article 2.4.3.4. du CNPI, intitulé « Dispositifs à flamme nue » est remplacé par le suivant :

« **1)** Les chandelles, les bougies et les dispositifs à flamme nue doivent être solidement montés sur des supports incombustibles et doivent être placés ou protégés de façon à ce que la flamme n'entre pas accidentellement en contact avec des matières combustibles. ».

« **2)** Abrogé. ».

2013, c. 61, a. 37

340. Abrogé.

2013, c. 61, a. 38

341. Aux fins du présent règlement, l'article 2.4.4.1. du CNPI, intitulé « Liquides inflammables et combustibles » est amendé par l'ajout, après le paragraphe 3), des paragraphes 4) et 5) suivants :

« **4)** Une personne qui expose un véhicule ou un équipement muni d'un moteur à combustion interne, à l'intérieur d'un bâtiment qui n'est pas habituellement utilisé pour leur rangement, leur vente ou leur réparation, doit s'assurer que sa batterie soit débranchée et que le bouchon de son réservoir de carburant soit fermé à clé ou inaccessible pour les visiteurs.

5) Nul ne peut exposer un véhicule routier fonctionnant au propane dans un bâtiment mentionné au paragraphe 4), à moins que ne soient respectées toutes les conditions suivantes :

- a) le réservoir de propane est installé de façon permanente;
- b) le circuit de carburant est muni d'un robinet de remplissage avec clapet d'arrêt automatique;
- c) le robinet d'arrêt du carburant est fermé;

d) les raccords de remplissage sont verrouillés ou inaccessibles pour les visiteurs;

e) la batterie est débranchée. ».

342. Aux fins du présent règlement, la sous-section 2.4.5. du CNPI, intitulé « Feux en plein air », est abrogée et remplacée par la sous-section suivante :

« **2.4.5.** Feu en plein air à caractère domestique

2.4.5.1. Dispositions générales

1) Seuls les feux en plein air suivants sont autorisés :

a) le brûlage de feuilles mortes, de broussailles ou de branches;

b) le feu de joie;

c) le feu récréatif.

2) Sauf s'il s'agit d'un feu récréatif, une personne ne peut allumer un feu en plein air que si elle est titulaire d'un permis l'y autorisant délivré par l'autorité compétente.

3) Pour obtenir le permis exigé au paragraphe 2), une personne doit :

a) compléter et signer, sur le formulaire fourni par l'autorité compétente indiquant :

i) ses nom, prénom, adresse domiciliaire et numéro de téléphone;

ii) l'adresse ou le numéro de cadastre de l'immeuble sur lequel le feu sera situé;

iii) la date et l'heure auxquelles le feu sera allumé;

iv) le type de feu qui sera allumé, son aire au sol et sa hauteur approximative;

b) être âgée d'au moins 18 ans;

c) démontrer qu'elle est le propriétaire du terrain sur lequel sera allumé le feu en plein air ou qu'elle a obtenu l'autorisation écrite de celui-ci.

4) Le permis prévu au paragraphe 2) n'est valide que pour la personne, la date et l'heure à l'égard desquelles il a été délivré. Il ne peut être transféré.

5) Nul ne peut utiliser un liquide inflammable pour accélérer l'allumage ou la combustion d'un feu.

6) Le titulaire du permis doit veiller à ce que la fumée dégagée par le feu n'incommoder pas, de quelque façon que ce soit, les personnes des immeubles voisins.

7) Seuls le foin sec, les feuilles mortes, les résidus d'herbe, la paille, les broussailles, les branches d'arbres, d'arbustes ou de plantes, la terre légère

ou la terre noire, des abatis ou d'autres types de bois non transformés et non traités peuvent être utilisés comme combustible.

8) Le titulaire du permis prévu au paragraphe 2) doit s'assurer qu'une personne responsable, âgée d'au moins 18 ans, surveille constamment le feu afin d'empêcher sa propagation.

9) Cette personne doit maintenir à proximité du feu une pelle à tout moment, pour éteindre celui-ci, peu importe son intensité.

10) Cette personne doit, avant son départ, s'assurer que le feu est éteint et qu'aucune cendre ou aucun tison n'est susceptible de réactiver les flammes.

11) Le titulaire du permis est responsable du respect des dispositions de la présente sous-section. Si elle ne s'y conforme pas, l'autorité compétente peut révoquer, sur-le-champ, le permis qu'elle lui a délivré.

12) Vérifier, avant d'allumer le feu et s'abstenir d'allumer le cas échéant, si une ordonnance d'interdiction de faire des feux en plein air a été décrétée par la Société de protection des forêts contre le feu ou par la Direction de la sécurité publique de la Ville.

2.4.5.2. Brûlage de feuilles mortes, de broussailles et de branches

1) Le brûlage de feuilles mortes, de broussailles et de branches est permis lorsque sont respectées, en plus des exigences de l'article 2.4.5.1., toutes les conditions suivantes :

a) le brûlage effectué à au moins dix mètres d'un bâtiment ou d'un boisé;

b) la vitesse du vent ne dépasse pas 20 km à l'heure;

c) aviser la Sécurité publique de la Ville avant de procéder à l'allumage du feu.

2) Limiter la hauteur des tas de combustibles à brûler à la hauteur spécifiée lors de l'émission du permis.

3) Seuls le foin sec, les feuilles mortes, les résidus d'herbe, la paille, les broussailles, les branches d'arbres, d'arbustes ou de plantes, la terre légère ou la terre noire, des abatis ou d'autres types de bois non transformés et non traités peuvent être utilisés comme combustible.

4) Abrogé.

2.4.5.3. Feu de joie

1) Un feu de joie est permis lorsque sont réunies, en plus des exigences de l'article 2.4.5.1., les conditions suivantes :

a) le feu de joie est situé à au moins 50 mètres d'un bâtiment ou d'un boisé;

b) la vitesse du vent ne dépasse pas 30 km à l'heure;

c) un périmètre de sécurité d'un rayon de cinq mètres, délimité par une corde ou un ruban, est établi et respecté autour du feu.

2) Si le diamètre du feu de joie est supérieur à deux mètres, le rayon du périmètre de sécurité doit être agrandi de deux mètres pour chaque mètre ou partie de mètre additionnel.

3) Le titulaire du permis exigé au paragraphe 2) de l'article 2.4.5.1. doit maintenir, pendant toute la durée du feu de joie, un service d'ordre et de sécurité composé de deux personnes assurant l'ordre et la sécurité sur les lieux et veiller à ce qu'elles soient identifiées au moyen d'un brassard.

2.4.5.4. Feu récréatif

1) Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain sur lequel est allumé un feu récréatif doit se conformer aux paragraphes 5) à 7) de l'article 2.4.5.1.

2) Nul ne peut allumer un feu récréatif sur un terrain dont il n'est pas le propriétaire ou le locataire à moins d'avoir obtenu le permis exigé au paragraphe 2) de l'article 2.4.5.1.

3) Nul ne peut allumer un feu récréatif à moins de cinq mètres d'un bâtiment et à moins de deux mètres du terrain voisin.

4) Un feu récréatif allumé sur le sol doit être dans un foyer incombustible, muni d'un grillage et d'un couvercle pare-étincelles.

5) Une personne âgée d'au moins 18 ans doit exercer une surveillance constante du feu récréatif.

2.4.5.5. Feux récréatifs sur un terrain de camping

1) Un feu récréatif sur un terrain de camping est permis lorsque sont réunies, en plus des exigences de l'article 2.4.5.1. paragraphes 3) à 8), 11) et 12), les conditions suivantes :

a) toute personne désirant obtenir un permis prévu à l'article 2.4.5.5. doit :

i) déposer un plan du terrain de camping qui identifie chacun des sites où l'on retrouve un feu récréatif et les entrées d'eau;

ii) déposer une liste des équipements disponibles permettant d'éteindre ou de contrôler un début d'incendie;

2) Le permis de feu récréatif pour un terrain de camping émis par l'autorité compétente est valide pour l'année civile en cours.

3) Le propriétaire ou le responsable d'un terrain de camping doit posséder les moyens et les équipements appropriés pour éteindre un début d'incendie en cas de besoin. Les équipements appropriés sont notamment un boyau d'arrosage, des pelles et des extincteurs portatifs.

4) Le propriétaire ou le responsable d'un terrain de camping doit vérifier, quotidiennement, si une ordonnance d'interdiction a été décrétée par la société de protection des forêts contre le feu et en aviser les campeurs dans les meilleurs délais possibles.

5) Le propriétaire ou le responsable d'un terrain de camping doit délimiter les emplacements pour faire un feu récréatif à l'aide d'une structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables qui est en mesure de contenir les braises et les flammes. Cette structure doit entourer le

feu sur au moins trois côtés de ce dernier et avoir une hauteur d'au moins 30 cm.

6) Le propriétaire ou le responsable d'un terrain de camping doit faire respecter aux campeurs les conditions suivantes :

a) respecter une distance minimale de trois mètres entre tout contenant, réservoir ou bouteille de gaz propane ou de liquide inflammable et tout véhicule et structure;

b) garder constamment le feu sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;

c) s'assurer que les flammes du feu sont inférieures à un mètre de hauteur;

d) s'assure, avant son départ, de l'absence complète de flammes dans la structure. ».

2008, c. 71, a. 1; 2013, c. 61, a. 39; 2022, c. 53, a. 1.

343. Aux fins du présent règlement, l'article 2.4.6.1. du CNPI, intitulé « Accès interdit » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 2.4.6.1 Accès interdit et identification

1) Tout propriétaire ou responsable dédié d'un bâtiment inoccupé doit s'assurer qu'il ne renferme aucun débris ou substance inflammable et il doit maintenir toutes ses portes, ses fenêtres et ses autres ouvertures fermées et fixées de façon à empêcher les personnes non autorisées d'y entrer.

2) Tout propriétaire ou responsable dédié d'un bâtiment inoccupé, d'une installation ou d'une structure jugés dangereux par le directeur de la sécurité incendie et de la sécurité civile ou leurs représentants doit autoriser l'installation sur le bâtiment des affiches fournies par la direction de la sécurité incendie.

3) Le pictogramme, illustré au croquis n°1 du présent article, intitulé « Bâtiment vacant » indique aux pompiers en cas d'incendie que les portes, fenêtres et autres ouvertures du bâtiment ont été fermées et fixées de façon à empêcher les personnes non autorisées d'y entrer. ».

Croquis n° 1
Bâtiment vacant



4) Le pictogramme, illustré au croquis n°2 du présent article intitulé « Bâtiment dangereux » indique aux pompiers en cas d'incendie que l'accès au bâtiment comporte des risques.

Croquis n° 2

Bâtiment dangereux



5) Aucune superficie minimale n'est prescrite dans le cas de l'affiche sur laquelle apparaissent les pictogrammes illustrés aux croquis n° 1 et n° 2 du présent article. ».

2018, c. 88, a. 2.

343.1 Aux fins du présent règlement, l'article 2.4.7.1 du CNPI, intitulé « Utilisation et entretien » est amendé par l'ajout, à la suite du paragraphe 1), des paragraphes suivants :

« **2)** Tout appareillage électrique utilisé dans une installation électrique doit être approuvé pour l'usage auquel il est destiné. Les cordons souples ne sont pas approuvés aux fins de câblage fixé sur une charpente ou à un élément de charpente ou bien passé à travers des trous dans les murs, les plafonds ou les couvre-planchers.

3) Les panneaux électriques et les panneaux de distribution doivent avoir un dégagement d'au moins un mètre de toutes matières combustibles.

4) L'autorité compétente peut exiger qu'une vérification du réseau électrique soit faite par un électricien certifié. ».

2013, c. 61, a. 40

344. Aux fins du présent règlement, la Section 2.4. du CNPI, intitulée « Risques d'incendies », est amendée par l'ajout, après la sous-section 2.4.7., d'une nouvelle sous-section 2.4.8. intitulée « Friture ». Cette nouvelle sous-section 2.4.8. doit se lire comme suit :

« **2.4.8.** Friture

2.4.8.1. Appareil pour friture

1) Il est interdit de faire ou de laisser faire de la friture autrement que dans une friteuse homologuée.

2.4.8.2. Équipements de cuisson portatifs

1) Aucun équipement de cuisson portatif alimenté au charbon de bois ou alimenté avec un autre combustible ne peut être utilisé à l'intérieur d'un bâtiment.

2) Lorsqu'un équipement de cuisson portatif est alimenté au bois ou au charbon de bois, il doit reposer sur un matériau incombustible.

2.4.8.3. Appareils producteurs de chaleur

1) Lors de rassemblements publics, les appareils producteurs de chaleur tels que les équipements de cuisson portatifs, et autres, doivent être installés et utilisés de manière à éviter les risques de blessures.

2.4.8.4. Appareil décoratif à l'éthanol

1) Les appareils décoratifs à l'éthanol doivent :

a) être conformes aux normes particulières applicables aux appareils décoratifs à l'éthanol;

b) porter l'étiquette de certification;

c) être installés et utilisés :

i) conformément aux recommandations du manufacturier;

ii) de manière à ce que les flammes de l'appareil n'entrent pas accidentellement en contact avec des matières combustibles.

2) Il faut placer un extincteur portatif de catégorie minimale 5B près de chaque appareil décoratif à l'éthanol.

2.4.8.5. Barbecues

1) Tout barbecue doit être utilisé selon les instructions du fabricant.

2) Il est interdit d'utiliser un barbecue à moins de un mètre de tout matériau combustible ou de toute ouverture d'un bâtiment.

3) Les bouteilles de propane seules ou raccordées à un barbecue ne peuvent pas être utilisées ou entreposées à l'intérieur.

4) Les bouteilles de propane seules ou raccordées à un barbecue ne peuvent pas être utilisées ou entreposées sous un escalier de secours, un escalier ou une rampe d'issue d'un bâtiment.

5) Toute bouteille réutilisable, vide ou pleine, d'une capacité d'au plus 20 kg doit, si elle n'est pas munie d'un robinet QCC, être munie d'un bouchon mâle ou femelle lorsqu'elle n'est pas raccordée pour utilisation.

6) Il est interdit d'entreposer des bouteilles de gaz propane sur le toit d'un bâtiment.

7) Il est interdit d'installer des bouteilles de propane sous le niveau du sol. Pendant le transport, les bouteilles de gaz propane doivent être tenues loin des flammes nues ou de toute autre source directe de chaleur.

8) Il est interdit de transporter ou d'entreposer des bouteilles de gaz propane dans un véhicule à moins que l'espace destiné à contenir les bouteilles ne soit ventilé à l'extérieur.

9) Pendant le transport, les bouteilles de gaz propane doivent être solidement retenues afin d'éviter tout risque d'endommagement et elles doivent être placées de sorte que leur soupape de décharge soit toujours en contact direct avec le propane à l'état gazeux dans la bouteille. ».

2013, c. 61, a. 41

345. Aux fins du présent règlement, la sous-section 2.5.1. du CNPI, intitulée « Généralités », est amendée par l'abrogation et le remplacement de l'article 2.5.1.1. du CNPI intitulé « Accès au bâtiment », l'addition à la suite du paragraphe 1) de l'article 2.5.1.4. du CNPI du paragraphe 2) et le remplacement du paragraphe 2) de l'article 2.5.1.5. du CNPI, lesquels doivent se lire comme suit :

« **2.5.1.1.** Accès au bâtiment

1) Les véhicules du service d'incendie doivent avoir directement accès à au moins une façade de tout bâtiment par une rue, une cour ou un chemin, conformément au CNB.

2) Abrogé. ».

« **2)** Le pictogramme, illustré au croquis n° 1 du présent article, intitulé « Flèche directionnelle » indique aux pompiers la direction à prendre afin d'atteindre rapidement un équipement de protection incendie. Une flèche directionnelle doit être accompagnée du pictogramme de l'équipement ciblé. L'affiche sur laquelle apparaît tout pictogramme doit avoir une superficie minimale de 0,5 mètre² pour les bâtiments industriels, commerciaux et institutionnels de plus de 6000 mètres² de superficie au sol ou dont la façade principale est située à une distance supérieure à 90 mètres calculée à partir du centre de la rue. Dans tous les autres cas, la superficie minimale de l'affiche doit être de 0,09 mètre².

Croquis n° 1
Flèche directionnelle



».

« **2)** Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du service d'incendie. Le pictogramme, illustré au croquis n° 1 du présent article, intitulé « Voie d'accès destinée aux pompiers » signale la présence d'une voie d'accès destinée aux pompiers à l'intérieur de laquelle tout stationnement est interdit.

Croquis n° 1
Voie d'accès destinée aux pompiers



».

2013, c. 61, a. 42; 2015, c. 30, a. 2; 2018, c. 88, a. 3

346. Aux fins du présent règlement, la Section 2.5. du CNPI, intitulée « Accès du service d'incendie aux bâtiments », est amendée par l'ajout, après la sous-section 2.5.1., d'une nouvelle sous-section 2.5.2. intitulée « Zone d'incendie ». Cette nouvelle sous-section 2.5.2. doit se lire comme suit :

« 2.5.2. Zone d'incendie

2.5.2.1. Voies d'accès sans obstacles

1) Le propriétaire d'un des bâtiments suivants doit aménager, autour et en bordure de celui-ci, une voie d'accès sans obstacles d'une largeur d'au moins 7 m réservée au véhicules d'urgence :

a) un bâtiment commercial, abritant un ou plusieurs commerces de vente au détail, dont la superficie au sol est supérieure à 5000 mètres²;

b) un établissement industriel à risques moyens (groupe F, division 2) ou un établissement industriel à risques faibles (groupe F, division 3) dont la superficie au sol est supérieure à 10 000 mètres²;

c) un centre hospitalier;

d) une résidence pour personnes âgées ou une résidence supervisée de deux étages de hauteur de bâtiment et plus abritant plus de 30 personnes;

2) L'espace occupé par un aménagement paysager ou un trottoir qui borde un bâtiment, ou une partie de celui-ci, n'entre pas dans le calcul de la largeur d'une voie d'accès sans obstacles.

3) Le propriétaire d'un bâtiment énuméré au paragraphe 1) ci-avant doit aménager une voie d'accès sans obstacles permettant aux véhicules d'urgence d'accéder à son bâtiment à partir d'une rue publique.

4) Une voie d'accès sans obstacles doit avoir un dégagement vertical minimal de cinq mètres de hauteur.

5) Le propriétaire doit entretenir, déneiger et garder libre de tout encombrement la voie d'accès sans obstacle et tout accès y conduisant.

6) Le propriétaire doit délimiter la voie d'accès sans obstacles au moyen d'une ligne jaune, si celle-ci est recouverte de béton bitumineux ou de béton de ciment, et y installer à tous les 60 m une enseigne l'identifiant. Chaque enseigne doit également porter la mention « Direction de la sécurité publique – Ville de Trois-Rivières ».

7) Le propriétaire peut, dans une voie d'accès sans obstacles, aménager un stationnement pour personnes handicapées d'au plus cinq espaces, à condition que sa longueur n'excède pas 20 % de celle de la façade du bâtiment et qu'il ne soit pas situé devant l'entrée principale.

8) Si un bâtiment, construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement, est situé à moins de sept mètres d'un des bâtiments visés au paragraphe 1), la largeur de la voie d'accès sans obstacles exigée est égale à l'espace les séparant de celui-ci.

9) L'autorité compétente peut ordonner le déplacement d'un véhicule routier qui est stationné dans une voie d'accès sans obstacles ou dans une voie

d'accès permettant d'accéder à cette dernière. Les frais de remorquage, le cas échéant, sont payés par le propriétaire du véhicule.

10) Malgré les paragraphes précédents, lorsque la topographie et les conditions présentes sur le site ne permettent pas de respecter une ou plusieurs des conditions prescrites aux paragraphes précédents, ces conditions peuvent être modifiées après approbation du directeur de la Sécurité publique. Un document faisant part de l'entente prise entre les parties concernées doit être fourni à la Direction de l'aménagement, gestion et développement durable du territoire en vue de l'émission de tout permis ou certificat d'autorisation. ».

2009, c. 54, a. 2.; 2013, c. 61, a. 43

347. Abrogé.

2013, c. 61, a. 44

348. Abrogé.

2013, c. 61, a. 45

349. Abrogé.

2013, c. 61, a. 46

350. Aux fins du présent règlement, les paragraphes 2) et 7) de l'article 2.6.1.9. du CNPI, intitulé « Équipement de cuisson commercial », sont remplacés par les paragraphes suivants :

« **2)** Sous réserve des paragraphes 3) à 5), l'utilisation, l'inspection et l'entretien des systèmes d'extraction et de protection contre l'incendie de l'équipement de cuisson commercial doivent être conformes aux normes particulières applicables à de telles activités. ».

« **7)** L'équipement de cuisson commercial qui n'est pas certifié doit être installé et entretenu de manière à ne pas constituer un risque d'incendie ou d'exposition au monoxyde de carbone. Un professionnel membre d'un ordre doit attester l'installation et émettre des directives d'entretien. ».

2013, c. 61, a. 47

351. Abrogé.

2013, c. 61, a. 48

352. Aux fins du présent règlement, l'article 2.6.2.2. du CNPI, intitulé « Incinérateurs extérieurs », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **2.6.2.2. Incinérateurs extérieurs**

1) La conception, la fabrication, l'installation, la modification et l'entretien des incinérateurs extérieurs doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'à toute norme particulière applicable en semblable matière.

2) Les conduits de fumée des incinérateurs ne doivent pas servir de vide-ordures. ».

353. Aux fins du présent règlement, la sous-section 2.6.3. du CNPI, intitulée « Chambre d'équipement électrique » est amendée par l'ajout, à la suite de l'article 2.6.3.2., d'un nouvel article 2.6.3.3., lequel doit se lire comme suit :

« **2.6.3.3.** Identification

1) Sur le côté extérieur de la porte d'une chambre d'équipement électrique, dans laquelle sont installés des transformateurs, doit être apposé un pictogramme ou le mot « transformateurs » écrit en lettres mesurant au moins 22 mm de hauteur ainsi que la mention de leur voltage. ».

354. Aux fins du présent règlement, l'article 2.7.1.1. du CNPI, intitulé « Moyens d'évacuation » est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **2.7.1.1.** Moyens d'évacuation

1) Sous réserve des articles 2.7.1.8. à 2.7.1.11., le propriétaire d'un bâtiment doit prévoir des moyens d'évacuation conformes au CNB. ».

355. Aux fins du présent règlement, l'article 2.7.1.3. du CNPI, intitulé « Nombre de personnes » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« **2.7.1.3.** Nombre de personnes

1) Le nombre maximal de personnes permmissible doit être calculé :

a) sous réserve du paragraphe 2), en comptant la capacité d'occupation selon une surface de plancher nette d'au moins 0,4 mètre² par personne; ou

b) en utilisant la capacité d'évacuation selon le nombre de personnes pour lequel les moyens d'évacuation sont prévus si cette valeur est inférieure (voir l'annexe A);

2) Est exclue pour le calcul de la capacité d'occupation dans un établissement de réunion, la surface des espaces, notamment :

- a) les salles de toilette;
- b) les vestiaires;
- c) les aires de services;
- d) les aires de circulation;
- e) les aires réservées au personnel autorisé;
- f) les moyens d'évacuation requis.

3) Le nombre de sièges prévus dans une pièce d'un établissement de réunion ne peut être supérieur au nombre de personnes pour lequel les moyens d'évacuation sont prévus.

4) L'autorité compétente peut exiger que lui soient fournis par écrit les renseignements et dessins attestant de la conformité au présent article.

5) L'autorité compétente peut utiliser le tableau 3.1.16.1 du CNB pour déterminer le nombre de personnes d'un aménagement multiple d'un lieu de réunion.

6) Commet une infraction, quiconque admet, invite, permet ou tolère plus d'occupants dans un lieu que le nombre de personnes maximal permisible. ».

2013, c. 61, a. 49

356. Aux fins du présent règlement, les paragraphes 1) et 3) de l'article 2.7.1.4. du CNPI, intitulé « Affichage », sont remplacés par les paragraphes suivants :

« **1)** Si le nombre de personnes dans une pièce d'un établissement de réunion, à l'exception d'un externat, est supérieur à 60, il doit être affiché dans un endroit bien en vue près des entrées principales de la pièce ou de l'aire de plancher.

2) Inchangé.

3) L'affichage exigé aux paragraphes 1) et 2) doit comporter des lettres et des chiffres d'au moins 50 mm de hauteur et d'une largeur de trait d'au moins 12 mm. Ces lettres et chiffres doivent être d'une couleur contrastante avec celle du mur sur lequel elles sont apposées. ».

2013, c. 61, a. 50

357. Abrogé.

2013, c. 61, a. 51

358. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 1) de l'article 2.7.1.7. du CNPI, intitulé « Passages et escaliers d'issue extérieurs », est remplacé par le paragraphe suivant :

« **1)** Il ne doit y avoir d'accumulation de neige ou de glace sur les balcons, dans les passages et les escaliers d'issue extérieurs de bâtiments occupés. ».

359. Aux fins du présent règlement, la sous-section 2.7.1. du CNPI, intitulée « Moyens d'évacuation », est amendée par l'ajout des nouveaux articles 2.7.1.8. à 2.7.1.11., à la suite de l'article 2.7.1.7. Ces nouveaux articles 2.7.1.8. à 2.7.1.11. doivent se lire comme suit :

« **2.7.1.8.** Champ d'application

1) Les articles 2.7.1.9. à 2.7.1.11. ne s'appliquent qu'aux logements situés dans un bâtiment à l'égard duquel un permis de construction a été émis avant le 24 avril 1985.

2.7.1.9. Nombre d'issues

1) Sous réserve du paragraphe 4), un logement doit respecter l'une des conditions suivantes :

a) avoir deux portes de sortie menant à deux moyens d'évacuation indépendants et séparés l'un de l'autre sur tout leurs parcours;

b) avoir une porte de sortie qui donne sur une coursive extérieure ou sur un corridor commun à partir desquels il est possible de se diriger vers deux issues indépendantes et séparées l'une de l'autre sur tout leur parcours.

2) Aux fins de l'application de l'alinéa a) du paragraphe 1), une fenêtre qui s'ouvre de l'intérieur remplace une des deux portes de sortie si les conditions suivantes sont réunies :

a) son ouverture dégagée à une dimension d'au moins 0,55 m sur un mètre;

b) son allège est située à au plus 0,9 mètre au-dessus du plancher d'un premier étage ou à au plus 1,6 mètre au-dessus du plancher du sous-sol;

c) la hauteur entre le plancher au-dessus duquel se trouve cette fenêtre et le niveau du sol ne dépasse pas 1,5 mètre;

d) si elle est munie d'un grillage, celui-ci doit pivoter sur un axe vertical et être facile à ouvrir de l'intérieur sans clef ou autre instrument.

3) Sous réserve du paragraphe 4), les issues et les portes de sortie d'un logement doivent être installées de façon à ce qu'il ne soit pas nécessaire de descendre ou de monter plus d'un étage pour les atteindre.

4) Une seule issue est nécessaire dans un logement, dans l'un des cas suivants :

a) il est muni d'une porte extérieure réservée à son usage exclusif, située à au plus 1,5 mètre au-dessus du niveau du sol et qui peut être atteinte sans qu'il soit nécessaire de descendre ou de monter plus d'un étage;

b) il est situé au deuxième étage et est muni d'une porte de sortie extérieure donnant sur un balcon et un escalier extérieurs;

c) il est situé au deuxième étage et est muni d'une porte de sortie extérieure donnant sur un escalier réservé à son usage exclusif;

d) il occupe au plus trois étages, sans compter le sous-sol et il est situé dans un bâtiment où il n'y a pas de logement superposé et il respecte les 2 conditions suivantes :

i) le premier étage est muni d'une porte extérieure réservée à son usage exclusif et située à au plus 1,5 mètre au-dessus du niveau du sol;

ii) le plancher de l'étage le plus haut est à au plus six mètres au-dessus du niveau du sol et cet étage est muni d'une fenêtre qui peut s'ouvrir de l'intérieur dont l'ouverture dégagée a au moins un mètre de hauteur sur 0,55 mètre de largeur et dont l'appui est à un mètre ou moins au-dessus du plancher, ou cet étage a un accès direct à un balcon.

e) le présent paragraphe ne s'applique pas à une chambre située dans une maison de chambres.

5) Une aire de plancher doit être desservie par au moins deux issues, sauf si elle n'est occupée que par des logements ayant des moyens d'évacuation conformes aux paragraphes 1) à 4).

6) Au moins deux portes de sortie doivent être prévues pour une aire de plancher destinée à un usage complémentaire à l'habitation dans les cas suivants :

a) elle peut recevoir plus de 60 personnes;

b) elle a une superficie supérieure à 100 mètres² dans le cas d'un bâtiment de construction combustible et à 120 mètres² dans le cas d'un bâtiment de construction incombustible.

7) Malgré les paragraphes 5) et 6), une partie d'aire de plancher destinée à un usage complémentaire à l'habitation et située au sous-sol ou au premier étage peut être desservie par une seule issue si elle respecte les 4 conditions suivantes :

a) la superficie occupée par l'usage complémentaire à l'habitation n'excède pas 230 mètres²;

b) l'issue conduit directement à l'extérieur;

c) la distance pour atteindre l'issue n'excède pas 15 m;

d) cette partie d'aire de plancher peut recevoir au plus 60 personnes.

2.7.1.10. Intégrité d'un moyen d'évacuation

1) Une issue intérieure doit être isolée du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins :

a) 45 minutes dans un bâtiment de trois étages ou moins;

b) une heure dans un bâtiment de plus de trois étages.

2) Un corridor commun doit être isolé du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 45 minutes.

3) Une cloison existante en bon état, continue et revêtue de chaque côté, sur au moins 50 % de sa surface, d'un enduit de plâtre sur lattes ou de plaques de plâtre jointées, est autorisée lorsqu'un degré de résistance au feu d'une heure ou moins est exigé par le présent règlement.

4) Une porte ou tout autre dispositif d'obturation dans une séparation coupe-feu exigée dans le présent règlement doit avoir un degré pare-flammes de :

a) 20 minutes pour une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu de 45 minutes; une porte en bois à âme massive de 45 mm d'épaisseur est conforme à cette exigence;

b) 45 minutes pour une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'une heure; une porte existante de type kalamein ou recouverte en usine de tôle d'acier de calibre 24 sur les six côtés est conforme à cette exigence;

c) une heure pour une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'une heure et 30 minutes;

d) 90 minutes pour une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu de 2 heures.

5) Lors du remplacement d'une porte dans une ouverture pour laquelle un degré pare-flammes de 20 minutes est exigé, il n'est pas nécessaire de remplacer son cadre s'il est en bon état, s'il permet un ajustement adéquat de

la porte et que le vide entre le pourtour du cadre et la charpente est rempli de laine de verre.

6) Une porte installée dans une séparation coupe-feu exigée dans le présent règlement doit être :

a) munie d'un mécanisme de fermeture automatique homologué par un organisme reconnu;

b) munie d'un dispositif d'enclenchement qui la maintient fermée après usage;

c) ajustée pour permettre un contrôle de la propagation de la fumée en cas d'incendie.

7) L'indice de propagation de la flamme du revêtement intérieur de finition des murs et des plafonds d'un moyen d'évacuation doit être d'au plus 25; toutefois, 10 % de la surface de ce revêtement peut avoir un indice de propagation de la flamme ne dépassant pas 150 et 25 % du revêtement des murs dans un hall d'entrée servant d'issue peut avoir un indice de propagation de la flamme ne dépassant pas 150.

8) Sauf pour les maisons de chambres, les exigences relatives au degré pare-flammes édictées au paragraphe 4) et à l'alinéa a) du paragraphe 6) ne s'appliquent pas aux portes existantes d'un logement situé dans un bâtiment de huit logements ou moins.

2.7.1.11. Configuration d'un moyen d'évacuation

1) Un moyen d'évacuation doit être accessible en tout temps sans qu'il soit nécessaire d'utiliser une clef ou un quelconque instrument.

2) La largeur d'un moyen d'évacuation doit être d'au moins 0,86 mètre. S'il ne dessert pas plus de deux logements par étage, sa largeur libre doit être d'au moins 0,76 mètre.

3) Un moyen d'évacuation doit mesurer au moins 1,9 mètre de hauteur.

4) Une porte située dans un moyen d'évacuation ne doit pas réduire de plus de 50 mm la largeur exigée au paragraphe 2), calculée lorsqu'elle est en position ouverte, ni réduire de plus de 50 mm la hauteur exigée au paragraphe 3).

5) Malgré les paragraphes 2) et 3), il est permis d'utiliser un escalier situé dans un hangar comme moyen d'évacuation secondaire pour au plus deux logements par étage, pourvu que cet escalier mesure au moins 55 cm de largeur.

6) Une issue doit conduire directement à l'extérieur. Toutefois, une issue peut déboucher sur un hall d'entrée, à condition que celui-ci soit isolé de l'aire de plancher où il est situé par des séparations coupe-feu conformes à l'article 2.7.1.9. et que la distance entre l'issue et l'extérieur ne soit pas supérieure à 15 mètres.

7) La porte d'issue desservant plus de huit logements ou chambres d'une maison de chambres doit s'ouvrir dans la direction de l'issue.

8) La porte de sortie d'un logement située dans un corridor en impasse ne peut être située à plus de six mètres d'une issue ou d'un autre

corridor conduisant à deux issues opposées, à moins que ce logement ne soit aussi desservi par un second moyen d'évacuation.

9) Malgré le paragraphe 8), dans un bâtiment de construction incombustible, un corridor en impasse, servant de seul accès aux deux issues exigées, peut avoir jusqu'à 15 mètres de longueur si les conditions suivantes sont réunies :

a) des avertisseurs de fumée, reliés à un réseau détecteur et avertisseur d'incendie conforme à la sous-section 3.2.4. du CNB, sont installés dans ce corridor;

b) la porte d'un logement qui donne sur ce corridor ne doit pas se verrouiller automatiquement de l'intérieur.

10) Malgré le paragraphe 8), dans un bâtiment de construction incombustible, un corridor en impasse, servant de seul accès aux deux issues exigées, peut avoir plus de 15 mètres de longueur si les exigences des alinéas a) et b) du paragraphe 9) sont respectées et que l'une des conditions suivantes s'applique :

a) un bâtiment, protégé par un réseau d'extincteurs automatiques à eau, dont chaque logement est muni d'un extincteur automatique à eau installé à proximité de la porte donnant sur le corridor;

b) chaque logement communique directement avec un balcon extérieur.

11) Malgré le paragraphe 8), dans un bâtiment de construction combustible protégé par un réseau d'extincteurs automatiques à eau, un corridor en impasse servant de seul accès aux deux issues exigées peut avoir jusqu'à 15 mètres de longueur si les exigences des alinéas a) et b) du paragraphe 9) sont respectées et si tout le bâtiment est protégé par un système d'extincteur automatique à eau.

12) Malgré le paragraphe 8), dans un bâtiment de construction combustible, un corridor en impasse, servant de seul accès aux deux issues exigées, peut avoir plus de 15 mètres de longueur si les exigences des alinéas a) et b) du paragraphe 9) sont respectées et si tout le bâtiment est protégé par un système d'extincteurs automatiques à eau.

13) Un escalier de secours doit être :

a) d'une largeur minimale de 55 cm;

b) construit en métal, sauf s'il dessert un bâtiment de construction combustible, auquel cas, il peut être construit en bois, à condition que ses poteaux et ses rapports aient une épaisseur d'au moins 89 mm et que ses autres pièces aient une épaisseur d'au moins 38 mm;

c) ancré solidement au bâtiment et suffisamment solide pour supporter la charge desservie;

d) incliné à un angle maximal de 45° par rapport à l'horizontal;

e) muni d'un garde-corps d'une hauteur d'au moins 90 cm, composé d'au moins deux lisses distantes d'au plus 45 cm l'une de l'autre;

f) muni d'une main courante attachée au mur si ce dernier a plus de 55 cm de largeur;

g) pourvu de paliers d'au moins un mètre² aux sorties et de paliers intermédiaires, le cas échéant, d'une longueur minimale de 75 cm;

h) construite jusqu'au sol et, si elle est mobile, la volée conduisant au sol doit pouvoir être abaissée facilement grâce à un dispositif de contrepoids à bascule.

14) Peut servir d'accès à un escalier de secours, une fenêtre ouvrable de l'intérieur dont l'ouverture dégagée a au moins un mètre de hauteur par 0,55 mètre de largeur et dont l'appui est à au plus 0,9 mètre au-dessus du niveau du plancher intérieur. Cependant, si l'accès dessert un corridor commun, il doit se pratiquer par une porte pivotant sur un axe vertical. ».

2013, c. 61, a. 52

360. Aux fins du présent règlement, l'article 2.7.3.1. du CNPI, intitulé « Installation et entretien », est amendé par le remplacement des paragraphes 1) et 2) et par l'ajout du paragraphe 2.1).

« **1)** Peu importe leur date de construction, les bâtiments doivent être équipés d'un éclairage de sécurité et de panneaux portant l'indication « SORTIE », et leurs moyens d'évacuation doivent être éclairés conformément au CNB (voir l'annexe A du CNB).

2) Les panneaux « SORTIE » et les issues doivent toujours être éclairés lorsque le bâtiment est occupé.

2.1) L'autorité compétente peut exiger des panneaux « SORTIE » supplémentaires afin de faciliter l'évacuation si nécessaire. ».

2013, c. 61, a. 53

361. Abrogé.

2013, c. 61, a. 54

362. Aux fins du présent règlement, l'article 2.8.2.3. du CNPI, intitulé « Établissements de réunion » est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **2.8.2.3.** Système d'alarme à double signal

1) Dans un bâtiment pourvu d'un système d'alarme incendie à double signal, il doit y avoir suffisamment de personnel de surveillance pour appliquer les mesures du plan de sécurité incendie décrites à l'alinéa 2.8.2.1. 1)a) (Voir l'annexe A).

2) Lors du déclenchement d'un signal d'alerte, le personnel de surveillance doit être en mesure de vérifier rapidement l'origine du déclenchement, de confirmer la présence d'un début d'incendie et d'opérer le système d'alarme incendie en conséquence afin d'appliquer les mesures du plan de sécurité incendie décrites à l'alinéa 2.8.2.1. 1a). Dans tous les cas, les pompiers doivent être appelés dès le déclenchement du signal d'alerte. ».

2013, c. 61, a. 55

363. Aux fins du présent règlement, les paragraphes 1) et 2) de l'article 2.8.2.7. du CNPI, intitulé « Affichage », sont remplacés par les paragraphes suivants :

« **1)** Un plan de sécurité incendie répondant aux exigences de la section 2.8 du CNPI, intitulé « Mesures d'urgence », doit être prévu, et un plan d'étage doit y être inclus conformément aux conditions suivantes :

- a) le plan d'étage doit avoir une grandeur minimale de 28 cm par 43 cm;
- b) le plan d'étage doit être affiché dans le corridor de chaque étage du bâtiment;
- c) le plan d'étage doit indiquer l'emplacement des déclencheurs manuels, des extincteurs portatifs et des autres équipements de protection incendie;
- d) le plan d'étage doit indiquer les trajets d'évacuation incluant les escaliers et ce, jusqu'à l'issue extérieure. Ce trajet doit être représenté par une couleur contrastante;
- e) la mention « vous êtes ici » doit apparaître sur le plan d'étage;
- f) un point de repère cardinal et un point de rassemblement extérieur doivent figurer sur le plan d'étage;
- g) le plan d'étage doit également contenir les consignes d'évacuation.

2) Dans toutes les chambres d'hôtel, de motel et de maison de chambres d'au moins 4 unités, il faut afficher en plus, à l'intention des personnes, les règles de sécurité incendie et indiquer le parcours à suivre pour atteindre les issues. ».

2013, c. 61, a. 56

364. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 1) de l'article 2.8.3.1. du CNPI, intitulé « Marche à suivre », est amendé par l'ajout d'un alinéa g), à la suite de l'alinéa f), lequel alinéa g) doit se lire comme suit :

« g) nul ne peut empêcher une personne de sortir d'un bâtiment à la suite du déclenchement d'un avertisseur de fumée ou d'un système d'alarme incendie, même s'il s'agit d'un exercice d'incendie. ».

365. Aux fins du présent règlement, l'article 2.9.2.1. du CNPI, intitulé « Traitements d'ignifugation », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **2.9.2.1.** Traitements d'ignifugation

1) Les traitements d'ignifugation doivent être renouvelés au besoin pour que les matériaux satisfassent aux essais d'exposition à la flamme d'allumette, essais reconnus pour satisfaire aux règles de l'art et aux normes de l'industrie (voir la note A-2.3.2.2. 1)). ».

366. Aux fins du présent règlement, l'article 2.9.3.1. du CNPI, intitulé « Installations électriques », est modifié par l'ajout d'un paragraphe 5), à la suite du paragraphe 4), lequel paragraphe 5) doit se lire comme suit :

« **5)** L'éclairage doit être à l'électricité. Les ampoules et les projecteurs doivent être à au moins 600 mm de toute matière combustible. ».

367. Aux fins du présent règlement, l'article 2.9.3.5 du CNPI, intitulé « Systèmes d'alarme incendie » est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **2.9.3.5** Système d'alarme incendie

1) Les tentes et les structures gonflables dont la capacité potentielle est supérieure à 1000 personnes doivent comporter :

- a) un système d'alarme incendie et un réseau de communication;
- b) un éclairage d'urgence;
- c) une signalisation des issues (voir Annexe I). ».

368. Aux fins du présent règlement, la sous-section 2.9.3. du CNPI, intitulée « Risques d'incendie et maîtrise du feu », est amendée par l'ajout de des nouveaux articles 2.9.3.7, 2.9.3.7.1. et 2.9.3.8., à la suite de l'article 2.9.3.6. Ces nouveaux articles doivent se lire comme suit :

« **2.9.3.7.** Appareils producteurs de chaleur

1) Il est interdit d'utiliser un appareil de cuisson ou un appareil à combustion dans tout abri temporaire où le public est admis et qui est fermé sur plus d'un côté.

2.9.3.7.1. Appareil de cuisson d'aliments à l'intérieur d'une structure temporaire

1) Lors de la tenue d'un événement spécial à l'intérieur d'une structure temporaire, toute cuisson d'aliments utilisant un appareil au gaz, au bois, au charbon ou au charbon de bois doit respecter les exigences suivantes :

a) tout appareil servant à la cuisson des aliments doit être homologué et être conforme aux spécifications du manufacturier ou conçu à cet effet;

b) un appareil de cuisson portatif alimenté au gaz, au bois, au charbon ou au charbon de bois utilisé à l'intérieur d'une tente ou d'un bâtiment est interdit;

c) tout abri, auvent, parasol ou autre élément n'ayant pas de côté fermé qui est érigé au-dessus d'un appareil de cuisson, doit être ignifugé conformément à la norme NFPA 705-2009. Le certificat d'ignifugation doit être disponible sur place;

d) une distance d'au moins trois mètres doit être maintenue entre chaque kiosque de nourriture avec cuisson et tout autre kiosque ou tente;

e) une hotte, conforme à la réglementation, doit être installée au-dessus des appareils de cuisson, sauf dans le cas des kiosques dont le mur le plus long est ouvert à l'air libre sur une surface d'au moins 40 %;

f) à l'intérieur d'une structure temporaire qui n'accueille pas de public, les appareils de cuisson qui comportent plus de deux paniers servant à la friture des aliments doivent être protégés par un système d'extinction spécial conforme;

g) à proximité des bouteilles de propane il est interdit de fumer et des panneaux indicateurs portant la mention « Défense de fumer » doivent être installés à proximité des bouteilles;

h) les réserves de bouteilles de gaz propane doivent être bien identifiées et remisées dans un endroit sécuritaire à l'extérieur des tentes ou des bâtiments;

i) une distance d'au moins 400 mm doit être maintenue entre la friteuse et les flammes de l'appareil de cuisson adjacent;

j) tout réchaud utilisant du combustible ne doit pas être déposé sur une nappe de papier ou une pellicule plastique. L'entreposage des produits combustibles à même l'espace public doit être limité au volume approprié d'une journée d'opération;

k) une distance d'au moins 600 mm doit être maintenue entre l'appareil de cuisson et tout autre élément physique ou ouverture, telles une porte, une fenêtre ou une prise d'air;

l) si un appareil alimenté au charbon de bois est utilisé, il doit reposer sur une surface incombustible et être distant d'au moins 450 mm de tout matériau combustible. De plus, les cendres de brique de bois, de charbon, de charbon de bois doivent être disposées de façon sécuritaire;

m) un extincteur portatif d'un modèle approuvé ayant une classification « 3A-10BC » doit être disposé près de l'appareil de cuisson ainsi qu'un extincteur de classification « K » près des friteuses;

n) l'utilisation d'un appareil de cuisson portatif alimenté au gaz est interdite à l'intérieur d'une tente ou d'un bâtiment;

o) tout abri, auvent, parasol ou autre élément n'ayant pas de côté fermé et qui est érigé au-dessus d'un appareil de cuisson, doit être homologué selon la norme CAN/ULC-S-109-03;

p) les bouteilles de gaz propane doivent être éloignées d'au moins trois mètres des appareils de cuisson commerciaux ou industriels. Les bouteilles doivent toujours être en position debout, reposer sur une base solide incombustible de niveau et être attachées. De plus, les bouteilles doivent être en bon état et vieille de moins de dix ans;

q) les bouteilles de propane doivent être installées à l'extérieur de la tente à au moins un mètre de la toile de la tente.

2.9.3.8. Cloisons intérieures

1) Il est interdit d'installer des cloisons servant à diviser l'espace intérieur d'une tente ou d'une structure gonflable à moins de 1 m du plafond. ».

2013, c. 61, a. 57

369. Aux fins du présent règlement, une nouvelle sous-section 2.10.5. intitulée « Règlements provinciaux », est ajoutée à la suite de l'article 2.10.4.2. du CNPI. Cette nouvelle sous-section 2.10.5. doit se lire comme suit :

« 2.10.5. Règlements provinciaux

2.10.5.1. Préséance

1) Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont compatibles avec les lois et règlements provinciaux en vigueur portant sur le même objet.

2) En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celles d'une loi ou d'un règlement provincial, ce sont les dispositions de ces derniers qui devront s'appliquer et qui auront préséance. ».

370. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 2) de l'article 2.12.1.1. du CNPI, intitulé « Utilisation », est amendé par l'ajout d'un alinéa c), à la suite de l'alinéa b), lequel alinéa c) doit se lire comme suit :

« c) un avis écrit d'au moins 15 jours avant la tenue d'activités commerciales ou publiques soit transmis à l'autorité compétente par le propriétaire du mail ou par toute personne autorisant l'utilisation d'une telle activité. Cet avis devra informer l'autorité compétente des dates du début et de la fin de l'activité. ».

371. Aux fins du présent règlement, des nouvelles sections 2.16., 2.17., 2.18. et 2.19. sont ajoutées à la suite de l'article 2.14.1.3. du CNPI. Ces nouvelles sections 2.16. à 2.19. doivent se lire comme suit :

« Section 2.15. Abrogé.

2.15.1. Abrogé.

2.15.2. Abrogé.

Section 2.16. Scènes

2.16.1. Scènes théâtrales

2.16.1.1. Matériel de protection

1) Une scène théâtrale située dans un bâtiment pouvant accueillir au moins 250 personnes doit être munie de :

a) deux extincteurs portatifs conformes à la « Partie 6 – Matériel de protection contre l'incendie »;

b) Abrogé;

c) Abrogé;

i) Abrogé;

ii) Abrogé.

2) Chaque passerelle en surplomb d'une scène doit être munie de 2 extincteurs portatifs conformes à la « Partie 6 – Matériel de protection contre l'incendie ».

2.16.1.2. Décors et accessoires

1) Seuls les décors et les accessoires nécessaires aux représentations en cours peuvent être gardés sur la scène et sur les passerelles de la scène. Les autres décors et accessoires ne peuvent être gardés sur les lieux que s'ils sont remisés dans des magasins d'accessoires conformes au CNB.

Section 2.17. Fosses de réparation ou de graissage

2.17.1. Interdiction

1) Il est interdit de construire une fosse de réparation ou de graissage dans un atelier de réparation mécanique opéré à des fins commerciales.

2.17.2. Abrogé.

Section 2.18. Pouvoirs d'intervention lors d'un incendie

2.18.1. Pouvoir de l'autorité compétente

1) Lorsqu'elle intervient pour combattre un incendie l'autorité compétente peut :

a) autoriser la démolition de tout bâtiment ou clôture dont elle juge la suppression nécessaire pour arrêter la propagation d'un incendie;

b) prendre les dispositions nécessaires pour empêcher les personnes non autorisées de s'approcher du lieu d'un incendie;

c) ordonner l'interruption de la circulation dans une rue et ordonner l'interruption de la circulation sur une voie ferrée;

d) ordonner le déplacement de tout véhicule routier qui nuit ou qui est susceptible de nuire aux opérations de lutte contre l'incendie.

2) L'autorité compétente ou un pompier peut porter secours à une personne lorsque les circonstances nécessitent une intervention urgente.

2.18.2. Obligation des citoyens

1) Nulle personne ne peut lors d'un incendie :

a) pénétrer à l'intérieur du périmètre de sécurité délimité par l'autorité compétente;

b) entraver de quelque façon que ce soit le travail des pompiers;

c) endommager l'équipement utilisé par les pompiers et, notamment, circuler sur un boyau d'arrosage avec un véhicule routier.

2) Toute personne doit obéir aux ordres donnés par l'autorité compétente lors d'un incendie.

Section 2.19. Conformité de certaines installations

2.19.1. Attestation de conformité

1) Si l'autorité compétente l'exige, le propriétaire d'un bâtiment doit lui fournir une attestation d'un spécialiste en mécanique de bâtiment à l'effet que les installations et équipements de protection contre l'incendie sont conformes au présent règlement. ».

SECTION III

ADAPTATIONS A LA PARTIE 3 DU CNPI

372. Aux fins du présent règlement, les paragraphes 2) et 3) de l'article 3.1.1.4. du CNPI, intitulé « Gaz comprimés », sont remplacés par les paragraphes suivants :

« **2)** Sous réserve de la présente partie, le stockage et la manutention du gaz de pétrole liquéfié doivent être conformes aux normes particulières applicables aux installations du propane.

3) Sous réserve de la présente partie, le stockage et la manutention du gaz naturel doivent être conformes aux normes particulières applicables aux installations du gaz naturel. ».

373. Aux fins du présent règlement, l'article 3.1.1.4. du CNPI, intitulé « Gaz comprimés », est amendé par l'ajout, à la suite du paragraphe 3), d'un nouveau paragraphe 4). Ce nouveau paragraphe 4) doit se lire comme suit :

« **4)** Le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment raccordé au réseau de gaz naturel doit s'assurer que le robinet extérieur servant à interrompre l'alimentation de ce gaz est libre, en tout temps, de neige ou de tout obstacle susceptible de nuire à sa localisation et à sa fermeture. ».

374. Aux fins du présent règlement, l'article 3.1.3.1. du CNPI, intitulé « Véhicules industriels », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 3.1.3.1. Véhicules industriels

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), la désignation, l'utilisation et l'entretien de véhicules industriels doivent être conformes aux normes particulières reconnues par l'industrie et applicables à de telles activités.

2) Les véhicules industriels à moteur à combustion interne doivent être conformes aux normes particulières régissant ce type de véhicules.

3) Les véhicules industriels électriques alimentés par batteries doivent être conformes aux normes particulières régissant ce type de véhicules. ».

375. Aux fins du présent règlement, l'article 3.1.4.1. du CNPI, intitulé « Emplacements dangereux », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 3.1.4.1. Emplacements dangereux

1) Le câblage et le matériel électriques doivent être conforme à la norme CSA-C22.1-F06, « Code canadien de l'électricité, Première partie », s'ils se trouvent en présence de gaz ou de vapeurs inflammables, de poussières combustibles ou de fibres combustibles en suspension, en quantité suffisante pour constituer un risque (voir la note A-5.1.2.1. **1)**). ».

376. Aux fins du présent règlement, l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 3.2.1.1. du CNPI, intitulé « Domaine d'application », est remplacé par l'alinéa suivant :

« a) produits des classes I, II, III et IV et plastiques des groupes A, B et C, selon les normes particulières applicables au stockage de tels produits (voir l'annexe A); ».

377. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 6) de l'article 3.2.2.3. du CNPI, intitulé « Dégagements », est remplacé par le paragraphe suivant :

« **6)** Le dégagement entre les produits stockés et les conduits de ventilation et les ventilateurs doit être conforme aux normes particulières reconnues par l'industrie et applicables en la matière. ».

378. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 3) de l'article 3.2.2.4. du CNPI, intitulé « Palettes combustibles », est remplacé par le paragraphe suivant :

« **3)** Dans un bâtiment protégé par gicleurs, le stockage des palettes combustibles peut dépasser les valeurs indiquées au paragraphe 2) si le système de gicleurs est conforme aux normes particulières applicables au stockage de tels produits (voir l'annexe A). ».

379. Aux fins du présent règlement, les paragraphes 2) et 3) de l'article 3.2.3.3. du CNPI, intitulé « Systèmes de gicleurs », sont remplacés par les paragraphes suivants :

« **2)** Pour les produits de classe I, II, III ou IV et les plastiques du groupe B ou C, le système de gicleurs mentionné au paragraphe 1) doit être conçu et installé conformément aux normes suivantes :

a) NFPA-13, édition 2002, version française, « Installation of Sprinkler Systems », si la hauteur de stockage est d'au plus 3,6 m;

b) aux normes particulières applicables et reconnues par l'industrie, si la hauteur de stockage dépasse 3,6 m ètres dans le cas de piles, de palettes, d'étagères ou de compartiments; ou

c) aux normes particulières applicables et reconnues par l'industrie, si la hauteur de stockage dépasse 3,6 mètres dans le cas de rayonnages.

3) Pour les plastiques du groupe A, le système de gicleurs mentionné au paragraphe 1) doit être conçu et installé conformément aux normes suivantes :

a) aux normes particulières applicables et reconnues par l'industrie, pour le stockage sur palettes, sur étagères ou dans des compartiments; ou

b) aux normes particulières applicables et reconnues par l'industrie, si le produit est stocké sur des rayonnages. ».

380. Aux fins du présent règlement, l'article 3.2.4.3. du CNPI, intitulé « Protection par gicleurs », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **3.2.4.3.** Protection par gicleurs

1) Les bâtiments visés par la présente sous-section doivent être protégés par gicleurs conformément aux normes particulières applicables au stockage des pneus en caoutchouc :

a) si la surface totale des îlots de stockage du bâtiment dépasse 500 mètres²;

b) si la surface d'un îlot de stockage dépasse 250 mètres²; ou

c) si la hauteur de stockage est supérieure à 3,6 mètres et le volume total de pneus dans le bâtiment est supérieur à 375 mètres³. ».

381. Aux fins du présent règlement, l'article 3.2.4.5. du CNPI, intitulé « Extincteurs portatifs », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **3.2.4.5.** Extincteurs portatifs

1) Outre les exigences de la partie 6, des extincteurs portatifs à poudre chimique polyvalents, de catégorie 4-A :20-B, doivent être installés conformément à la norme NFPA-10-1998, « Normes concernant les extincteurs portatifs », sauf :

a) qu'il doit y avoir un extincteur par 500 mètres² d'aire de plancher; et

b) que la distance à parcourir pour atteindre un extincteur doit être d'au plus 25 mètres. ».

382. Aux fins du présent règlement, l'article 3.2.5.2. du CNPI, intitulé « Classement », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **3.2.5.2.** Classement

1) Aux fins de la présente sous-section, les aérosols doivent être classés dans la catégorie 1, 2 ou 3, conformément aux normes particulières relatives à la manufacture et au stockage de tels produits. ».

383. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 2) de l'article 3.2.7.15. du CNPI, intitulé « Formation », est remplacé par le paragraphe suivant :

« **2)** La personne responsable mentionnée au paragraphe 1) doit avoir reçu une formation en techniques de manutention, de stockage et de préparation pour le transport des marchandises dangereuses qui soit conforme à la réglementation provinciale en matière de santé et sécurité au travail. ».

384. Aux fins du présent règlement, la sous-section 3.3.4. du CNPI, intitulée « Stockage de marchandises dangereuses à l'extérieur », est amendé par l'ajout d'un nouvel article 3.3.4.9., à la suite de l'article 3.3.4.8. Ce nouvel article 3.3.4.9. doit se lire comme suit :

« **3.3.4.9.** Protection

1) Le propriétaire de réservoirs de stockage de marchandises dangereuses de classe 5, 6, 8 et 9 doit les protéger contre les impacts avec un socle et par l'installation de poteaux ou d'une clôture. ».

385. Aux fins du présent règlement, la sous-section 3.3.5. du CNPI, intitulée « Stockage de gaz comprimé à l'extérieur », est amendée par l'ajout d'un nouvel article 3.3.5.4., à la suite de l'article 3.3.5.3. Ce nouvel article 3.3.5.4. doit se lire comme suit :

« **3.3.5.4.** Renseignements

1) Tout détenteur (propriétaire ou locataire) de réservoir de propane prévu pour autres fins que l'utilisation normale d'un barbecue et/ou d'un véhicule récréatif devra être enregistré auprès de la Direction de la sécurité

publique. Un formulaire conçu à cet effet devra être complété et mis à jour à chaque fois qu'il y aura modification de l'entreposage (quantité, emplacement, utilisation).

2) Toute nouvelle installation utilisant le propane comme carburant est soumise à enregistrement suivant les exigences du paragraphe 1), et ce, dès son installation. Il est de la responsabilité du propriétaire d'enregistrer son installation auprès du Service de prévention des incendies. ».

2013, c. 61, a. 59

SECTION IV

ADAPTATIONS À LA PARTIE 4 DU CNPI

386. Aux fins du présent règlement, l'alinéa b) du paragraphe 3) de l'article 4.1.1.1. du CNPI, intitulé « Domaine d'application », est remplacé par l'alinéa suivant :

« b) ni aux appareils et à l'équipement connexe visés par la norme CAN/CSA-B139-F04, « Code d'installation des appareils de combustion au mazout »; ».

387. Aux fins du présent règlement, l'article 4.1.3.1. du CNPI, intitulé « Détermination », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 4.1.3.1. Détermination

1) Sous réserve des paragraphes 3) et 4), le point d'éclair des liquides dont la viscosité est inférieure à 6 mm²/s à 37,8 °C et dont le point d'éclair est inférieur à 93,3 °C doit être déterminé conformément aux normes particulières applicables à de tels liquides.

2) Sous réserve des paragraphes 3) et 4), le point d'éclair des liquides dont la viscosité est d'au moins 6 mm²/s à 37,8 °C et dont le point d'éclair est d'au moins 93,3 °C doit être déterminé conformément aux normes particulières applicables à de tels liquides.

3) Les essais aux fins de détermination du point d'éclair des carburants de turbines aéronautiques doivent être conduits conformément aux normes particulières applicables reconnues par l'industrie.

4) Les essais aux fins de détermination du point d'éclair des peintures, peintures-émaillages, vernis-laques, vernis et produits similaires et leurs composantes ayant un point d'éclair compris entre 0 °C et 110 °C et une viscosité inférieure à 15 000 mm²/s (150 stokes) à 25 °C doivent être conduits conformément aux normes particulières applicables reconnues par l'industrie. ».

388. Aux fins du présent règlement, l'article 4.1.4.1. du CNPI, intitulé « Emplacements dangereux », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 4.1.4.1. Emplacements dangereux

1) L'appareillage électrique qui se trouve en présence de liquides inflammables ou des liquides combustibles doit être conforme à la réglementation provinciale en vigueur (voir l'annexe A). ».

389. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 2) de l'article 4.1.5.9. du CNPI, intitulé « Stockage dans les sous-sols », est remplacé par le paragraphe suivant :

« **2)** Dans un sous-sol, il est permis de stocker un maximum de cinq litres de liquides de classe 1, à condition que ce soit dans des récipients de sûreté conformes aux normes particulières applicables aux contenants de sûreté. ».

390. Aux fins du présent règlement, l'alinéa b) du paragraphe 4) de l'article 4.1.6.3. du CNPI, intitulé « Déversements et fuites », est remplacé par l'alinéa suivant :

« b) être conforme aux normes particulières applicables aux produits absorbants pour liquides inflammables et liquides combustibles. ».

391. Aux fins du présent règlement, l'article 4.2.3.1. du CNPI, intitulé « Conception et construction », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **4.2.3.1.** Conception et construction

1) Sous réserve des articles 4.2.3.3. et 4.2.3.4., les récipients et citernes portables de liquides inflammables ou de liquides combustibles doivent être construits conformément :

a) au « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses »;

b) aux normes particulières relatives aux réservoirs portatifs pour l'essence et autres combustibles de pétrole;

c) aux normes particulières relatives aux réservoirs de carburant portatifs pour bateaux;

d) aux normes particulières relatives aux contenants de sûreté; et

e) aux normes particulières relatives aux citernes routières et citernes amovibles pour le transport des marchandises dangereuses. ».

392. Aux fins du présent règlement, l'article 4.2.6.4. du CNPI, intitulé « Récipients », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **4.2.6.4.** Récipients

1) Les récipients des liquides inflammables ou des liquides combustibles d'une contenance supérieure à cinq litres utilisés dans un bâtiment doivent être des récipients de sûreté conformes aux normes particulières applicables en la matière, et leur contenance doit être d'au plus 25 litres.».

393. Aux fins du présent règlement, l'article 4.2.10.5. du CNPI, intitulé « Tenue au feu », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **4.2.10.5.** Tenue au feu

1) Les armoires de stockage exigées par la présente partie doivent être conformes aux normes particulières applicables aux armoires de stockage de récipients de liquides inflammables ou de liquides combustibles. ».

394. Aux fins du présent règlement, l'article 4.2.11.5. du CNPI, intitulé « Clôture », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 4.2.11.5 Clôture

1) Les aires extérieures utilisées pour le stockage de récipients de liquides inflammables ou de liquides combustibles doivent être clôturées à l'aide de matériaux incombustibles, et ce, conformément à l'article 3.3.2.6. ».

395. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 1) de l'article 4.3.1.2. du CNPI, intitulé « Réservoirs de stockage sous pression atmosphérique », est remplacé par le paragraphe suivant :

« 1) Sous réserve du paragraphe 3) et de la section 4.9., les réservoirs de stockage sous pression atmosphérique doivent être construits conformément à l'une des normes particulières suivantes :

- a) relatives aux récipients boulonnés pour le stockage de liquides de production;
- b) relatives aux récipients soudés pour le stockage de liquides de production;
- c) relatives aux récipients soudés en usine pour le stockage de liquides de production;
- d) relatives aux récipients soudés en acier pour le stockage d'huiles;
- e) relatives aux réservoirs en acier horizontaux hors-sol fabriqués en usine pour liquides inflammables et liquides combustibles;
- f) relatives aux réservoirs en acier non enterrés pour le mazout et l'huile lubrifiante;
- g) relatives aux réservoirs en acier enterrés pour les liquides inflammables et liquides combustibles;
- h) relatives aux systèmes de protection contre la corrosion galvanique des réservoirs en acier enterrés pour les liquides inflammables et liquides combustibles;
- i) relatives aux réservoirs en plastique renforcé souterrains pour produits pétroliers;
- j) relatives aux réservoirs en acier verticaux hors-sol fabriqués en usine pour liquides inflammables et liquides combustibles;
- k) relatives aux réservoirs en acier utilitaires non enterrés fabriqués en atelier pour les liquides inflammables et liquides combustibles;
- l) relatives aux réservoirs de stockage pour huiles usées;
- m) relatives aux assemblages de réservoirs hors-sol en acier pour les liquides inflammables et liquides combustibles;
- n) relatives aux réservoirs enterrés en acier et à manchon pour les liquides inflammables et liquides combustibles;

o) relatives aux assemblages de réservoirs hors-sol en acier et encaissés dans le béton pour liquides inflammables et liquides combustibles;

p) relatives aux assemblages de réservoirs hors-sol protégés pour liquides inflammables et liquides combustibles;

q) relatives aux réservoirs hors-sol pour huiles usées. ».

396. Aux fins du présent règlement, l'article 4.3.1.2. du CNPI, intitulé « Réservoirs de stockage sous pression atmosphérique », est amendé par l'ajout d'un nouveau paragraphe 5), à la suite du paragraphe 4), qui doit se lire comme suit :

« **5)** Les réservoirs conformes au paragraphe 1), utilisés pour le stockage des liquides inflammables ou des liquides combustibles, doivent porter la marque d'approbation de l'Association canadienne de normalisation, des Laboratoires des assureurs du Canada ou de l'*American Petroleum Institute*. Ils doivent également porter l'étiquette du fabricant, indiquant le numéro du réservoir, l'année de sa fabrication, sa capacité volumétrique et l'épaisseur de sa paroi. ».

397. Aux fins du présent règlement, les paragraphes 1) et 2) de l'article 4.3.1.3. du CNPI, intitulé « Réservoirs et récipients sous pression », sont remplacés par les paragraphes suivants :

« **1)** Les réservoirs de stockage sous basse pression doivent être construits conformément aux normes particulières reconnues par l'industrie et applicables à de tels réservoirs.

2) Les récipients sous pression doivent être construits conformément aux normes particulières applicables aux chaudières, appareils et tuyauteries sous pression. ».

398. Aux fins du présent règlement, l'alinéa b) du paragraphe 1) de l'article 4.3.1.8. du CNPI, intitulé « Protection contre les débordements », est remplacé par l'alinéa suivant :

« b) en équipant le réservoir de stockage d'un dispositif de protection contre les débordements conforme aux normes particulières applicable en la matière. ».

399. Aux fins du présent règlement, l'alinéa a) du paragraphe 7) de l'article 4.3.2.1. du CNPI, intitulé « Emplacement », est remplacé par l'alinéa suivant :

« a) est conforme aux normes particulières relatives aux assemblages de réservoirs hors-sol protégés pour liquides inflammables et liquides combustibles; et ».

400. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 2) de l'article 4.3.2.5. du CNPI, intitulé « Systèmes de protection contre l'incendie », est remplacé par le paragraphe suivant :

« **2)** Les systèmes de protection contre l'incendie ou l'explosion qui sont exigés pour les réservoirs de stockage doivent être fixés et conçus suivant les règles de l'art, telles que celles-ci sont énoncées dans les normes particulières reconnues par l'industrie et applicables à de telles systèmes. ».

401. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 1) de l'article 4.3.3.1. du CNPI, intitulé « Fondations et supports », est remplacé par le paragraphe suivant :

« **1)** Les réservoirs de stockage doivent reposer sur le sol ou sur des fondations, des supports ou des pieux en béton, en maçonnerie ou en acier, conformément aux normes particulières reconnues par l'industrie et applicables à de tels réservoirs. ».

402. Aux fins du présent règlement, la sous-section 4.3.3. du CNPI, intitulée « Supports, fondations et ancrage du réservoir de stockage hors sol », est amendée par l'ajout d'un nouvel article 4.3.3.4., à la suite de l'article 4.3.3.3. Ce nouvel article 4.3.3.4. doit se lire comme suit :

« **4.3.3.4.** Protection contre les impacts

1) Le propriétaire de réservoirs de stockage, incluant leurs supports ou poteaux, doit les protéger contre les impacts. ».

403. Aux fins du présent règlement, l'article 4.3.4.1. du CNPI, intitulé « Conception », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **4.3.4.1.** Conception

1) Les réservoirs de stockage sous pression atmosphérique et les réservoirs de stockage sous basse pression doivent comporter des événements ordinaires et une mise à l'air libre de sécurité conformément :

a) aux normes particulières relatives à la mise à l'air libre des réservoirs de stockage sous pression atmosphérique et les réservoirs de stockage sous basse pression; ou

b) aux normes de conception des réservoirs indiquées au paragraphe 4.3.1.2. 1). ».

404. Aux fins du présent règlement, l'article 4.3.5.2. du CNPI, intitulé « Emplacement des bouches », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **4.3.5.2.** Emplacement des bouches

1) Les bouches des tuyaux d'évent desservant les réservoirs de stockage de liquides de classe I doivent :

a) déboucher à l'extérieur du bâtiment à au moins :

i) 3,5 mètres au-dessus du niveau du sol; et,

ii) 1,5 mètre de toute ouverture du bâtiment; et,

b) être situées de sorte que les vapeurs inflammables ne puissent ni pénétrer dans le bâtiment ni s'accumuler près de l'une de ses parties;

c) être pourvues d'un capuchon les protégeant contre les intempéries et d'un arrêt de flammes.

2) Les bouches des tuyaux d'évent des liquides de classe II ou IIIA doivent être pourvues d'un capuchon les protégeant contre les intempéries ou d'un raccord en « U » et déboucher à l'extérieur du bâtiment à au moins :

- a) deux mètres au-dessus du niveau du sol; et,
- b) 1,5 mètre de toute ouverture du bâtiment. ».

405. Aux fins du présent règlement, l'article 4.3.6.4. du CNPI, intitulé « Raccords de remplissage et de vidange », est amendé par l'ajout d'un nouveau paragraphe 4), à la suite du paragraphe 3). Ce nouveau paragraphe 4) doit se lire comme suit :

« **4)** Les opérations de remplissage et de vidange des réservoirs de stockage hors sol de liquides inflammables et de liquides combustibles doivent se faire à l'aide de raccordements étanches. ».

406. Aux fins du présent règlement, l'alinéa a) du paragraphe 2) de l'article 4.3.7.2. du CNPI, intitulé « Construction », est remplacé par l'alinéa suivant :

« a) être conforme aux normes particulières relatives aux revêtements de confinement secondaires pour réservoirs hors-sol et enterrés destinés à contenir des liquides inflammables ou des liquides combustibles; ».

407. Aux fins du présent règlement, l'article 4.3.8.1. du CNPI, intitulé « Emplacement », est amendé par l'ajout des nouveaux paragraphes 3), 4) et 5), à la suite du paragraphe 2). Ces nouveaux paragraphes 3), 4) et 5) doivent se lire comme suit :

« **3)** Les réservoirs de stockage enterrés dans un site de classe A en sens du Règlement sur les produits et équipements pétroliers (P-29.1, r.2) doivent être équipés d'un système de détection automatique de vapeurs du produit stocké et munis d'un système à double parois comportant, à son point bas, un puits collecteur.

4) Les réservoirs de stockage enterrés dans un site de classe B au sens du « Règlement sur les produits et équipements pétroliers (P-29.1, r.2) » doivent être munis d'un système de détection automatique de vapeurs installé dans un puits d'observation conforme à l'article 4.3.8.10.

5) Doivent être installés conformément au paragraphe 3), les réservoirs de stockage enterrés dans un site se trouvant à moins de 50 mètres d'un bâtiment à l'intérieur duquel quatre logements ou plus sont situés dans un sous-sol, ou d'une maison de chambres dont quatre chambres sont situées dans un sous-sol. ».

408. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 2) de l'article 4.3.8.3. du CNPI, intitulé « Réparations », est remplacé par le paragraphe suivant :

« **2)** Il est interdit de réparer sur place la paroi endommagée d'un réservoir de stockage à moins que ce travail ne soit effectué par le fabricant ou son mandataire autorisé. ».

409. Aux fins du présent règlement, l'article 4.3.8.4. du CNPI, intitulé « Prévention de dommages », est amendé par l'ajout d'un nouveau paragraphe 3), à la suite du paragraphe 2), lequel doit se lire comme suit :

« **3)** Le propriétaire du terrain sur lequel ont lieu les travaux, ou son mandataire, doit prévenir l'autorité compétente au moins 24 heures avant de descendre un réservoir de stockage dans l'excavation. ».

410. Aux fins du présent règlement, les paragraphes 1) et 2) de l'article 4.3.8.5. du CNPI, intitulé « Installation », sont remplacés par les paragraphes suivants :

« **1)** Les réservoirs de stockage enterrés en acier doivent être installés conformément à l'annexe B de la norme CAN/ULC-S603.1-03-FR, « Systèmes de protection contre la corrosion galvanique des réservoirs en acier enterrés pour les liquides inflammables et combustibles ».

2) Les réservoirs de stockage enterrés en plastique renforcé doivent être installés en conformité avec les normes particulières applicables aux réservoirs en plastique renforcé souterrains pour produits pétroliers. ».

411. Aux fins du présent règlement, la sous-section 4.3.8. du CNPI, intitulée « Installation des réservoirs de stockage enterrés », est amendée par l'ajout, à la suite de l'article 4.3.8.9, des nouveaux articles 4.3.8.10. et 4.3.8.11. Ces nouveaux articles 4.3.8.10. et 4.3.8.11. doivent se lire comme suit :

« **4.3.8.10.** Système d'étanchéité et puits d'observation

1) Chaque excavation d'une installation de réservoir de stockage enterré doit être pourvue d'un système d'étanchéité et d'un puits d'observation conformes aux exigences du « Règlement sur les produits et équipements pétroliers (P-29.1, r.2) ».

4.3.8.11. Capacité

1) La capacité des réservoirs de stockage enterrés contenant des liquides inflammables ou des liquides combustibles doit être d'au plus 100 000 litres. ».

412. Aux fins du présent règlement, l'article 4.3.9.1. du CNPI, intitulé « Protection contre la corrosion », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **4.3.9.1.** Protection contre la corrosion

1) Sous réserve du paragraphe 2), les réservoirs de stockage enterrés en acier et leurs tuyauteries et accessoires qui sont exposés; a la corrosion doivent être protégés conformément à la norme CAN/ULC-S603.1-03-FR, « Systèmes de protection contre la corrosion galvanique des réservoirs en acier enterrés pour les liquides inflammables et combustibles ».

2) Les réservoirs de stockage en acier qui ne sont pas conformes au paragraphe 1) peuvent être utilisés :

a) s'ils sont conformes aux normes relatives aux réservoirs enterrés en acier et à manchon pour les liquides inflammables et liquides combustibles; ou

b) s'ils sont protégés contre la corrosion suivant les règles de l'art et selon les exigences des normes particulières relatives à la protection contre la corrosion applicables à de tels réservoirs. ».

413. Aux fins du présent règlement, les paragraphes 1), 2) et 3) de l'article 4.3.10.3. du CNPI, intitulé « Mise en œuvre », sont remplacés par les paragraphes suivants :

« **4.3.10.3** Mise en œuvre

1) Les bouches des tuyaux d'évent des réservoirs de stockage de liquides de classe I enterrés doivent :

a) être plus hautes que les ouvertures des tuyaux de remplissage mais à au moins :

- i) 3,5 mètres au-dessus du sol;
- ii) 1,5 mètre de toute ouverture du bâtiment; et
- iii) 7,5 mètres de tout distributeur; et

b) déboucher à l'extérieur des bâtiments de sorte que les vapeurs inflammables ne puissent ni entrer par les ouvertures ni s'accumuler à proximité des bâtiments.

c) ces bouches doivent être pourvues d'un capuchon les protégeant contre les intempéries et d'un arrêt de flamme.

2) Les bouches des tuyaux d'évent des réservoirs de stockage de liquides de classe II et IIIA enterrés doivent déboucher à l'extérieur des bâtiments, au-dessus de l'ouverture du tuyau de remplissage et à au moins deux mètres au-dessus du niveau du sol fini. Ces bouches doivent être pourvues d'un capuchon les protégeant contre les intempéries ou d'un raccord en « U ».

3) Sous réserve des paragraphes 1) et 2), les tuyaux d'évent des réservoirs de stockage de liquides inflammables ou de liquides combustibles ne doivent être obstrués par aucun dispositif susceptible de causer une compression excessive.

4) Inchangé.

5) Inchangé. ».

414. Aux fins du présent règlement, l'article 4.3.11.3. du CNPI, intitulé « Remplissage et vidange », est amendé par l'ajout, à la suite du paragraphe 5), des nouveaux paragraphes 6) et 7). Ces nouveaux paragraphes 6) et 7) doivent se lire comme suit :

« **6)** La tuyauterie de remplissage des réservoirs de stockage enterrés doit se prolonger jusqu'à au moins 200 mm du fond du réservoir.

7) Sauf pour les huiles usées, les opérations de remplissage des réservoirs de stockage enterrés doivent se faire à l'aide de raccords étanches. ».

415. Aux fins du présent règlement, la sous-section 4.3.11. du CNPI, intitulée « Autres ouvertures que les événements des réservoirs de stockage enterrés », est amendée par l'ajout, à la suite de l'article 4.3.11.3., d'un nouvel article 4.3.11.4. Ce nouvel article 4.3.11.4. doit se lire comme suit :

« **4.3.11.4.** Système de prévention de déversement

1) Lors d'une nouvelle installation ou d'une modification d'un réservoir de stockage enterré, le tuyau de remplissage doit être muni d'un système de prévention de déversement reconnu par les Laboratoires des assureurs du Canada ou par l'Association canadienne de normalisation. ».

416. Aux fins du présent règlement, l'article 4.3.12.2. du CNPI, intitulé « Moteurs fixes », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **4.3.12.2.** Moteurs fixes

1) Les installations utilisant des liquides de classe 1 comme carburant pour l'alimentation de moteurs fixes dans les bâtiments doivent être conformes aux normes particulières relatives à l'installation et à l'utilisation des moteurs fixes et des turbines à gaz. ».

417. Aux fins du présent règlement, l'article 4.3.14.1. du CNPI, intitulé « Raccords », est amendé par l'ajout, à la suite du paragraphe 2), d'un nouveau paragraphe 3), lequel doit se lire comme suit :

« **3)** Les raccords servant aux opérations de remplissage et de vidange des réservoirs de stockage intérieurs doivent être conformes aux paragraphes 3), 4) et 7) de l'article 4.3.11.3. ».

418. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 3) de l'article 4.3.15.1. du CNPI, intitulé « Essais de détection des fuites », est remplacé par le paragraphe suivant :

« **3)** Sous réserve des articles 4.3.15.4 et 4.3.15.5., si un réservoir de stockage enterré doit être soumis à un essai de détection des fuites, conformément au paragraphe 1), cet essai doit être effectué par un personnel qualifié et à l'aide d'équipement conforme aux normes particulières reconnues par l'industrie et applicables à la conduite de tels essais. ».

419. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 1) de l'article 4.3.15.3. du CNPI, intitulé « Mesures correctives », est remplacé par le paragraphe suivant :

« **4.3.15.3.** Mesures correctives

1) Si un essai de détection des fuites exigé par la présente sous-section ou une mesure de détection des fuites prévue par la sous-section 4.3.16. permet de déceler une fuite dans un réservoir de stockage :

a) ce réservoir doit :

i) être remplacé, s'il est enterré; ou

ii) être remplacé ou réparé par le fabricant ou son mandataire autorisé, s'il est installé hors sol;

b) le liquide qui a fuit doit être enlevé, conformément à l'article 4.1.6.3;

c) s'il est remplacé ou réparé, le réservoir doit être soumis à un autre essai de détection de fuite conformément à l'article 4.3.15.1. ».

420. Aux fins du présent règlement, l'article 4.3.15.4. du CNPI, intitulé « Essais pneumatiques », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **4.3.15.4.** Essais pneumatiques

1) Sous réserve des paragraphes 2) à 4), les essais pneumatiques de détection de fuites pratiqués sur les réservoirs de stockage doivent être effectués

conformément au « Règlement sur les produits et équipements pétroliers (P-29.1, r.2) ».

2) Il est interdit d'effectuer des essais pneumatiques de détection de fuites sur des réservoirs de stockage hors sol construits sur place.

3) Il est interdit d'effectuer des essais pneumatiques de détection de fuites sur des réservoirs de stockage contenant des liquides inflammables ou des liquides combustibles.

4) Lors des essais pneumatiques de détection de fuites, il faut prendre des mesures de protection contre les dangers que représentent les mélanges explosifs d'air et de vapeurs de liquides inflammables ou de liquides combustibles qui peuvent provenir de réservoirs situés à proximité. ».

421. Aux fins du présent règlement, l'article 4.3.16.2. du CNPI, intitulé « Détection continue des fuites », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 4.3.16.2. Détection continue des fuites

1) Les mesures décrites à l'article 4.3.16.1. ne sont pas obligatoires dans le cas d'un réservoir de stockage enterré :

a) si ce réservoir est doté d'un dispositif de détection continue des fuites conformes aux normes particulières reconnues par l'industrie et applicables à de tels réservoirs;

b) si la tuyauterie connexe enterrée est dotée d'un dispositif de détection continue des fuites conforme à l'article 4.4.6.7. ».

422. Aux fins du présent règlement, les paragraphes 3), 4) et 5) de l'article 4.4.2.1. du CNPI, intitulé « Matériaux », sont remplacés par les paragraphes suivants :

« 3) Il est permis d'utiliser une tuyauterie non métallique dans les installations souterraines, si elle est conforme aux normes particulières applicables à la tuyauterie en plastique renforcée de fibre de verre pour liquides inflammables ou liquides combustibles ou aux normes particulières à la tuyauterie souterraine flexible pour liquides inflammables ou liquides combustibles;

4) Sous réserve du paragraphe 5), la tuyauterie d'acier doit être conforme aux normes particulières applicables et reconnues par l'industrie;

5) Lorsque la pression manométrique de service peut dépasser 875 kPa, la tuyauterie et ses raccords doivent être conçus conformément aux normes particulières applicables et reconnues par l'industrie. ».

423. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 2) de l'article 4.4.3.1. du CNPI, intitulé « Protection contre la corrosion », est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2) La tuyauterie souterraine, y compris ses robinets et ses raccords, doit être protégée contre la corrosion :

a) conformément à la norme CAN/ULC-S603.1-03-FR, « Systèmes de protection contre la corrosion galvanique des réservoirs en acier enterrés pour les liquides inflammables et combustibles »; ou

b) suivant les règles de l'art et les normes particulières applicables et reconnues par l'industrie. ».

424. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 3) de l'article 4.4.4.1. du CNPI, intitulé « Identification », est remplacé par le paragraphe suivant :

« **3)** Dans les réseaux de canalisations de liquides inflammables et de liquides combustibles, les points de transvasement doivent être identifiés selon le système de marquage couleur reconnue par l'industrie et utilisé pour l'identification des équipements et véhicules. ».

425. Aux fins du présent règlement, l'article 4.4.5.1. du CNPI, intitulé « Joints filetés », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **4.4.5.1.** Joints filetés

1) Les joints filetés de la tuyauterie transportant des liquides inflammables ou des liquides combustibles doivent être réalisés à l'aide d'une pâte à joints ou du ruban de polytétrafluoréthylène conforme aux normes particulières applicables relatives aux produits d'étanchéité pour joints de tuyauterie filetés. ».

426. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 1) de l'article 4.4.5.2. du CNPI, intitulé « Tuyauterie soudée », est remplacé par le paragraphe suivant :

« **1)** Le soudage de la tuyauterie transportant des liquides inflammables ou des liquides combustibles doit être conforme à la section 5.2. et aux règlements provinciaux en vigueur. ».

427. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 1) de l'article 4.4.5.3. du CNPI, intitulé « Brides de joints », est remplacé par le paragraphe suivant :

« **1)** Sous réserve du paragraphe 2), les brides des joints de la tuyauterie doivent être en acier forgé ou moulé et conçues, construites et installées conformément aux normes particulières reconnues par l'industrie et applicables en la matière. ».

428. Aux fins du présent règlement, l'article 4.4.5.4. du CNPI, intitulé « Pièces de fixation », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **4.4.5.4.** Pièces de fixation

1) Les pièces de fixation des raccords à brides de la tuyauterie transportant des liquides inflammables ou des liquides combustibles doivent être en acier allié équivalent à la catégorie B-7 des normes particulières relatives aux alliages en acier et aux matériaux de boulonnage en acier inoxydable utilisés sous hautes températures. ».

429. Aux fins du présent règlement, l'article 4.4.6.2. du CNPI, intitulé « Registres d'essais », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **4.4.6.2.** Registres d'essais

1) Les registres des essais de pression effectués sur la tuyauterie doivent être conservés pour consultation par la Régie du bâtiment du Québec, conformément à l'article 1.1.1.2. ».

430. Aux fins du présent règlement, l'article 4.4.6.6. du CNPI, intitulé « Liquides de classe I pour les essais », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **4.4.6.6.** Liquides inflammables pour essais

1) Il est interdit d'utiliser des liquides inflammables pour les essais de pression de la tuyauterie. ».

431. Aux fins du présent règlement, l'article 4.4.6.7. du CNPI, intitulé « Détection des fuites », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **4.4.6.7.** Détection des fuites

1) Si une tuyauterie souterraine est dotée d'un dispositif de détection des fuites, ce dispositif doit être conforme aux normes particulières relatives aux équipements de détection de fuites dans les conduits de liquides inflammables et de liquides combustibles. ».

432. Aux fins du présent règlement, l'article 4.4.7.3. du CNPI, intitulé « Aménagement de la tuyauterie hors sol », est amendé par l'ajout, à la suite du paragraphe 4), d'un nouveau paragraphe 5), lequel doit se lire comme suit :

« **5)** Tout isolant enveloppant de la tuyauterie hors sol doit être incombustible. ».

433. Aux fins du présent règlement, les paragraphes 3) et 4) de l'article 4.4.7.4. du CNPI, intitulé « Tuyauterie souterraine », sont remplacés par les paragraphes suivants :

« **3)** La tuyauterie passant au-dessous d'une voie ferrée doit être installée conformément aux normes particulières relatives au passage de conduits sous les chemins de fer édictées par Transports Canada.

4) La tuyauterie à proximité des voies ferrées doit être installée conformément aux normes particulières relatives à l'emménagement en vrac des liquides inflammables édictées par Transports Canada. ».

434. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 2) de l'article 4.4.7.13. du CNPI, intitulé « Dilatation et contraction », est remplacé par le paragraphe suivant :

« **2)** Il est permis d'utiliser au besoin des raccords souples, conformes aux normes particulières relatives aux connecteurs de conduits flexibles souterrains, dans la tuyauterie comportant des liquides inflammables ou des liquides combustibles pour prévenir toute contrainte excessive causée par des vibrations, le tassement ou des variations de température. ».

435. Aux fins du présent règlement, l'article 4.4.8.1. du CNPI, intitulé « Conception », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **4.4.8.1.** Conception

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), les vannes, soupapes et robinets de la tuyauterie transportant des liquides inflammables ou des liquides combustibles doivent être conçus pour résister aux températures et pressions de l'installation et doivent être conformes aux normes particulières qui leurs sont applicables.

2) Les pistolets de distribution doivent être conformes aux normes particulières relatives aux pistolets pour liquides inflammables et liquides combustibles.

3) Les vannes de sécurité doivent être conformes aux normes particulières relatives aux vannes de sécurité pour liquides inflammables et liquides combustibles. ».

436. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 1) de l'article 4.4.8.7. du CNPI, intitulé « Identification », est remplacé par le paragraphe suivant :

« **1)** Les vannes doivent être identifiées conformément aux normes particulières relatives au système de marquage couleur reconnue par l'industrie et utilisé pour l'identification des équipements et véhicules. ».

437. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 2) de l'article 4.4.10.5. du CNPI, intitulé « Déplacement hydraulique », est remplacé par le paragraphe suivant :

« **2)** Les récipients sous pression utilisés pour le déplacement hydraulique mentionné au paragraphe 1) doivent être construits, installés et soumis à des essais conformément aux normes particulières reconnues par l'industrie. ».

438. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 1) de l'article 4.4.10.6. du CNPI, intitulé « Déplacement par gaz inerte », est remplacé par le paragraphe suivant :

« **1)** Si le déplacement de liquides inflammables ou de liquides combustibles s'effectue par dilatation d'azote, d'anhydride carbonique ou d'un autre gaz inerte, tous les récipients sous pression concernés doivent être construits, installés et soumis à des essais conformément aux normes particulières reconnues par l'industrie. ».

439. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 1) de l'article 4.4.11.6. du CNPI, intitulé « Essais de fonctionnement », est remplacé par le paragraphe suivant :

« **4.4.11.6.** Essais de fonctionnement

1) Afin d'assurer le bon fonctionnement des robinets d'arrêt de sécurité et des autres dispositifs de sécurité incendie, il faut les inspecter et les soumettre à des essais mensuels en accordant une attention particulière aux vannes à maillon fusible qui sont normalement ouvertes, aux robinets à flotteur et aux dispositifs de commande automatique. ».

440. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 6) de l'article 4.4.11.7. du CNPI, intitulé « Entretien », est remplacé par le paragraphe suivant :

« **6)** Les raccordements de la tuyauterie sous pression doivent être effectués conformément aux règles de l'art, telles que celles-ci sont énoncées dans diverses normes particulières applicables en la matière. ».

441. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 2) de l'article 4.5.1.1. du CNPI, intitulé « Domaine d'application », est remplacé par le paragraphe suivant :

« **2)** Sauf indication contraire dans la présente section, le stockage et la distribution des gaz inflammables de classe 2.1 dans les postes de distribution de carburant doivent être conformes aux normes particulières relatives aux installations du gaz naturel et aux installations du propane. ».

442. Aux fins du présent règlement, l'article 4.5.3.1. du CNPI, intitulé « Distributeurs », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **4.5.3.1.** Distributeurs

1) Les distributeurs fixes de liquides inflammables ou de liquides combustibles doivent être conforme aux normes particulières reconnues par l'industrie et applicables en la matière. ».

443. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 1) de l'article 4.5.5.1. du CNPI, intitulé « Tuyau de distribution », est remplacé par le paragraphe suivant :

« **1)** Les tuyaux de distribution doivent être conformes aux normes particulières reconnues par l'industrie et applicables en la matière. ».

444. Aux fins du présent règlement, l'alinéa b) du paragraphe 1) de l'article 4.5.5.2. du CNPI, intitulé « Pistolets de distribution », est remplacé par l'alinéa suivant :

« b) être conformes aux normes particulières applicables aux pistolets pour liquides inflammables et liquides combustibles. ».

445. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 4) de l'article 4.5.5.2. du CNPI, intitulé « Pistolets de distribution », est remplacé par le paragraphe suivant :

« **4)** Si un pistolet de distribution avec dispositif de maintien en position ouverte est utilisé dans un poste de distribution libre-service avec préposé, l'installation doit être dotée d'un raccord conforme aux normes particulières applicables relatives aux raccords à rupture étanche pour liquides inflammables et liquides combustibles. ».

446. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 1) de l'article 4.5.6.3. du CNPI, intitulé « Clapet de sécurité », est remplacé par le paragraphe suivant :

« **1)** Un clapet de sécurité conforme aux normes particulières applicables aux clapets de sécurité pour liquides inflammables et liquides combustibles doit être installé dans la canalisation d'alimentation, de façon que son point de cisaillement ne soit ni plus haut que le socle du distributeur ni à plus de 25 mm en dessous du socle. ».

447. Aux fins du présent règlement, l'article 4.6.2.2. du CNPI, intitulé « Réservoirs de stockage », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **4.6.2.2.** Réservoirs de stockage

1) Dans les zones de chargement et de déchargement des wagons d'une installation de stockage en vrac, la distance minimale entre une voie ferrée et un réservoir de stockage doit être conforme aux normes particulières applicables à l'emmagasinement en vrac de liquides inflammables ou de liquides combustibles édictées par Transports Canada. ».

448. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 2) de l'article 4.6.4.1. du CNPI, intitulé « Dégagements », est remplacé par le paragraphe suivant :

« **2)** Dans les zones de chargement et de déchargement des wagons d'une installation de stockage en vrac, la distance minimale entre un portique de chargement et une voie ferrée doit être conforme aux normes particulières applicables à l'emmagasinement en vrac de liquides inflammables ou de liquides combustibles édictées par Transports Canada. ».

449. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 2) de l'article 4.6.4.5. du CNPI, intitulé « Continuité des masses et mise à la terre », est remplacé par le paragraphe suivant :

« **2)** Lorsque des liquides inflammables ou des liquides combustibles sont transvasés dans des wagons-citernes, les rails doivent être reliés par continuité des masses sur toute leur longueur et mis à la terre de façon permanente, conformément aux normes particulières relatives à la prévention des étincelles électriques sur les chemins de fer édictées par Transports Canada. ».

450. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 1) de l'article 4.7.5.1. du CNPI, intitulé « Continuité des masses et mise à la terre », est remplacé par le paragraphe suivant :

« **1)** Les voies ferrées sur les quais et les jetées doivent être reliées par continuité des masses sur toute leur longueur et mises à la terre de façon permanente conformément aux normes particulières relatives à la prévention des étincelles électriques sur les chemins de fer édictées par Transports Canada. ».

451. Aux fins du présent règlement, l'alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 4.8.4.2. du CNPI, intitulé « Explosions », est remplacé par l'alinéa suivant :

« c) être protégé par un système de prévention des explosions qui est conformes aux normes particulières relatives aux systèmes de prévention des explosions. ».

452. Aux fins du présent règlement, la sous-section 4.10.1. du CNPI, intitulée « Objet », est amendée par l'ajout, à la suite de l'article 4.10.1.1., d'un nouvel article 4.10.1.2., lequel doit se lire comme suit :

« **4.10.1.2.** Avis à l'autorité compétente

1) Le propriétaire d'un terrain sur lequel est situé un réservoir de stockage de liquides inflammables ou de liquides combustibles, ou son mandataire, doit aviser l'autorité compétente dans les 30 jours de sa mise hors de service. ».

453. Aux fins du présent règlement, l'article 4.10.3.1. du CNPI, intitulé « Enlèvement », est amendé par l'ajout, à la suite du paragraphe 2), d'un nouveau paragraphe 3), lequel doit se lire comme suit :

« **3)** Le propriétaire d'un terrain sur lequel sont exécutés les travaux d'enlèvement visés au paragraphe 1), ou son mandataire, doit informer l'autorité compétente au moins sept jours avant le début des travaux. ».

454. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 3) de l'article 4.10.4.2. du CNPI, intitulé « Réutilisation », est remplacé par le paragraphe suivant :

« **3)** Il est permis de remettre en état les réservoirs de stockage en acier conformément aux normes particulières applicables en la matière reconnues par l'industrie. ».

455. Aux fins du présent règlement, la sous-section 4.10.4. du CNPI, intitulée « Mise au rebut et réutilisation », est amendé par l'ajout, à la suite de l'article 4.10.4.3., d'un nouvel article 4.10.4.4., lequel doit se lire comme suit :

« **4.10.4.4.** Découpage ou perçage

1) Sauf s'il est assujéti à la Loi sur les produits et équipements pétroliers (P-29.1, r.2) ou à l'un de ses règlements, il est interdit d'exécuter des travaux de découpage ou de perçage sur un réservoir de stockage ayant contenu des liquides inflammables ou des liquides combustibles sur le site où il a été utilisé.

2) Il est interdit d'exécuter les opérations mentionnées au paragraphe 1), sauf dans un endroit sécuritaire et pourvu de tous les équipements nécessaires pour prévenir toute contamination de l'environnement par des résidus de liquides. ».

SECTION V

ADAPTATIONS À LA PARTIE 5 DU CNPI

456. Aux fins du présent règlement, l'article 5.1.1.2. du CNPI, intitulé « Explosifs et pièces pyrotechniques », est amendé par l'ajout des nouveaux paragraphes 2) à 22), lesquels doivent se lire comme suit :

« **2)** Les pièces pyrotechniques pour consommateurs (appartenant auparavant à la classe 7.2.1 du Règlement sur les explosifs [C.R.C., c. 599] adopté en vertu de la Loi sur les explosifs [L.R.C. 1985, c. E-17]), à l'exception des capsules pour pistolets-jouets, exposées à des fins de vente ou autres, doivent être gardées :

a) dans un présentoir maintenu fermé lorsqu'il n'est pas utilisé ou un présentoir non accessible aux clients;

b) à l'abri des rayons du soleil ou d'autres sources de chaleur élevée, notamment en ne les exposant pas dans une vitrine donnant sur l'extérieur.

3) Des affiches conformes à l'article 2.4.2.2., installées près des présentoirs de pièces pyrotechniques, doivent indiquer qu'il est interdit de fumer à cet endroit.

4) Nul ne peut faire un feu d'artifice ou de la manipulation de feu s'il n'est pas titulaire d'un permis l'y autorisant délivré par l'autorité compétente.

5) Pour obtenir le permis prévu au paragraphe 4), une personne doit :

a) compléter et signer sur le formulaire fourni par l'autorité compétente, au moins dix jours avant de faire un feu d'artifice, une demande indiquant :

i) ses nom, prénom, adresse domiciliaire et numéro de téléphone;

ii) l'adresse ou le numéro de cadastre de l'immeuble sur lequel le feu d'artifice ou la manipulation de feu aura lieu ainsi qu'une description sommaire du site;

iii) la date, l'heure et la durée du feu d'artifice ou de la manipulation de feu;

iv) le type et la quantité des pièces pyrotechniques ou du matériel de manipulation de feu qui seront utilisées;

v) les renseignements exigés aux paragraphes 11) et 12) s'il entend utiliser plus de 150 pièces pyrotechniques;

b) être âgée d'au moins 18 ans;

c) démontrer qu'elle est propriétaire du terrain sur lequel sera tenu le feu d'artifice ou la manipulation de feu ou avoir obtenu l'autorisation écrite de celui-ci.

6) Le permis prévu au paragraphe 4) n'est valide que pour la personne, la date et l'heure à l'égard desquelles il a été donné. Il ne peut être transféré.

7) Le site choisi pour la tenue du feu d'artifice doit être exempt de toute obstruction et mesurer au moins 30 mètres sur 30 mètres.

8) Quiconque utilise des pièces pyrotechniques visées au paragraphe 2) doit :

a) garder à proximité du site un boyau d'arrosage relié à une source d'alimentation en eau dont le débit est suffisant pour éteindre un début d'incendie;

b) garder les pièces pyrotechniques à au moins 20 mètres des spectateurs;

c) ne jamais procéder à la mise à feu des pièces pyrotechniques si le vent risque de faire tomber des matières pyrotechniques sur les spectateurs ou sur les terrains adjacents;

d) ne jamais tenir dans ses mains des pièces pyrotechniques lors de leur mise à feu;

e) ne jamais essayer de rallumer une pièce dont la mise à feu a été ratée;

f) plonger dans un sceau d'eau les pièces pyrotechniques déjà utilisées et celle dont la mise à feu a été ratée.

9) Nul ne peut utiliser des pièces pyrotechniques pour feux d'artifice de divertissement à haut risque (appartenant auparavant à la classe 7.2.2 du

Règlement sur les explosifs [C.R.C., c. 599] adopté en vertu de la Loi sur les explosifs [L.R.C. 1985, c. E-17]) que s'il est titulaire d'un permis l'y autorisant délivré par l'autorité compétente.

10) Seule une personne détenant un certificat d'artificier valide délivré en vertu de la Loi sur les explosifs (L.R.C. 1985, c. E-17) peut demander le permis prévu au paragraphe 9). Cette demande doit être faite au moins 15 jours avant le feu d'artifice.

11) Cette personne doit compléter et signer, sur le formulaire fourni par l'autorité compétente, une demande sur laquelle elle indiquera les informations exigées au paragraphe 5) ainsi que les suivantes :

a) le numéro de son certificat d'artificier surveillant et sa date d'expiration;

b) une description de son expertise comme artificier surveillant et sa date d'expiration;

c) lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description de la méthode prévue pour cet entreposage.

12) La demande de permis visée au paragraphe 11) doit être accompagnée :

a) d'un plan à l'échelle, en deux copies, des installations sur le site;

b) d'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;

c) d'une preuve à l'effet que l'artificier surveillant détient une police d'assurance responsabilité d'au moins 1 000 000,00 \$ pour dommages pouvant être causés à autrui par suite de cette utilisation.

13) Le requérant du permis exigé au paragraphe 9) doit, sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice.

14) Le requérant doit être présent sur le site du feu d'artifice durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage, de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations.

15) La zone de retombée des matières pyrotechniques des pièces pour feux d'artifice de divertissement à haut risque (appartenant auparavant à la classe 7.2.2 dudit Règlement) doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin de ce nettoyage.

16) Il est interdit de détruire sur place les pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 dont on a raté la mise à feu. L'artificier surveillant doit informer l'autorité compétente de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.

17) Doit se conformer aux paragraphes 9) à 16), la personne qui utilise des pièces pyrotechniques pour effets spéciaux (appartenant auparavant à la classe 7.2.5 dudit Règlement) pour produire un effet théâtral dans la production de films, de pièces de théâtre, d'émissions de télévision ou de mises en scène devant des spectateurs.

18) En plus des exigences requises aux paragraphes 9) à 16), l'artificier surveillant qui fait la mise à feu des pièces pyrotechniques mentionnées au paragraphe 17) doit détenir un certificat pour la production d'effets spéciaux émis par le ministère des Ressources naturelles du Canada.

19) Constitue une nuisance le fait de stocker, de transporter, de manutentionner ou d'utiliser des pièces pyrotechniques contrairement aux exigences du présent article. L'autorité compétente peut supprimer celles-ci en prenant, aux frais du contrevenant, toutes les mesures nécessaires à cette fin, y compris la confiscation des pièces pyrotechniques.

20) La demande de permis pour une manipulation de feu doit être faite par l'organisateur de l'événement auprès de l'autorité compétente au moins deux semaines avant la tenue de la représentation. Afin d'obtenir le permis, l'organisateur de l'événement doit démontrer qu'il est en mesure de respecter toutes les conditions énumérées aux paragraphes 4) à 6).

21) Lors de la tenue d'un événement autorisé conformément au paragraphe 20), le détenteur du permis doit respecter les conditions suivantes :

a) établir et respecter un périmètre de sécurité d'au moins cinq mètres ou dont la superficie est déterminée en fonction de la configuration des lieux et du nombre d'artistes et de spectateurs;

b) prévoir, en tout temps lors de l'événement, du personnel de sécurité ayant à leur portée sur le site deux extincteurs portatifs d'un modèle approuvé et de classification « 2A-10BC ». Prévoir également sur le site une couverture anti-feu ou une couverture mouillée;

c) prévoir un endroit à l'écart des spectateurs et de toute source de chaleur pour entreposer le combustible et y faire tremper les instruments de manipulation de feu. S'assurer que le combustible soit fixé sur une base solide et que la base soit protégée contre toute collision.

d) utiliser les articles et les accessoires de manipulation de feu uniquement aux endroits et dans les circonstances prévus et autorisés au permis par l'autorité compétente. Réduire la quantité de liquide combustible au seul minimum requis pour la prestation du manipulateur de feu;

e) détenir une assurance responsabilité civile d'au moins 1 000 000,00 \$ par événement pour les dommages corporels et matériels et démontrer à l'autorité compétente que cette assurance couvre les dommages éventuels suite à un incident survenu lors d'un spectacle de cracheur de feu ou de jongleur, soit en faisant la preuve d'une clause de dénonciation expresse du risque dans le contrat d'assurance, d'une attestation de l'assureur à cet effet ou autrement. Également, être détenteur d'une assurance de responsabilité locative d'au moins 500 000,00 \$ et en faire la preuve à l'autorité compétente si l'organisateur de l'événement loue un lieu pour la présentation du spectacle;

f) s'assurer que seuls les artistes et les organisateurs aient accès aux différents équipements.

22) Si l'autorité compétente constate que l'organisateur de l'événement ne respecte pas une des conditions prescrites aux paragraphes 20) et 21), elle peut révoquer le permis. ».

2013, c. 61, a. 60

457. Aux fins du présent règlement, l'article 5.1.1.3. du CNPI, intitulé « Tir de pièces pyrotechniques », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **5.1.1.3.** Utilisation de pièces pyrotechniques

1) La manutention et la mise à feu de pièces pyrotechniques, incluant celles produisant des effets spéciaux, doivent être effectuées conformément aux normes particulières applicables en la matière. ».

458. Aux fins du présent règlement, l'article 5.1.2.1. du CNPI, intitulé « Emplacements dangereux », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **5.1.2.1.** Emplacements dangereux

1) Le câblage et le matériel électriques doivent être conformes aux exigences relatives aux emplacements dangereux de la norme CSA-C22.1-F06, « Code canadien de l'électricité, Première partie », s'ils se trouvent en présence de gaz ou de vapeurs inflammables, de poussières combustibles ou de fibres combustibles en suspension, en quantité suffisante pour constituer un risque (voir l'annexe I). ».

459. Aux fins du présent règlement, l'article 5.1.2.2. du CNPI, intitulé « Généralités », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **5.1.2.2.** Généralités

1) Les installations électriques doivent être conformes à la norme CSA-C22.1-F06, « Code canadien de l'électricité, Première partie »; toutefois, il est permis de substituer des mesures de remplacement à ces exigences, conformément à la partie 1, à d'autres emplacements que ceux décrits à l'article 5.1.2.1. ».

460. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 2) de l'article 5.2.1.1. du CNPI, intitulé « Domaine d'application », est remplacé par le paragraphe suivant :

« **2)** Sauf indication contraire dans la présente section, les travaux par points chauds mentionnés au paragraphe 1) doivent être conformes aux normes particulières relatives aux règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes. ».

461. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 1) de l'article 5.2.2.4. du CNPI, intitulé « Matériel au gaz comprimé », est remplacé par le paragraphe suivant :

« **1)** La conception et l'installation du matériel à l'oxygène et au gaz doivent être conformes aux normes particulières applicables en la matière. ».

462. Aux fins du présent règlement, l'article 5.2.2.4. du CNPI, intitulé « Matériel au gaz comprimé », est amendé par l'ajout, à la suite du paragraphe 4), d'un nouveau paragraphe 5), lequel doit se lire comme suit :

« **5)** Celui qui utilise des bouteilles de gaz combustible ou des bouteilles d'oxygène doit les placer debout et s'assurer qu'elles sont maintenues en place solidement. ».

463. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 2) de l'article 5.2.3.1. du CNPI, intitulé « Emplacement », est amendé par l'ajout, à la suite de l'alinéa c), d'un nouvel alinéa d), lequel doit se lire comme suit :

« d) il faut placer à proximité de l'endroit où s'effectue un travail de soudure ou de coupage des extincteurs portatifs à eau ou un boyau d'arrosage

relié à une source d'alimentation en eau dont le débit est suffisant pour éteindre un début d'incendie. ».

464. Aux fins du présent règlement, la sous-section 5.2.3. du CNPI, intitulée « Prévention des incendies », est amendé par l'ajout, à la suite de l'article 5.2.3.7., d'un nouvel article 5.2.3.8., lequel doit se lire comme suit :

« **5.2.3.8.** Utilisation sur une voie de circulation

1) La personne responsable de la garde de bonbonnes ou bouteilles de gaz comprimé inflammable raccordées à une asphalteuse, à une chaudière à goudron ou à tout autre appareil situé sur ou à proximité de l'emprise d'une voie de circulation doit, si elles sont laissées sans surveillance, les protéger contre toute manipulation ou les enlever et les stocker conformément à la «Partie 3 - Stockage à l'intérieur et à l'extérieur » du CNPI. ».

465. Aux fins du présent règlement, les paragraphes 2) et 3) de l'article 5.3.1.2. du CNPI, intitulé « Dépoussiérage », sont remplacés par les paragraphes suivants :

« **2)** Le matériel de nettoyage exigé au paragraphe 1) doit être conforme à la norme CSA-C22.1-F06, « Code canadien de l'électricité, Première partie », s'il est utilisé là où l'atmosphère contient des poussières combustibles.

3) S'il n'est pas possible de dépoussiérer par aspiration, il est permis d'utiliser de l'air comprimé ou d'autres moyens qui donnent lieu à des poussières en suspension dans l'air dans la zone de dépoussiérage :

a) si toutes les sources d'inflammation sont éliminées; et

b) si toutes les machines et tout le matériel sont mis hors de tension, à moins que le matériel en question ne soit conçu pour des atmosphères contenant des poussières combustibles, conformément à la norme CSA-C22.1-F06, « Code canadien de l'électricité, Première partie » ».

466. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 2) de l'article 5.3.1.3. du CNPI, intitulé « Installations de dépoussiérage », est remplacé par le paragraphe suivant :

« **2)** L'installation de dépoussiérage exigée au paragraphe 1) doit être conçue suivant les règles de l'art et suivant les normes particulières relatives aux risques d'explosion dus aux poussières; en outre :

a) être en matériaux incombustibles; et

b) empêcher la production d'étincelles par contact physique avec les ventilateurs. ».

467. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 2) de l'article 5.3.1.7. du CNPI, intitulé « Systèmes de prévention des explosions », est remplacé par le paragraphe suivant :

« **2)** Si un système de prévention des explosions est exigé par la présente section, il doit être conçu suivant les règles de l'art, notamment en conformité avec les normes particulières relatives aux systèmes de prévention des explosions. ».

468. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 2) de l'article 5.3.1.10. du CNPI, intitulé « Sources d'inflammation », est remplacé par le paragraphe suivant :

« **2)** Le matériel électrique portatif utilisé là où l'atmosphère contient des poussières combustibles doit être conforme à la norme CSA-C22.1-F06, « Code canadien de l'électricité, Première partie » ».

469. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 1) de l'article 5.3.2.1. du CNPI, intitulé « Systèmes d'extraction », est remplacé par le paragraphe suivant :

« **1)** Les machines produisant des poussières, des particules ou des copeaux de bois doivent être munies d'un système d'admission d'air et d'extraction installé conformément aux normes particulières applicables à de tels équipements. ».

470. Aux fins du présent règlement, l'article 5.4.2.1. du CNPI, intitulé « Séparations coupe-feu et systèmes d'extinction », est abrogé et remplacé à la sous-section 5.4.2. par le nouvel article suivant :

« **5)** Abrogé.

6) Abrogé. ».

« **5.4.2.1.1.** Exigences visant l'application par pulvérisation

1) Les exigences de conception, d'opération et d'entretien visant l'application par pulvérisation doivent être conformes à la norme NFPA 33. ».

2013, c. 61, a. 61

471. Abrogé.

2013, c. 61, a. 62

472. Aux fins du présent règlement, les articles 5.4.3.1. et 5.4.3.2. du CNPI, intitulés respectivement « Construction » et « Plaques de déviation » sont abrogés.

« **5)** Abrogé.

6) Abrogé. ».

2013, c. 61, a. 63

473. Aux fins du présent règlement, l'article 5.4.3.3. du CNPI, intitulé « Filtres » ainsi que l'article 5.4.3.4. du CNPI, intitulé « Ventilateurs », sont abrogés.

« **1)** Abrogé. ».

2013, c. 61, a. 64

474. Aux fins du présent règlement, la sous-section 5.4.4. du CNPI, intitulée « Ventilation », est abrogée.

« **2)** Abrogé. ».

2013, c. 61, a. 65

475. Aux fins du présent règlement, les sous-sections 5.4.5. à 5.4.12. du CNPI, intitulées respectivement « Conduits d'extraction », « Matériel électrique », « Liquides inflammables et combustibles », « Contrôle des risques d'incendie », « Protection contre l'incendie », « Opération de séchage », « Procédés électrostatiques » et « Revêtements antirouille pour automobiles », sont abrogées.

« **5.4.6.1.** Abrogé. ».

2013, c. 61, a. 66

476. Aux fins du présent règlement, l'article 5.5.3.3. du CNPI, intitulé « Convoyeurs », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **5.5.3.3.** Convoyeurs

1) Les convoyeurs qui alimentent les cuves d'immersion doivent être conçus de manière à s'arrêter automatiquement dès le déclenchement d'un système d'extinction automatique fixe ou d'un système d'alarme incendie. ».

477. Aux fins du présent règlement, l'article 5.5.3.4. du CNPI, intitulé « Installation électrique », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **5.5.3.4.** Installation électrique

1) Si une cuve d'immersion contient des liquides de classe I ou si des liquides de classe II ou III sont chauffés à une température égale ou supérieure à leur point d'éclair, l'installation électrique doit être conforme à la norme CSA-C22.1-F06, « Code canadien de l'électricité, Première partie » ».

478. Aux fins du présent règlement, la sous-section 5.5.5. du CNPI, intitulée « Cuves d'immersion », est amendé par l'ajout, à la suite de l'article 5.5.5.9., d'un nouvel article 5.5.5.10., lequel doit se lire comme suit :

« **5.5.5.10.** Événements

1) Les réservoirs de récupération doivent être pourvus d'événements, conformes à la « Partie 4 – Liquides inflammables et combustibles », menant jusqu'à l'extérieur. ».

479. Aux fins du présent règlement, la sous-section 5.5.8. du CNPI, intitulée « Application au rouleau », est abrogée et remplacée par la sous-section suivante :

« **5.5.8.** Application au rouleau et au pinceau

5.5.8.1. Domaine d'application

1) La présente sous-section s'applique aux opérations d'application d'un produit de revêtement sur des objets ou des matériaux par contact avec des rouleaux ou des pinceaux enduits de liquides inflammables ou de liquides combustibles.

5.5.8.2. Mise à la terre et continuité des masses

1) Toutes les pièces rotatives d'une installation fixe doivent être mises à la terre avec continuité des masses et des collecteurs électrostatiques

doivent être installés aux endroits où le matériau traité quitte ces pièces rotatives. ».

480. Aux fins du présent règlement, l'article 5.6.1.7. du CNPI, intitulé « Ventilation », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **5.6.1.7.** Ventilation

1) Les fours dans lesquels il peut y avoir des vapeurs inflammables ou dans lesquels circulent les produits de combustion doivent être ventilés conformément aux normes particulières applicables en la matière. ».

481. Aux fins du présent règlement, l'article 5.6.1.8. du CNPI, intitulé « Circuits de sécurité », est amendé par l'ajout, à la suite du paragraphe 2), d'un nouveau paragraphe 3), lequel doit se lire comme suit :

« **3)** Les circuits de sécurité exigés au présent article doivent être conçus de façon à ce que les fours ne puissent se remettre en marche autrement que manuellement. ».

482. Aux fins du présent règlement, l'article 5.6.2.1. du CNPI, intitulé « Établissements de nettoyage à sec », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **5.6.2.1.** Établissements de nettoyage à sec

1) Les établissements de nettoyage à sec doivent être conformes aux normes particulières qui leur sont applicables. ».

483. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 1) de l'article 5.7.3.4. du CNPI, intitulé « Matériel électrique », est remplacé par le paragraphe suivant :

« **1)** Sous réserve du paragraphe 5.7.3.5. 3), le matériel électrique situé aux endroits où la concentration des vapeurs inflammables peut dépasser 25 % de la limite inférieure d'explosivité doit être conforme à la norme CSA-C22.1-F06, « Code canadien de l'électricité, Première partie », applicable aux emplacements dangereux de classe I, division 1. ».

484. Aux fins du présent règlement, l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 5.7.4.3. du CNPI, intitulé « Systèmes de ventilation des enceintes », est remplacé par l'alinéa suivant :

« a) être conçu et installé suivant les règles de l'art et conformément aux normes particulières applicables en la matière. ».

485. Aux fins du présent règlement, l'alinéa a) du paragraphe 2) de l'article 5.7.5.2. du CNPI, intitulé « Récipients pour les liquides inflammables et combustibles », est remplacé par le paragraphe suivant :

« a) être des récipients individuels de plus de cinq litres exigés pour les liquides de classe I doivent :

i) être des récipients de sûreté conformes aux normes particulières applicables aux récipients de sûreté; et

ii) avoir une capacité d'au plus 25 litres. ».

486. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 1) de l'article 5.7.5.4. du CNPI, intitulé « Stockage réfrigéré », est remplacé par le paragraphe suivant :

« **1)** Les réfrigérateurs exigés pour le stockage des liquides de classe I à basse température doivent être conçus de façon que :

a) le matériel électrique situé à l'intérieur du compartiment de stockage, sur la porte ou sur le cadre de porte du réfrigérateur, ou encore intégré à la paroi extérieure, soit conforme à la norme CSA-C22.1-F06, « Code canadien de l'électricité, Première partie », applicable aux emplacements dangereux de classe I, division 1; et

b) le matériel électrique monté sur leur surface extérieure soit :

i) conforme à la norme CSA-C22.1-F06, « Code canadien de l'électricité, Première partie », applicable aux emplacements dangereux de classe I, division 2; ou

ii) placé au-dessus du compartiment de stockage. ».

SECTION VI

ADAPTATIONS À LA PARTIE 6 DU CNPI

487. Aux fins du présent règlement, la sous-section 6.1.1. du CNPI, intitulée « Généralités », est amendé par l'ajout, à la suite de l'article 6.1.1.4., d'un nouvel article 6.1.1.5., lequel doit se lire comme suit :

« **6.1.1.5.** Utilisation des systèmes de protection incendie

1) Sauf lors d'un exercice de feu, il est interdit de poser sans nécessité des actes qui feront déclencher un système de protection incendie.

2) Il est interdit d'utiliser tout ou partie d'un système de protection incendie à une fin autre que celle pour lequel il est destiné.

3) Il est interdit de rendre tout ou partie d'un système de protection incendie inefficace ou inopérant, autrement que dans les circonstances décrites à l'article 6.1.1.3. du CNPI. ».

488. Aux fins du présent règlement, l'article 6.2.1.2. du CNPI, intitulé « Normes », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **6.2.1.2.** Normes

1) Les extincteurs portatifs doivent être conformes à l'une des normes suivantes :

a) AN/ULC-S503-05-FR-v.1, « Extincteurs à anhydride carbonique à main ou sur roues »;

b) AN/ULC-S504-02-FR-v.1, « Extincteurs à produit chimique sec et à poudre sèche, à main ou sur roues »;

c) relatives aux extincteurs à eau pressurisée de 9 litres; ou

d) relatives aux extincteurs à produits halogènes, à main ou sur roues. ».

489. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 1) de l'article 6.2.1.3. du CNPI, intitulé « Emplacement », est abrogé et remplacé par un nouveau paragraphe 1), lequel doit se lire comme suit :

« **6.2.1.3.** Emplacement

1) Il faut placer des extincteurs portatifs à l'intérieur ou à proximité de corridors ou d'allées servant d'accès à l'issue de façon à ce qu'ils soient facilement accessibles en tout temps. ».

490. Aux fins du présent règlement, l'article 6.2.2.2. du CNPI, intitulé « Extincteurs portatifs », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **6.2.2.2.** Extincteurs portatifs

1) Les extincteurs portatifs doivent être classés et identifiés conformément aux normes particulières relatives à la classification et aux essais sur foyers-types des extincteurs et agents extincteurs pour feux de classe D. ».

491. Aux fins du présent règlement, l'article 6.2.3.2. du CNPI, intitulé « Logements », est abrogé et remplacé par un nouvel article 6.2.3.2., lequel doit se lire comme suit :

« **6.2.3.2.** Logements

1) Il faut installer des extincteurs portatifs dans tous les bâtiments, sauf dans les logements, les suites et les aires communes d'un bâtiment comportant moins de quatre logements ou suites. ».

492. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 1) de l'article 6.2.3.4. du CNPI, intitulé « Robinets d'incendie armés », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **1)** Il est permis de remplacer au plus la moitié du nombre d'extincteurs portatifs exigés pour une aire de plancher au tableau 6.2.3.3. par de robinets d'incendie armés :

a) munis d'un tuyau d'au moins 23 mètres de longueur conforme aux normes particulières relatives aux tuyaux flexibles à armature tressée, tricotée ou spiralée;

b) raccordés à une canalisation permanente d'alimentation en eau;
et

c) espacés de façon que la distance à parcourir pour atteindre le tuyau le plus près ne dépasse pas 25 mètres. ».

493. Aux fins du présent règlement, la note (1) inscrite au Tableau 6.2.3.5. du CNPI, intitulé « Extincteurs portatifs pour feux de classe B », est remplacé par la note suivante :

« ⁽¹⁾ Conformément à la norme NFPA-10-1998, « Norme concernant les extincteurs d'incendie portatifs ».

494. Aux fins du présent règlement, l'article 6.2.4.1. du CNPI, intitulé « Inspection, essai et entretien », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **6.2.4.1.** Inspection, essai et entretien

1) Sauf indication contraire dans la présente section, l'inspection, l'essai et l'entretien des extincteurs portatifs doivent être conformes à la norme NFPA-10-1998, « Norme concernant les extincteurs d'incendie portatifs » ».

495. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 1) de l'article 6.3.1.2. du CNPI, intitulé « Inspection et essais », est remplacé par le paragraphe suivant :

« **1)** Les systèmes d'alarme incendie doivent être inspectés et mis à l'essai conformément à la norme CAN/ULC-S536-04-FR, « Inspection et mise à l'essai des réseaux avertisseurs d'incendie » ».

496. Aux fins du présent règlement, l'article 6.3.1.4. du CNPI, intitulé « Réseaux de signalisation privés », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **6.3.1.4.** Réseaux de signalisation privés

1) L'entretien des réseaux de signalisation privés doit être effectué conformément aux normes particulières applicables et relatives à l'installation, à l'entretien et à l'utilisation des systèmes de signalisation d'incendie. ».

497. Aux fins du présent règlement, la sous-section 6.3.1. du CNPI, intitulée « Généralités », est amendée par l'ajout, à la suite de l'article 6.3.1.5., des nouveaux articles 6.3.1.6., 6.3.1.7. et 6.3.1.8. Ces nouveaux articles 6.3.1.6., 6.3.1.7. et 6.3.1.8. doivent se lire comme suit :

« **6.3.1.6.** Fonctions auxiliaires

1) Toutes les fonctions auxiliaires d'un système d'alarme incendie, tels les mécanismes de rappel d'ascenseurs, d'ouverture des portes, de contrôle de la ventilation et d'extraction de la fumée, doivent être clairement identifiées sur le panneau annonciateur.

6.3.1.7. Disjoncteur

1) Le disjoncteur ou les fusibles alimentant le réseau avertisseur d'incendie doivent être verrouillés mécaniquement en fonction alimentation et être clairement identifiés.

6.3.1.8. Système de détection de monoxyde de carbone

1) Dans les bâtiments qui possèdent un endroit prévu pour dormir et devant être muni d'un système d'alarme incendie selon le code en vigueur et contenant un appareil à combustion, utilisé ou non, ou, un accès direct à un garage de stationnement, un système de détection de monoxyde de carbone doit être installé, selon les directives du manufacturier et les dispositions suivantes :

a) installer un dispositif de détection au plafond dans la même pièce où une installation permanente d'appareil à combustion est présente;

b) installer un dispositif de détection situé au centre de chaque étage habitable ainsi que dans chaque secteur de ventilation d'un bâtiment desservi par un tel système;

c) installer un dispositif de détection, selon une analyse de performance soumise à l'autorité compétente pour approbation, si le bâtiment contient un système de ventilation.

Cette analyse de performance doit comprendre la documentation relative aux dispositifs, l'emplacement des appareils à combustion, un plan démontrant les secteurs de ventilation, les calculs effectués et un plan détaillé de l'installation des détecteurs;

d) installer un dispositif de détection à tout autre endroit spécifié dans un autre code, loi ou règlement.

2) Le propriétaire d'un bâtiment est responsable de l'installation des éléments prévus au présent article.

3) Le locataire d'une suite est responsable de s'assurer de l'entretien et du bon fonctionnement des éléments prévus au présent article. Si un dispositif est abîmé au point qu'il doit être remplacé, le locataire doit aviser dans les meilleurs délais le propriétaire de la suite pour que celui-ci remplace le dispositif.

4) Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un système de détection de monoxyde de carbone, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.

5) Tout système de détection de monoxyde de carbone exigé en vertu du présent article doit être homologué par un organisme reconnu. ».

2013, c. 61, a. 67

498. Aux fins du présent règlement, la sous-section 6.4.1. du CNPI, intitulée « Généralités », est amendée par l'abrogation et le remplacement de l'article 6.4.1.1. du CNPI intitulé « Entretien, inspection et essais » et l'addition, à la suite du paragraphe 3) de l'article 6.4.1.7. du CNPI, des paragraphes 4) à 8), lesquels doivent se lire comme suit :

« **6.4.1.1.** Entretien, inspection et essais

1) L'entretien, l'inspection et la mise à l'essai des canalisations et robinets d'incendie armés doivent être conformes aux normes particulières applicables en la matière. ».

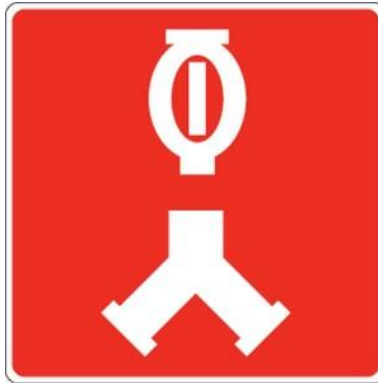
« **4)** Le pictogramme, illustré au croquis n° 1 du présent article, intitulé « Système de gicleurs automatiques prise simple », indique la présence d'un raccord-pompier à prise simple qui alimente un système de gicleurs automatiques. Ce pictogramme doit être installé sur le bâtiment de manière à orienter rapidement les pompiers. Il peut être accompagné de flèches directionnelles.

Croquis n° 1
Système de gicleurs automatiques prise simple



5) Le pictogramme, illustré au croquis n° 2 du présent article, intitulé « Système de gicleurs automatiques prise double », indique la présence d'un raccord-pompier à prise double qui alimente un système de gicleurs automatiques. Ce pictogramme doit être installé sur le bâtiment de manière à orienter rapidement les pompiers. Il peut être accompagné de flèches directionnelles.

Croquis n° 2
Système de gicleurs automatiques prise double



6) Le pictogramme, illustré au croquis n° 3 du présent article, intitulé « Canalisations d'incendie » indique la présence d'un raccord-pompier à prise double qui alimente uniquement les canalisations d'incendie (robinets d'incendie armés, prise de refoulement de 0,0635 mètre). Ce pictogramme doit être installé sur le bâtiment de manière à orienter rapidement les pompiers. Il peut être accompagné de flèches directionnelles.

Croquis n° 3
Canalisations d'incendie



7) Le pictogramme, illustré au croquis n° 4 du présent article, intitulé « Système de gicleurs automatiques et canalisation incendie » indique la présence d'un raccord pompier à prise double qui alimente le système de gicleurs automatiques et les canalisations d'incendie. Ce raccord pompier est destiné au système combiné. Ce pictogramme doit être installé sur le bâtiment de manière à orienter rapidement les pompiers. Il peut être accompagné de flèches directionnelles.

Croquis n° 4
Système de gicleurs automatiques et canalisation incendie



8) L'affiche sur laquelle apparaît tout pictogramme doit avoir une superficie minimale de 0,5 mètre² pour les bâtiments industriels, commerciaux et institutionnels de plus de 6000 mètres² de superficie au sol ou dont la façade principale est située à une distance supérieure à 90 mètres calculée à partir du centre de la rue. Dans tous les autres cas, la superficie minimale de l'affiche doit être de 0,09 mètre².».

2015, c. 30, a. 3; 2018, c. 88, a. 4.

499. Aux fins du présent règlement, la sous-section 6.4.1. du CNPI, intitulée « Généralités », est amendée par l'ajout, à la suite de l'article 6.4.1.8., du nouvel article 6.4.1.9., lequel doit se lire comme suit :

« **6.4.1.9.** Vannes et robinets de réglage

1) Les vannes et les robinets de réglage contrôlant l'alimentation en eau des canalisations et des robinets d'incendie doivent être ouverts en tout temps et être verrouillés dans cette position ou être reliés :

a) au panneau annonciateur du système d'alarme incendie par un courant de garde permanent;

b) à un poste central indépendant conforme au paragraphe 3.2.4.7. 4) du CNB. ».

500. Aux fins du présent règlement, l'article 6.5.1.2. du CNPI, intitulé « Vannes de commande », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **6.5.1.2.** Vannes de commande

1) Les vannes commandant l'alimentation en eau des systèmes de gicleurs doivent être ouvertes en tout temps et être verrouillées dans cette position ou être reliées :

a) au panneau annonciateur du système d'alarme incendie par un courant de garde permanent;

b) à un poste central indépendant conforme au paragraphe 3.2.4.7. 4) du CNB.

2) En cas d'incendie, il est interdit de fermer les vannes de commande des gicleurs à eau tant que l'autorité compétente n'en a pas donné l'autorisation. ».

501. Aux fins du présent règlement, la sous-section 6.5.1. du CNPI, intitulée « Généralités », est amendée par l'addition, à la suite de l'article 6.5.1.7., des articles 6.5.1.8. et 6.5.1.9., lesquels doivent se lire comme suit :

« **6.5.1.8.** Affichage

1) Le propriétaire d'un bâtiment pourvu d'un système de gicleurs à eau doit installer à son entrée principale une enseigne indiquant l'endroit où se trouve toute vanne de commande et d'arrêt du système de gicleurs à eau.

2) Le trajet à suivre pour atteindre cette vanne doit être clairement identifié au moyen d'une signalisation adéquate à l'intérieur du bâtiment. ».

« **6.5.1.9.** Pictogramme d'une vanne de contrôle du système de gicleurs automatiques

1) Le pictogramme, illustré au croquis n° 1 du présent article, intitulé « Vanne de contrôle du système de gicleurs automatiques » indique aux pompiers la présence d'une vanne de contrôle du système de gicleurs. Ce pictogramme doit être installé à l'intérieur du bâtiment de manière à signaler la présence d'une valve aux pompiers. Il peut être installé sur la porte d'un local ou à proximité de la vanne sur l'aire de plancher et peut être accompagné de flèches directionnelles. L'affiche sur laquelle apparaît tout pictogramme doit avoir une superficie minimale de 0,5 mètre².

Croquis n° 1
Vanne de contrôle du système de gicleurs automatiques



».

2015, c. 30, a. 4

502. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 1) de l'article 6.5.4.1. du CNPI, intitulé « Vannes », est abrogé en totalité, et ce, à toutes fins que de droit.

503. Aux fins du présent règlement, la sous-section 6.6.4. du CNPI, intitulée « Bornes d'incendie », est abrogée en totalité et remplacée par la sous-section suivante :

« **6.6.4.** Bornes d'incendie privées

6.6.4.1. Installation

1) Un propriétaire ne peut installer une borne d'incendie ou son réseau d'alimentation en eau sur son terrain et ensuite le raccorder au réseau d'eau potable de la Ville à moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite de l'autorité compétente. Les travaux d'installation doivent être exécutés conformément à des plans et devis signés et scellés par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, fournis par le propriétaire et approuvés par la Direction des travaux publics et du génie de la Ville.

2) L'autorité compétente doit refuser de donner cette autorisation si la borne d'incendie privée et son réseau d'alimentation en eau n'ont pas les mêmes standards et raccordements que les équipements installés et approuvés par la Ville.

3) Le diamètre et le filetage des raccords, robinets et autres pièces de jonction de la borne d'incendie privée doivent permettre un raccordement rapide et efficace avec l'équipement de lutte contre l'incendie de la Ville.

4) Le réseau d'alimentation en eau privé doit être en mesure de fournir en tout temps le débit d'eau nécessaire pour combattre un incendie survenant sur les bâtiments qu'il protège.

6.6.4.2. Entretien

1) le propriétaire doit maintenir les bornes d'incendie privées et leur réseau d'alimentation en bon état de fonctionnement et les protéger, notamment en :

a) maintenant un dégagement de 1 m de rayon autour des bornes d'incendie et en ne haussant pas le niveau du sol à l'intérieur de ce rayon;

b) installant une perche de repérage dont la hauteur est d'au moins 1,83 mètre à partir du sol;

c) veillant à ce que les bornes d'incendie soient toujours accessibles, notamment en enlevant la neige qui s'accumule ou qui est déposée à l'intérieur du rayon établi à l'alinéa a);

d) installant, autour des bornes d'incendie situées sur ou en bordure d'un stationnement, quatre poteaux en acier de 100 mm de diamètre dont la partie hors sol mesure au moins 1,2 m et qui sont situés à 900 mm de celles-ci;

e) inspectant les bornes d'incendie au moins à tous les six mois et après chaque utilisation, et ce, conformément à l'article 6.6.4.3. du CNPI;

f) rinçant les bornes d'incendie au moins à tous les douze mois en ouvrant entièrement la vanne principale ou toute autre vanne jusqu'à ce que l'eau soit propre.

2) Il est strictement interdit d'installer ou de maintenir une borne d'incendie décorative.

6.6.4.3. Inspection et réparation

1) Le propriétaire doit inspecter les bornes d'incendie privées pour s'assurer que leurs bouchons sont en place et pour faire réparer ou remplacer ceux dont le filetage est usé, rouillé ou endommagé et qui pourraient être difficiles à enlever.

2) Il doit inspecter le pied de ces bornes d'incendie pour détecter toute accumulation d'eau causée par une fuite d'une vanne principale ou par l'engorgement ou l'endommagement d'un purgeur.

3) Il doit réparer les vannes principales qui fuient et les purgeurs qui sont engorgés ou endommagés.

4) La couleur de la tête et des couvercles de toutes les sorties d'eau doit être conforme aux couleurs tel qu'indiqué dans le tableau 6.6.4.3. ci-après :

Tableau 6.6.4.3 - Codes de couleur

Classe	Tête et bouchons de sortie	Débit
AA	Bleu clair (SICO Corrostop couleur n° 6006-73 base 635-503)	5 680 l/min. et plus (1 250 gallons/min)
A	Vert (SICO Corrostop couleur n° 6126-74 base 635-504)	3 795 à 5 680 l/min. (835 à 1 250 gallons/min)
B	Orange brûlé (SICO Corrostop couleur n° 635-590)	1 910 à 3 795 l/min. (420 à 835 gallons/min)
C	Rouge (SICO Corrostop couleur n° 635-720)	Moins de 1 910 l/min (420 gallons/min)

6.6.4.4. Coûts d’installation et d’entretien

1) Le propriétaire du terrain assume les coûts d’installation, d’entretien et de réparation des bornes d’incendie privées et du réseau d’alimentation en eau qui y sont installés.

6.6.4.5. Registres

1) Le propriétaire doit, après une inspection ou un rinçage, inscrire dans un registre, pour chaque borne d’incendie privée, la date à laquelle il a eu lieu, les anomalies relevées, les travaux d’entretien et de réparation effectués ainsi que toute autre information pertinente. ».

« 6.6.4.6. Pictogramme d’une borne d’incendie privée

1) Le pictogramme, illustré au croquis n° 1 du présent article, intitulé « Borne d’incendie privée » indique aux pompiers la présence d’une borne d’incendie privée. Ce pictogramme doit être localisé à proximité de cet équipement afin de permettre la localisation rapide de cet équipement. L’affiche sur laquelle apparaît tout pictogramme doit avoir une superficie minimale de 0,5 mètre².

Croquis n° 1
Borne d’incendie privée



».

2013, c. 61, a. 68; 2015, c. 30, a. 5

504. Aux fins du présent règlement, la Section 6.6. du CNPI, intitulée « Réseaux d’alimentation en eau », est amendée par l’ajout, à la suite de l’article 6.6.4.5., d’une nouvelle sous-section 6.6.5., laquelle doit se lire comme suit :

« 6.6.5. Bornes d'incendie appartement à la Ville

6.6.5.1. Périmètre de dégagement

1) Le propriétaire d'un terrain sur lequel, ou à la limite duquel, est installée une borne d'incendie appartenant à la Ville ne peut, dans un rayon de 1 m autour de celle-ci :

a) ériger ou installer un quelconque ouvrage ou une quelconque structure;

b) planter des arbres ou des arbustes;

c) hausser le niveau du sol;

d) stationner un véhicule.

2) Les pièces de jonction doubles doivent être situées à l'extérieur des bâtiments, dans des endroits bien visibles et facilement accessibles.

3) Tout bâtiment éloigné de plus de 30,5 mètres de la ligne de rue, de même que tout bâtiment qui a plus de 61 mètres de profondeur, doit être pourvu de bornes fontaines sur les quatre côtés, selon l'usage auquel est destiné ce bâtiment.

4) Le paragraphe 3), ci-avant, ne s'applique pas aux bâtiments de type « habitation unifamiliale ».

5) L'installation de ces bornes fontaines est faite aux frais du propriétaire suivant les règles de l'art et cette installation doit répondre aux exigences suivantes :

a) avoir une hauteur libre et sans obstacles d'au moins 91 cm au dessus du niveau du sol aménagé;

b) avoir fait l'objet d'une inspection et d'une attestation de conformité par l'autorité compétente;

c) ne servir que pour combattre un incendie. ».

505. Aux fins du présent règlement, l'article 6.7.1.1. du CNPI, intitulé « Inspection, essais et entretien », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 6.7.1.1. Inspection, essais et entretien

1) Sous réserve des articles 6.7.1.2. à 6.7.1.5., les sources d'alimentation électrique de secours doivent être inspectés, mises à l'essai et entretenues conformément aux normes particulières relatives à l'alimentation électrique de secours des bâtiments. ».

506. Aux fins du présent règlement, l'article 6.7.1.4. du CNPI, intitulé « Registres », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 6.7.1.4. Registres

1) Il faut tenir les registres exigés par les normes particulières relatives à l'alimentation électrique de secours des bâtiments. ».

507. Aux fins du présent règlement, l'article 6.7.1.6. du CNPI, intitulé « Inspection des dispositifs autonomes d'éclairage », est amendé par l'ajout, à la suite du paragraphe 3), d'un nouveau paragraphe 4), lequel doit se lire comme suit :

« **4)** Les dispositifs autonomes d'éclairage de sécurité doivent être maintenus constamment en bon état de fonctionnement. ».

508. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 1) de l'article 6.8.1.1. du CNPI, intitulé « Normes », est remplacé par le paragraphe suivant :

« **1)** Sauf indication contraire dans la présente section, la conception et l'installation d'un système d'extinction spécial exigé doivent être conformes à l'une des diverses normes particulières applicables en la matière. ».

509. Aux fins du présent règlement, la sous-section 6.8.1. du CNPI, intitulée « Généralités », est amendée par l'ajout, à la suite de l'article 6.8.1.9., d'un nouvel article 6.8.1.10., lequel doit se lire comme suit :

« **6.8.1.10.** Système d'alarme incendie

1) Le propriétaire de tout nouvel immeuble résidentiel ou de tout immeuble résidentiel existant doit installer au moins un avertisseur de monoxyde de carbone homologué si le bâtiment contient :

- a) soit un appareil à combustion;
- b) soit un accès direct à un garage de stationnement.

2) Un avertisseur de monoxyde de carbone est exigé et doit être installé à proximité des appareils à combustion et dans tout garage communiquant avec l'intérieur de la résidence. De plus, tout avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé conformément aux dispositions suivantes :

- a) selon les spécifications du manufacturier;
- b) près des chambres à coucher afin d'entendre l'alarme pendant le sommeil;
- c) entre chaque aire où l'on dort et le reste de la résidence ou du logement, sur le niveau de plancher où il y a l'ensemble des chambres à coucher.

3) Lors de la construction de tout nouvel immeuble, un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé sur un circuit électrique.

4) Si le bâtiment est muni d'un réseau d'alarme d'incendie et que des avertisseurs de monoxyde de carbone sont exigés en vertu du paragraphe 1) du présent article, ceux-ci doivent être reliés au système d'alarme d'incendie afin qu'ils soient audibles sur chaque étage de la résidence et sur chaque plancher d'un compartiment résistant au feu de tout bâtiment. ».

2013, c. 61, a. 69

SECTION VII

ADAPTATIONS À LA PARTIE 7 DU CNPI

510. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 2) de l'article 7.2.2.1. du CNPI, intitulé « Mise à l'essai des ascenseurs », est remplacé par le paragraphe suivant :

« **2)** Des essais conformes à la norme CSA-B44-F04 QC, « Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge », doivent être effectués pour vérifier le bon fonctionnement :

- a) des interrupteurs de service de secours situés à l'intérieur des cabines;
- b) des interrupteurs de rappel à clé situés à l'extérieur des gaines d'ascenseur; et
- c) des systèmes de rappel automatique de secours. ».

TITRE IV

PLOMBERIE

CHAPITRE VIII

RECUEIL DE NORMES

511. Sujet aux modifications, restrictions et ajouts contenus dans le présent règlement, le Code national de la plomberie – Canada 1995, publié par le Conseil national de recherches du Canada (ISBN 0-660-96394-9, NR35-213/2000F) (CNRC 38728F), publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies, Conseil national de recherches du Canada, fait partie du présent règlement à titre d'annexe IV.

512. L'annexe A du CNP ne fait pas partie intégrante du présent règlement mais est quand même jointe à ce règlement afin d'aider à la compréhension et à l'interprétation des dispositions contenues dans le CNP. Tout différend opposant une exigence contenue au CNP et une référence introduite dans l'annexe A doit être résolue par application rigoureuse de l'exigence spécifiée au CNP;

Toute référence au CNP constitue, le cas échéant, une référence au présent règlement et si les dispositions du présent règlement sont incompatibles ou contraires à celles du CNP, ces premières auront préséance sur ces dernières.

Cependant, l'application des dispositions du CNP est restreinte par insertion, abrogation, remplacement ou suppression de diverses dispositions, lesquelles insertions, abrogations, remplacements et suppressions ont été colligés sous forme d'articles distincts dans le présent règlement.

CHAPITRE IX

NORMES ADAPTÉES DE PLOMBERIE

SECTION I

ADAPTATIONS À LA PARTIE 1 DU CNP

513. Aux fins du présent règlement, l'article 1.3.2 du CNP, intitulé « Termes définis », est amendé par l'abrogation de la définition du terme « combustible ». Aucune nouvelle définition du terme n'est proposée ici en remplacement de la définition abrogée.

514. Aux fins du présent règlement, l'article 1.3.2 du CNP, intitulé « Termes définis », est amendé par l'abrogation de la définition du terme

« incombustible ». Aucune nouvelle définition du terme n'est proposée ici en remplacement de la définition abrogée.

515. Aux fins du présent règlement, la Section 1.9 du CNP, intitulée « Documents incorporés par renvoi », est abrogée en totalité, et ce, à toutes fins que de droit.

SECTION II

ADAPTATIONS À LA PARTIE 2 DU CNP

516. Aux fins du présent règlement, l'article 2.2.2. du CNP, intitulé « Conformité aux normes », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 2.2.2. Conformité aux normes

1) Tout appareil sanitaire, quelle qu'en soit la conception ou le mode de fabrication, doit être conforme aux normes particulières de l'industrie régissant de tels appareils. ».

517. Aux fins du présent règlement, l'article 2.3.3. du CNP, intitulé « Siphons tubulaires », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 2.3.3. Siphons tubulaires

1) Les siphons tubulaires de métal ou de plastique, conformes aux normes particulières applicables à de tels siphons, ne doivent être utilisés qu'aux endroits accessibles. ».

518. Aux fins du présent règlement, l'article 2.5.1. du CNP, intitulé « Tuyaux d'évacuation en amiante-ciment », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 2.5.1. Tuyaux d'évacuation en amiante-ciment

1) Sous réserve du paragraphe 2), les tuyaux et raccords en amiante-ciment destinés à être utilisés dans un réseau d'évacuation ou de ventilation doivent être conformes aux normes particulières applicables à de tels tuyaux et raccords.

2) Les tuyaux et raccords en amiante-ciment enterrés à l'extérieur d'un bâtiment doivent être conformes aux normes particulières applicables aux tuyaux d'égout en amiante-ciment, aux tuyaux pour branchement de bâtiments ou aux éléments de canalisations d'égout d'immeubles. ».

519. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 1) de l'article 2.5.2. du CNP, intitulé « Tuyaux d'alimentation en amiante-ciment », est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 1) Les tuyaux d'alimentation et leurs raccords et coudes en amiante-ciment doivent être conformes aux normes particulières applicables aux tuyaux en amiante-ciment pour canalisations sous pression. ».

520. Aux fins du présent règlement, l'article 2.5.3. du CNP, intitulé « Tuyaux en béton », est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 2.5.3. Tuyaux en béton

1) Les tuyaux en béton doivent être conformes aux normes particulières applicables aux tuyaux circulaires en béton et raccords pour

ponceaux, pour égouts et collecteurs d'eaux pluviales ou aux normes particulières applicables aux tuyaux circulaires en béton armé et raccords pour ponceaux, pour égouts et collecteurs d'eaux pluviales.

2) Les joints avec bague d'étanchéité en caoutchouc à base d'élastomères utilisés en guise de garniture interne doivent être conformes aux exigences particulières applicables aux tuyaux et éléments de regard circulaires en béton pour ponceaux, pour égouts et pour raccords.

3) Les raccords en béton doivent être fabriqués en usine.

4) Les tuyaux en béton à l'intérieur d'un bâtiment doivent être enfouis dans le sol.

5) Les tronçons de regards de visite circulaires, les bassins collecteurs et les raccords en béton armé préfabriqués doivent être conformes aux normes particulières applicables aux éléments préfabriqués en béton armé et raccords pour regards de visite circulaires et puisards. ».

521. Aux fins du présent règlement, l'article 2.5.4. du CNP, intitulé « Tuyaux en grès vitrifié », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **2.5.4.** Tuyaux en grès vitrifié

1) Les tuyaux en grès vitrifié et leurs raccords doivent être conformes aux normes particulières applicables à de tels tuyaux et raccords.

2) Les raccords et les joints des tuyaux en grès vitrifié doivent être conformes aux normes particulières applicables à de tels raccords et joints.

3) Les tuyaux et raccords en grès vitrifié doivent servir uniquement aux parties enterrées des réseaux d'évacuation. ».

522. Aux fins du présent règlement, l'article 2.5.5. du CNP, intitulé « Tuyaux en polyéthylène », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **2.5.5.** Tuyaux en polyéthylène

1) Les tuyaux, tubes et raccords d'alimentation en polyéthylène doivent être conformes aux exigences particulières applicables à de tels tuyaux, tubes et raccords.

2) Les tuyaux d'alimentation en polyéthylène doivent servir uniquement aux branchements d'eau généraux sans toutefois être utilisé dans le cas d'un branchement de service.

3) Le raccordement par fusion des tuyaux en polyéthylène doit être conforme aux normes particulières applicables à de tels modes de raccordement. ».

2013, c. 61, a. 70

523. Aux fins du présent règlement, l'article 2.5.6. du CNP, intitulé « Tuyaux en polyéthylène réticulé », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **2.5.6.** Tuyaux en polyéthylène réticulé

1) Les tuyaux et les raccords connexes en polyéthylène réticulé utilisés dans les réseaux d'alimentation en eau potable chaude et froide doivent

être conformes aux exigences particulières applicables à de tels tuyaux et raccords. »

524. Aux fins du présent règlement, l'article 2.5.7. du CNP, intitulé « Tuyaux d'alimentation en PVC », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 2.5.7. Tuyaux d'alimentation en PVC

1) Les tuyaux et raccords d'alimentation en PVC et leurs adhésifs doivent être conformes aux exigences particulières applicables à de tels tuyaux et raccords. Ils doivent aussi pouvoir résister à une pression minimale de 1100 kPa.

2) Les raccords des tuyaux d'alimentation en PVC doivent être conformes aux normes particulières qui leur sont applicables.

3) Les raccords en PVC moulés par injection avec joint d'étanchéité doivent être conformes aux normes particulières applicables à de tels raccords.

4) Les tuyaux d'alimentation et raccords en PVC mentionnés aux paragraphes 1), 2) et 3) ne doivent être utilisés que dans un réseau d'alimentation en eau froide. ».

525. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 1) de l'article 2.5.8. du CNP, intitulé « Tuyaux en CPVC », est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 1) Les tuyaux d'eau chaude et froide en CPVC, leurs raccords et leurs adhésifs doivent être conformes aux exigences particulières applicables à de tels tuyaux, raccords et adhésifs. ».

526. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 1) de l'article 2.5.9. du CNP, intitulé « Tuyaux et raccords en polybutylène », est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 1) Les tuyaux et les raccords en polybutylène doivent être conformes aux exigences particulières applicables à de tels tuyaux et raccords. ».

527. Aux fins du présent règlement, l'article 2.5.10. du CNP, intitulé « Tuyaux en plastique enterrés », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 2.5.10. Tuyaux en plastique enterrés

1) Les tuyaux en plastique enterrés, leurs raccords et leurs adhésifs utilisés dans un réseau d'évacuation enterré doivent être conformes aux exigences particulières applicables à de tels tuyaux. Aussi, ces tuyaux doivent avoir une rigidité minimale d'au moins 320 kPa. ».

528. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 1) de l'article 2.5.11. du CNP, intitulé « Adhésif pour joint de transition », est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 1) L'adhésif pour joints de transition doit être conforme aux normes particulières applicables à de tels adhésifs. ».

529. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 1) de l'article 2.5.12. du CNP, intitulé « Tuyaux hors terre », est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« **1)** Les tuyaux en plastique, leurs raccords et leurs adhésifs utilisés à l'intérieur d'un bâtiment ou sous un bâtiment dans un réseau d'évacuation ou dans un réseau de ventilation, doivent être conformes aux normes particulières applicables à de tels tuyaux, raccords et adhésifs. ».

530. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 1) de l'article 2.5.13. du CNP, intitulé « Tuyaux et raccords composites en polyéthylène/aluminium/ polyéthylène », est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« **1)** Les tuyaux et les raccords composites en polyéthylène/aluminium/polyéthylène doivent être conformes aux normes générales applicables à de tels tuyaux et raccords composites. ».

531. Aux fins du présent règlement, l'article 2.5.14. du CNP, intitulé « Tuyaux et raccords composites sous pression en polyéthylène réticulé/aluminium/polyéthylène réticulé », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **2.5.14.** Tuyaux et raccords composites sous pression en polyéthylène réticulé/aluminium/polyéthylène réticulé

Les tuyaux et les raccords composites en polyéthylène réticulé/aluminium/polyéthylène réticulé pour les réseaux d'alimentation en eau potable, froide ou chaude, doivent être conformes aux normes particulières applicables à de tels tuyaux et raccords composites. ».

532. Aux fins du présent règlement, l'article 2.5.15. du CNP, intitulé « Tuyaux et raccords en polypropylène », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **2.5.15.** Tuyaux et raccords composites sous pression en polypropylène utilisés pour les réseaux d'alimentation en eau potable doivent être conformes aux normes particulières applicables à de tels tuyaux et raccords. ».

533. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 1) de l'article 2.6.1. du CNP, intitulé « Tuyaux d'évacuation et de ventilation en fonte », est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« **1)** Les tuyaux d'évacuation et de ventilation ainsi que leurs raccords en fonte doivent être conformes aux normes particulières qui leur sont applicables. ».

534. Aux fins du présent règlement, l'article 2.6.2. du CNP, intitulé « Raccords en fonte pour tuyaux en amiante-ciment », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **2.6.2.** Raccords en fonte pour tuyaux en amiante-ciment

1) Les raccords en fonte utilisés avec des tuyaux d'évacuation en amiante-ciment doivent être conformes aux normes particulières applicables aux éléments de canalisations d'égout immeuble en amiante-ciment. ».

535. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 1) de l'article 2.6.3. du CNP, intitulé « Raccords filetés en fonte », est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« **1)** Les raccords filetés en fonte destinés à l'évacuation doivent être conformes aux normes particulières applicables à de tels raccords. ».

536. Aux fins du présent règlement, l'article 2.6.4. du CNP, intitulé « Tuyaux en fonte d'alimentation en eau », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **2.6.4.** Tuyaux en fonte d'alimentation en eau

1) Les tuyaux en fonte pour l'alimentation en eau doivent être conformes aux normes particulières applicables à de tels tuyaux.

2) Le revêtement intérieur en mortier de ciment des tuyaux en fonte pour l'alimentation en eau doit être conforme aux normes particulières applicables à de tels revêtements.

3) Les raccords en fonte des tuyaux en fonte ou en fer malléable pour l'alimentation en eau doivent être conformes aux normes particulières applicables à de tels raccords.

4) Les joints à garniture d'étanchéité en caoutchouc des tuyauteries d'alimentation en eau sous pression en fonte ou en fer malléable, doivent être conformes aux normes particulières applicables à de tels joints. ».

537. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 1) de l'article 2.6.5. du CNP, intitulé « Raccords filetés en fonte pour l'alimentation en eau », est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« **1)** Les raccords filetés en fonte pour l'alimentation en eau doivent être conformes aux normes particulières applicables aux raccords, classes 125 et 250. ».

538. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 1) de l'article 2.6.6. du CNP, intitulé « Raccords filetés en fer malléable pour l'alimentation en eau », est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« **1)** Les raccords filetés en fer malléable destinés à l'alimentation en eau doivent être conformes aux normes particulières applicables aux raccords, classes 150 et 300. ».

539. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 4) de l'article 2.6.7. du CNP, intitulé « Tuyaux en acier », est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« **4)** Les tuyaux et les raccords en acier galvanisé doivent être conformes aux normes applicables à de tels tuyaux et raccords. ».

540. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 1) de l'article 2.6.8. du CNP, intitulé « Tuyaux en acier ondulé », est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« **1)** Les tuyaux en acier ondulé et leurs raccords doivent être conformes aux normes particulières applicables à de tels tuyaux et raccords. ».

541. Aux fins du présent règlement, l'article 2.7.1. du CNP, intitulé « Tuyaux en laiton rouge et en cuivre », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **2.7.1.** Tuyaux en laiton rouge et en cuivre

1) Les tuyaux en cuivre doivent être conformes aux normes particulières applicables à de tels tuyaux.

2) Les tuyaux en laiton rouge doivent être conformes aux normes particulières à de tels tuyaux. ».

542. Aux fins du présent règlement, l'article 2.7.2. du CNP, intitulé « Brides et raccords à brides en laiton rouge ou en bronze », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **2.7.2.** Brides et raccords à brides en laiton rouge ou en bronze

1) Les brides et les raccords à brides des tuyaux en laiton ou en bronze doivent être conformes aux normes particulières applicables à de tels brides et raccords. ».

543. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 1) de l'article 2.7.3. du CNP, intitulé « Raccords filetés en laiton ou en bronze », est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« **1)** Les raccords filetés en laiton ou en bronze des tuyauteries d'alimentation en eau doivent être conformes aux normes particulières applicables aux raccords, classes 125 et 250. ».

544. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 1) de l'article 2.7.4. du CNP, intitulé « Tubes en cuivre », est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« **1)** Les tubes en cuivre doivent être conformes aux normes particulières applicables à de tels tubes. ».

545. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 1) de l'article 2.7.5. du CNP, intitulé « Raccords à souder d'évacuation », est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« **1)** Les raccords à souder pour les réseaux d'évacuation doivent être conformes aux normes particulières applicables à de tels raccords. ».

546. Aux fins du présent règlement, l'article 2.7.6. du CNP, intitulé « Raccords à souder d'alimentation en eau », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **2.7.6.** Raccords à souder d'alimentation en eau

1) Sous réserve du paragraphe 2), les raccords à souder pour les réseaux d'alimentation en eau doivent être conformes aux normes particulières applicables à de tels raccords à souder.

2) Les raccords à souder pour les réseaux d'alimentation en eau qui ne sont pas coulés ou forgés doivent être conformes aux normes particulières applicables à de tels raccords à souder. ».

547. Aux fins du présent règlement, l'article 2.7.7. du CNP, intitulé « Raccords à collet repoussé pour tubes en cuivre », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **2.7.7.** Raccords à collet repoussé pour tubes en cuivre

1) Les raccords à collet repoussé pour tubes en cuivre des réseaux d'alimentation en eau doivent être conformes aux normes particulières applicables à de tels raccords à collet.

2) Les raccords à collet repoussé pour tubes en cuivre des réseaux d'alimentation en eau qui ne sont pas coulés doivent être conformes aux normes particulières applicables à de tels raccords. ».

548. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 1) de l'article 2.7.8. du CNP, intitulé « Tuyaux d'évacuation d'eaux usées en plomb », est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« **1)** Les tuyaux d'évacuation d'eaux usées et leurs raccords en plomb doivent être conformes aux normes particulières relatives aux tuyaux de distribution, tuyaux de renvoi, siphons, coudes et accessoires, en plomb. ».

549. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 1) de l'article 2.7.9. du CNP, intitulé « Composants et tuyauterie d'évacuation et de ventilation en aluminium », est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« **1)** Les composants et tuyauteries d'évacuation et de ventilation en aluminium DWV doivent être conformes aux normes particulières relatives aux tuyaux d'évacuation et de ventilation en aluminium et leurs composants. ».

550. Aux fins du présent règlement, l'article 2.8.1. du CNP, intitulé « Tuyaux et raccords », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **2.8.1.** Tuyaux et raccords

1) Les tuyaux d'évacuation et de ventilation des eaux usées acides et corrosives, ainsi que leurs raccords, doivent être conformes aux normes particulières applicables à de tels tuyaux. ».

551. Aux fins du présent règlement, les paragraphes 1) et 2) de l'article 2.9.2. du CNP, intitulé « Soudure pour raccordement à forme d'olive et plomb de garnissage », sont abrogés et remplacés par les paragraphes suivants :

« **1)** La soudure pour raccordement à forme d'olive et le plomb de garnissage doivent être conformes aux normes particulières relatives aux tuyaux de distribution d'eau, tuyaux de renvoi, siphons, coudes et accessoires, en plomb.

2) Le métal d'apport pour raccords soudables doit être conforme aux normes particulières applicables à de tels matériaux. ».

552. Aux fins du présent règlement, l'article 2.10.1. du CNP, intitulé « Brides de sol en laiton », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **2.10.1.** Brides de sol en laiton

1) Les brides de sol en laiton doivent être conformes aux normes particulières relatives aux raccords d'évacuation, d'égout et de ventilation à joint soudé en laiton de fonte. ».

553. Aux fins du présent règlement, l'article 2.10.4. du CNP, intitulé « Raccords mécaniques », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **2.10.4.** Raccords mécaniques

1) Les raccords mécaniques pour tuyaux à rainure ou épaulement des canalisations sous pression doivent être conformes aux normes particulières applicables à de tels raccords.

2) Les raccords mécaniques pour tuyaux de canalisations sous pression atmosphérique doivent être conformes aux normes particulières applicables à de tels raccords. ».

554. Aux fins du présent règlement, l'article 2.10.6. du CNP, intitulé «Raccords d'alimentation et d'évacuation », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 2.10.6. Raccords d'alimentation et d'évacuation

1) Les raccords d'alimentation et d'évacuation doivent être conformes aux normes particulières applicables à de tels raccords. ».

555. Aux fins du présent règlement, les paragraphes 1) et 2) de l'article 2.10.7. du CNP, intitulé «Robinets de douche », sont abrogés et remplacés par les paragraphes suivants :

« 1) Sous réserve du paragraphe 2), tous les robinets de douche doivent être du type à pression autorégularisée ou du type mélangeur thermostatique, conformément aux normes particulières applicables à de tels appareils.

2) Il n'est pas obligatoire que les douches soient dotées de robinets à pression autorégularisée ou de mélangeurs thermostatiques si le réseau d'alimentation en eau chaude est commandé par un mélangeur thermostatique conforme aux normes particulières applicables à de tels appareils. ».

556. Aux fins du présent règlement, l'article 2.10.10. du CNP, intitulé «Brise-vide et dispositifs antirefoulement », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 2.10.10. Brise-vide et dispositifs antirefoulement

1) Sous réserve du paragraphe 2), les brise-vide et les dispositifs antirefoulement doivent être conformes aux normes particulières applicables à de tels appareils.

2) Les brise-vide pour les W.-C. à réservoir (robinet à flotteur antirefoulement) doivent être conformes aux normes particulières qui leur sont applicables. ».

557. Aux fins du présent règlement, l'article 2.10.11. du CNP, intitulé «Soupapes de décharge », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 2.10.11. Soupapes de décharge

1) Les soupapes de décharge, les soupapes de sécurité thermique, les soupapes de décharge et de sécurité thermique combinées et les soupapes brise-vide doivent être conformes aux normes particulières relatives aux soupapes de sûreté à température, soupapes de sûreté à pression, soupapes de sûreté combinées à pression et à température et aux soupapes casse-vide. ».

558. Aux fins du présent règlement, l'article 2.10.12. du CNP, intitulé «Réducteurs de pression », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **2.10.12.** Réducteurs de pression

1) Les réducteurs de pression à action directe installés sur les réseaux domestiques d'alimentation en eau doivent être conformes aux normes particulières applicables à de tels appareils. ».

559. Aux fins du présent règlement, l'article 2.10.13. du CNP, intitulé «Chauffe-eau solaires d'usage ménager », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **2.10.13.** Chauffe-eau solaires d'usage ménager

1) Le matériel de chauffage solaire de l'eau potable doit être conforme aux normes particulières relatives aux chauffe-eau solaires d'usage ménager (transfert de chaleur liquide-liquide). ».

560. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 2) de l'article 2.10.14. du CNP, intitulé « Solin de tuyaux de ventilation », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **2)** Les solins préfabriqués de tuyaux de ventilation doivent être conformes aux normes particulières relatives aux solins d'évent de toit étanches préfabriqués. (L'emplacement des prolongements hors toit des tuyaux de ventilation est traité à l'article 5.6.5.). ».

SECTION III

ADAPTATIONS À LA PARTIE 4 DU CNP

561. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 2) de l'article 4.6.4. du CNP, intitulé « Refoulement », est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« **2)** Un clapet antiretour peut être installé dans un collecteur principal s'il est du type normalement ouvert aux normes particulières applicables à de tels clapets et qu'il ne dessert qu'un logement. ».

SECTION IV

ADAPTATIONS À LA PARTIE 6 DU CNP

562. Aux fins du présent règlement, l'article 6.1.8. du CNP, intitulé « Chauffe-eau solaires d'usage ménager », est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« **6.1.8.** Chauffe-eau solaires d'usage ménager

1) Les chauffe-eau solaires d'usage ménager doivent être installés conformément aux règles particulières applicables à l'installation des chauffe-eau solaires d'usage ménager. ».

563. Aux fins du présent règlement, le paragraphe 2) de l'article 6.2.12. du CNP, intitulé «Dispositifs antirefoulement », est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« **2)** Les dispositifs antirefoulement doivent être choisis, installés, entretenus et soumis à un essai sur place conformément aux normes particulières relatives à la sélection, à l'installation, à l'entretien et à l'essais à pied d'œuvre des dispositifs antirefoulement. ».

TITRE IV.1
RÉSEAUX D’ÉGOUT ET D’EAU POTABLE

CHAPITRE IX.1
DRAINAGE URBAIN

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

563.1 (ABROGÉ)

2013, c. 61, a. 71; 2015, c. 27, a. 2; 2016, c. 176, a. 2; 2018, c. 17, a. 2; 2021, c. 12, a. 1.

563.2 (ABROGÉ)

2013, c. 61, a. 71; 2015, c. 27, a. 3; 2016, c. 176, a. 3; 2018, c. 17, a. 3; 2021, c. 12, a. 1.

SECTION II
DÉBIT D’EAU RELÂCHÉ ET VOLUME DE RÉTENTION

563.3 (ABROGÉ)

2013, c. 61, a. 71; 2015, c. 27, a. 4; 2016, c. 176, a. 4; 2021, c. 12, a. 1.

563.4 (ABROGÉ)

2013, c. 61, a. 71; 2021, c. 12, a. 1.

563.5 (ABROGÉ)

2013, c. 61, a. 71; 2016, c. 176, a. 5; 2018, c. 17, a. 4; 2021, c. 12, a. 1.

SECTION III
OUVRAGES DE CONTRÔLE

563.6 (ABROGÉ)

2013, c. 61, a. 71; 2021, c. 12, a. 1.

563.7 (ABROGÉ)

2013, c. 61, a. 71; 2016, c. 176, a. 6; 2021, c. 12, a. 1.

563.8 (ABROGÉ)

2013, c. 61, a. 71; 2021, c. 12, a. 1.

563.8.1 (ABROGÉ)

2016, c. 176, a. 7; 2021, c. 12, a. 1.

563.9 (ABROGÉ)

2013, c. 61, a. 71; 2021, c. 12, a. 1.

563.10 (ABROGÉ)

2013, c. 61, a. 71; 2021, c. 12, a. 1.

563.11 (ABROGÉ)

2013, c. 61, a. 71; 2021, c. 12, a. 1.

CHAPITRE IX.2

GÉNÉRALITÉS APPLICABLES AUX BRANCHEMENTS DE SERVICE

SECTION I

BRANCHEMENTS À UN RÉSEAU D'EAU POTABLE OU D'ÉGOUT

563.12 Suite à l'obtention d'un permis autorisant l'installation, la modification ou le renouvellement d'un branchement de service et préalablement à l'exécution de ces travaux, tout propriétaire doit prendre entente avec l'autorité compétente afin de déterminer à quel moment ces travaux pourront avoir lieu.

2013, c. 61, a. 71

563.13 Il est permis, sur autorisation expresse et préalable de l'autorité compétente, de débiter des travaux de conduite de service avant même que la conduite de desserte ne soit en place pour permettre le raccordement final.

2013, c. 61, a. 71

563.14 Tout propriétaire a la responsabilité et le devoir de s'informer, préalablement à l'exécution de travaux d'excavation, auprès d'Info-Excavation, auprès de la Direction des Travaux publics de la Ville de Trois-Rivières et auprès de tout service d'utilité publique non membre d'Info-Excavation, de la présence d'infrastructures souterraines aux endroits où il prévoit exécuter des travaux afin d'éviter des bris de celles-ci.

2013, c. 61, a. 71; 2016, c. 176, a. 8.

563.15 Il est interdit à toute personne de se raccorder à une conduite principale ou à une conduite de desserte appartenant à la Ville de Trois-Rivières sans détenir les autorisations écrites de l'autorité compétente pour ce faire. Par ailleurs, lorsque qu'une personne raccorde une conduite de service à une conduite de desserte existante, le propriétaire de la conduite de service devient responsable du joint entre ces conduites, peu importe la localisation exacte de ce joint.

2013, c. 61, a. 71

563.16 Toute conduite de service doit être construite avec une canalisation de même diamètre que la conduite de desserte et doit respecter les autres exigences applicables du présent règlement.

2013, c. 61, a. 71

563.17 Tout propriétaire doit s'assurer, auprès de l'autorité compétente, de la profondeur et de la localisation des conduites de desserte et des conduites principales présentes en marge de sa propriété, et ce, avant d'entreprendre des travaux de raccordement et avant de couler les fondations d'un bâtiment.

2013, c. 61, a. 71

563.18 Aucun branchement de service ne doit être construit sous une entrée en dépression, par rapport au niveau de la couronne de rue, à moins que ce branchement ne soit recouvert d'au moins deux mètres de matériel dans

le cas d'une conduite d'eau potable et de 1,4 mètre dans le cas d'une conduite d'égout.

2013, c. 61, a. 71

563.19 Tout branchement d'égout installé à moins de deux mètres de profondeur doit être isolé contre le gel.

2013, c. 61, a. 71

563.20 Tout branchement de service et tout raccord doit porter une inscription permanente, indiquant la provenance, la qualité et le diamètre ou les dimensions de la pièce. Cette inscription doit être facilement visible et lisible lors de l'inspection du branchement ou du raccord.

2013, c. 61, a. 71

563.21 Tout branchement de service d'eau potable qui cesse d'être utilisé à la suite d'une démolition doit être coupé à la hauteur du robinet de prise, près de la conduite principale, et ce, par la Ville, aux frais du propriétaire concerné.

2013, c. 61, a. 71; 2021, c. 12, a. 2.

563.22 Tout branchement de service d'égout qui cesse d'être utilisé à la suite d'une démolition doit être coupé et bouchonné à la jonction de la conduite de desserte, et ce, par l'entrepreneur responsable des travaux de démolition.

2013, c. 61, a. 71

563.23 Lorsqu'une construction raccordée aux réseaux d'eau potable et/ou d'égout est démolie pour être remplacée par une nouvelle construction, les branchements de service existants doivent être fermés au robinet de branchement, dans le cas des raccordements au réseau d'eau potable et bouchonnés de façon étanche avec bouchon expansif pour éviter toute infiltration de matières à l'intérieur de la conduite, dans le cas des raccordements à un réseau d'égout.

Ces travaux doivent être exécutés à l'intérieur des limites du terrain desservi par ces branchements, et ce, aux frais du propriétaire.

Les exigences d'inspection de tels débranchements de services qui sont prévues par le présent règlement s'appliquent.

2013, c. 61, a. 71

563.24 Toute conduite de desserte construite par l'autorité compétente ou sous son contrôle demeure propriété de la Ville de Trois-Rivières.

2013, c. 61, a. 71

563.25 Toute conduite de desserte située dans une emprise de rue publique, dans un corridor asservi ou à l'intérieur des limites d'une quelconque autre propriété municipale sont entretenues, remplacées, fermées ou démolies à la discrétion de l'autorité compétente.

2013, c. 61, a. 71

563.26 Tout branchement de service construit par une personne autre que l'autorité compétente ou sous le contrôle de cette première demeure propriété de cette personne, à moins qu'il y ait eu consentement de prise en

charge ou de cession de ce branchement de service privé à la Ville de Trois-Rivières.

Notamment, lorsqu'une personne installe une conduite de service d'égout en l'insérant partiellement dans la conduite de desserte, l'extrémité de la conduite de service devient alors la nouvelle limite de propriété du propriétaire de la conduite de service, en ce qui concerne son branchement de service d'égout, même si cette limite se situe en réalité dans l'emprise municipale. Ainsi, toute partie de branchement située en amont de ce point devient propriété du propriétaire de la conduite de service. Dès lors, toute réparation rendue nécessaire en amont de l'extrémité de la conduite de service devient à la charge de ce propriétaire.

2013, c. 61, a. 71

563.27 Les conduites principales et les branchements de service à ces dernières qui demeurent de propriété privée doivent être installés, entretenus et, au besoin, remplacés aux frais de leur propriétaire, et ce, suivant l'ensemble des exigences techniques (planification et maillage des réseaux, dimensionnement, qualité des matériaux, équipements de pompage ou de refoulement, normes de protection incendie, etc.) établies par la Ville de Trois-Rivières ainsi que conformément aux règles de l'art.

2013, c. 61, a. 71

563.28 Lorsque le niveau de la nappe phréatique excède le niveau des radiers des conduites de branchement au moment de leur installation, ces dernières devront être installées à sec en utilisant un système de pompage ou de pointes pour assécher le fond de l'excavation.

Dans un tel cas, il est interdit d'évacuer l'eau de la tranchée et de l'excavation par un quelconque réseau d'égout existant.

2013, c. 61, a. 71

563.29 Aucune chambre électrique, de communication ou autre local technique souterrain ne peut être raccordé aux réseaux d'eau potable et/ou d'égout sans que ce raccordement ait été préalablement autorisé par l'autorité compétente.

2013, c. 61, a. 71

563.30 Il est interdit à tout propriétaire de déplacer, horizontalement ou verticalement, un branchement de service propriété de la Ville de Trois-Rivières.

2013, c. 61, a. 71

563.31 Tout branchement de service disjoint ou bouché, même de propriété privée, doit être signalé à l'autorité compétente.

2013, c. 61, a. 71

SECTION II

INSPECTION DES BRANCHEMENTS DE SERVICE ET DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

563.32 Tout propriétaire est tenu de demander à l'autorité compétente d'inspecter, dans les deux jours ouvrables suivant une telle demande, tout branchement de service, tout débranchement de service ou toute installation ou remplacement d'installation septique.

2013, c. 61, a. 71

563.33 Les branchements de service, lors du nouveau branchement ou du débranchement de raccords existants, ainsi que les travaux d'enlèvement, de pose ou de remplacement d'une installation septique doivent être complètement mis à découverts afin de permettre à l'autorité compétente d'en effectuer l'inspection.

2013, c. 61, a. 71

563.34 Tout propriétaire qui a procédé à l'ensevelissement d'un branchement ou d'un débranchement de service, ou à l'enlèvement, à la pose ou au remplacement d'une installation septique, avant son inspection par l'autorité compétente, est responsable de la mise à découvert de ces équipements, sous peine d'infraction au présent règlement.

2013, c. 61, a. 71

563.35 Les branchements de service, lors du nouveau branchement ou du débranchement de raccords existants, ainsi que toute installation septique doivent être maintenus à découvert pendant une période minimale de deux jours ouvrables après l'inspection initiale afin de permettre à l'autorité compétente d'assister aux essais d'opération des branchements, des débranchements ou des installations septiques.

Dès que ces essais ont eut lieu et que l'autorité compétente est satisfaite de leurs résultats, le propriétaire pourra ensevelir les installations en respectant les règles de l'art.

2013, c. 61, a. 71

563.36 Les lieux d'un chantier doivent être sécuritaires pour permettre à l'autorité compétente de réaliser son inspection sans être exposée à des risques anormaux.

2013, c. 61, a. 71

563.37 Une inspection réalisée par l'autorité compétente ne saurait en aucun cas et en aucune circonstance être interprétée comme relevant un propriétaire de son obligation de se conformer aux exigences du présent règlement ou de se conformer à toute autre législation applicable.

2013, c. 61, a. 71

SECTION III

DÉPLACEMENT DE BRANCHEMENTS DE SERVICE, DE BORNES D'INCENDIE OU D'AUTRES ACCESSOIRES

563.38 Lorsque l'approbation d'un projet requiert l'installation ou le déplacement de branchements de service, de bornes d'incendie ou d'autres accessoires faisant partie des réseaux d'eau potable ou d'égout propriété de la Ville de Trois-Rivières, la personne qui a présenté ce projet doit, lors de l'obtention de son permis, acquitter tous les frais encourus par l'autorité compétente et reliés à l'exécution de ces travaux.

2013, c. 61, a. 71

563.39 Tout propriétaire qui souhaite l'installation ou le déplacement de branchements de service, de bornes d'incendie ou d'autres accessoires faisant partie des réseaux d'eau potable ou d'égout propriété de la Ville de Trois-Rivières doit signifier sa demande par écrit à l'autorité compétente.

2013, c. 61, a. 71

563.40 Sur réception d'une demande d'installation ou de déplacement de branchements de service, de bornes d'incendie ou d'autres accessoires faisant partie des réseaux d'eau potable ou d'égout propriété de la Ville de Trois-Rivières, l'autorité compétente produira à l'intention du propriétaire requérant, et ce, préalablement à l'exécution des travaux requis, l'estimé des coûts reliés aux travaux demandés.

2013, c. 61, a. 71

563.41 Si le propriétaire consent à l'exécution des travaux d'installation ou de déplacement de branchements de service, de bornes d'incendie ou d'autres accessoires faisant partie des réseaux d'eau potable ou d'égout propriété de la Ville de Trois-Rivières aux coûts estimés, il devra acquitter, lors de l'obtention de son permis, tous les frais encourus par l'autorité compétente et reliés à l'exécution de ces travaux.

2013, c. 61, a. 71

CHAPITRE IX.3

EXIGENCES APPLICABLES AUX RÉSEAUX D'ÉGOUT

SECTION I

BRANCHEMENTS DE SERVICE D'ÉGOUT

563.42 L'installation, la modification, le remplacement ou la réparation d'un branchement de service d'égout doit être effectué en conformité avec les dispositions du présent règlement, avec les dispositions de toute autre législation applicable en la matière et suivant les règles de l'art.

2013, c. 61, a. 71

563.43 Les conduites de service d'égout devant desservir un bâtiment doivent, à moins qu'il soit impossible de le faire, être raccordées dans le prolongement avec la conduite de desserte.

En aucun cas il n'est permis d'utiliser des raccords avec un angle supérieur à 22,5° pour effectuer un raccordement, tant dans les plans verticaux qu'horizontaux.

De plus, dans tous les cas, des coudes de type « long rayon » doivent être utilisés et, au besoin, deux coudes ou plus peuvent être utilisés.

2013, c. 61, a. 71

563.44 Lors de la construction ou de la réparation d'un branchement d'égout et pour entrer à l'intérieur d'un bâtiment, on doit employer un raccord rigide à transition douce et à joint étanche toutes les fois que l'on emploie une canalisation ayant un diamètre différent de celui existant au branchement. Également, il est permis d'utiliser un raccord en caoutchouc de type « prepper », ceci à partir d'un mètre de la fondation.

L'emploi d'un raccord en caoutchouc de type « prepper » peut aussi être utilisé lorsque le matériau des deux canalisations raccordées est différent.

2013, c. 61, a. 71

563.45 Un propriétaire est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou

quelconque autre saleté ou objet ne pénètre dans les canalisations d'égout pendant et après leur installation.

Toute dépense encourue par la Ville de Trois-Rivières pour procéder au nettoyage ou à la réparation d'un réseau d'égout ou d'un branchement de service, du fait de la pénétration de telles matières ou objets dans ce réseau ou branchement, sera facturée au propriétaire.

2013, c. 61, a. 71

563.46 Pour toute nouvelle construction, les eaux usées, d'une part, et les eaux de pluie, les eaux d'infiltration souterraine et les eaux de refroidissement, d'autre part, provenant d'un bâtiment ou d'une installation particulière doivent être acheminées jusqu'à la limite d'emprise de rue par deux branchements distincts, et ce, même si la conduite principale recevant ces eaux est un égout unitaire.

À la limite d'emprise de rue, les deux conduites de service doivent être combinées en une seule, aux frais du propriétaire, si celui-ci est desservi par un réseau d'égout unitaire.

2013, c. 61, a. 71

563.47 Pour combiner des conduites de 250 mm de diamètre ou moins, on devra utiliser un raccord latéral en forme de « Y ». Si un des diamètres est de 300 mm ou plus, il est requis de construire un regard d'égout d'un diamètre d'au moins 900 mm et d'un modèle approuvé par l'autorité compétente.

Chaque regard doit comporter une cunette dirigeant les eaux vers la conduite principale d'égout.

2013, c. 61, a. 71

563.48 Lors de la réparation d'un branchement de service unitaire, l'autorité compétente peut soit autoriser le remplacement de ce branchement unique, soit exiger l'installation de deux branchements distincts.

2013, c. 61, a. 71

563.49 Sous aucune considération on ne doit intervertir les branchements d'égout sanitaire et d'égout pluvial.

2013, c. 61, a. 71

563.50 Le branchement d'égout pluvial doit obligatoirement être situé à la droite du branchement d'égout sanitaire lorsque l'on regarde le bâtiment à partir de l'emprise de rue ou de la position de la conduite principale d'égout.

2013, c. 61, a. 71

563.51 En présence d'un réseau d'égout séparatif, l'entrepreneur doit réaliser un essai sur le branchement à l'égout sanitaire afin de vérifier que le branchement est bien raccordé au réseau d'égout sanitaire. La responsabilité d'un raccordement incombe au propriétaire.

2013, c. 61, a. 71

563.52 Lorsqu'il y a constatation d'un branchement inversé, l'autorité compétente doit signifier au propriétaire concerné l'obligation de procéder aux correctifs requis, à ses frais, pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

2013, c. 61, a. 71

563.53 Tout branchement d'égout d'un bâtiment, de la ligne de rue jusqu'à un mètre du mur extérieur des fondations, doit être construit avec des tuyaux d'un diamètre minimum de 125 mm, dans le cas de branchement à l'égout sanitaire, et de 100 mm, dans le cas de branchement à l'égout pluvial, à moins que le diamètre de la conduite de desserte à l'emprise de la rue ne soit d'un diamètre supérieur, dans quel cas, le propriétaire devra poser des tuyaux de même diamètre que ceux de la conduite de desserte en place.

2013, c. 61, a. 71

563.54 Les branchements d'égout d'un bâtiment doivent être bien appuyés dans la tranchée creusée pour les recevoir, et ce, sur toute la longueur de leur parcours.

À cette fin, la conduite d'égout doit reposer sur une assise de sable, calibre CG-14, d'au moins 150 mm d'épaisseur et cette assise doit être compactée, à l'aide d'au moins deux passes avec plaque vibrante et nivelée. Cette assise peut également être de pierre concassée, de calibre 19 mm, d'une épaisseur d'au moins 150 mm.

Le fond de la tranchée doit être d'une largeur minimale de 900 mm, dans le cas d'un branchement unique, et de 1 200 mm dans tous les autres cas.

2013, c. 61, a. 71

563.55 La couronne des branchements d'égout doit se retrouver à une profondeur suffisante pour protéger la conduite du gel et d'autres inconvénients pouvant en affecter l'intégrité.

2013, c. 61, a. 71

563.56 Tout branchement d'égout sanitaire, y compris ses regards, doit être étanche et doit subir un test d'étanchéité selon une méthode reconnue avant d'être remblayé.

L'autorité compétente doit être convoquée par le propriétaire d'un tel branchement et être présente sur les lieux pour assister à ces essais.

2013, c. 61, a. 71

563.57 Tout branchement qui n'est pas conforme aux exigences réglementaires en vigueur ou qui montre une défaillance ou une défectuosité lors d'un test d'étanchéité doit être, soit corrigé, soit réparé.

Suite à une telle correction ou à une telle réparation, un nouveau test d'étanchéité doit être effectué sur ce branchement.

2013, c. 61, a. 71

563.58 Tout branchement d'égout doit être recouvert avec soin d'une épaisseur d'au moins 450 mm de sable, calibre CG-14, et être bien compacté sur la pleine largeur de la tranchée.

2013, c. 61, a. 71

563.59 Toute conduite d'égout sanitaire ou d'égout de surface ayant un diamètre égal ou supérieur à 250 mm doit comporter, aux limites de la propriété desservie, un regard d'égout à joints de caoutchouc.

2013, c. 61, a. 71

563.60 Tout branchement d'égout de 60 mètres et plus de longueur doit comporter, aux limites de la propriété desservie, un regard d'égout d'au moins 900 mm de diamètre et de tels regards doivent être installés à tous les 90 mètres de longueur qui s'ajoutent aux premiers 60 mètres de longueur.

2013, c. 61, a. 71

563.61 En plus de ce qui est prévu aux articles précédents de la présente section, un regard d'égout, d'au moins 900 mm de diamètre, doit être installé à tout changement de direction de 45 degrés ou plus d'un branchement d'égout.

2013, c. 61, a. 71

563.62 En plus de ce qui est prévu aux articles précédents de la présente section, l'autorité compétente peut exiger, lorsqu'il y va de l'intérêt public, la pose d'un regard d'égout en tout point d'un branchement d'égout.

2013, c. 61, a. 71

563.63 Les matériaux qui doivent être employés dans la confection des branchements de service d'égout sont les suivants, à l'exclusion de tout autre :

1° béton armé : pour les diamètres de 300 mm et plus, le béton armé peut être utilisé; dans ces cas, les conduites doivent être conformes à la norme NQ 2622-126 et elles doivent être munies de joints d'étanchéité en caoutchouc ou en élastomère thermoplastique;

2° polychlorure de vinyle (PVC), conforme à la norme NQ 3624-130 ou à la norme NQ 3624-135, selon le diamètre de la conduite :

a) pour les conduites de moins de 200 mm, le PVC doit être équivalent ou supérieur à la classe SDR-28 et les joints être parfaitement étanches;

b) pour les conduites de 200 mm et plus, le PVC doit être équivalent ou supérieur à la classe SDR-35 et les joints être parfaitement étanches.

2013, c. 61, a. 71

563.64 Au moins un regard de dégorgement (« clean out ») permettant d'effectuer le nettoyage d'un branchement d'égout est exigé dans tout bâtiment dont on envisage la construction.

Le regard de dégorgement doit être installé à l'intérieur du futur bâtiment et près d'un mur de fondation. Il doit être accessible en tout temps.

Malgré ce qui précède, un regard de dégorgement « clean out » est autorisé à l'extérieur d'un bâtiment existant, le plus près possible de la fondation.

Lorsqu'un bâtiment est implanté à plus de 30 mètres d'une emprise de rue, des regards de dégorgement « clean out » supplémentaires doivent être installés sur le raccordement d'égout, de manière à limiter à 30 mètres la distance entre deux regards de dégorgement. Cette mesure vise à faciliter le nettoyage de la conduite du raccordement d'égout.

2013, c. 61, a. 71

SECTION II

COLLECTE DES EAUX USÉES ET DES EAUX DE PLUIE

563.65 L'égout sanitaire ou l'égout unitaire de tout bâtiment doit être dirigé vers la conduite principale d'égout par l'intermédiaire d'un branchement de service opérant par gravité.

Afin de satisfaire à l'exigence spécifiée ci avant, le plancher le plus bas du bâtiment doit être construit à au moins 300 mm au-dessus de la couronne de la conduite principale d'égout.

2013, c. 61, a. 71

563.66 La conduite de branchement d'un égout sanitaire ou d'un égout unitaire doit respecter une pente minimale de 1,0 à 2,0 %, inclinée vers la conduite principale d'égout.

2013, c. 61, a. 71

563.67 Lorsqu'une conduite de branchement ne peut être raccordée par gravité à la conduite principale d'égout, l'autorité compétente exige que lui soit présenté un plan signé et scellé par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un certificat émis par un plombier accrédité précisant le mode de branchement qui doit être privilégié.

2013, c. 61, a. 71

563.68 Dans tous les cas où un branchement de service ne peut être raccordé par gravité à la conduite principale d'égout, les eaux usées issues du bâtiment doivent être acheminées vers un puits de pompage conforme aux exigences du CNP.

2013, c. 61, a. 71

563.69 Un puits de pompage ne peut en aucun temps et sous aucune considération recevoir des eaux de pluie, des eaux d'infiltration souterraine ou des eaux de refroidissement. Ces eaux doivent être dirigées vers un bassin de rétention conçu et spécifiquement destiné à les recevoir.

2013, c. 61, a. 71

563.70 Toute conduite conçue et destinée à acheminer des eaux de pluie vers un égout pluvial ou vers un égout unitaire doit respecter une pente minimale de 1,0 %, inclinée vers la conduite principale d'égout.

2013, c. 61, a. 71

563.71 Dans le cas de tous les bâtiments, lorsqu'il existe un égout pluvial en bordure de terrain, les eaux souterraines canalisées par les drains de fondation doivent être dirigées, avant d'être évacuées, vers une fosse de retenue située à l'intérieur du bâtiment et aménagée conformément aux exigences applicables en la matière.

Tout drain français installé au pourtour d'un bâtiment doit être muni d'au moins deux points d'accès localisés en surface du sol, raccordés par un branchement en « Y », dont les pentes sont inverses l'une à l'autre, aux fins d'inspection ou de nettoyage dudit drain.

Ces eaux doivent ensuite pouvoir être évacuées selon un des deux modes d'évacuation suivants :

1° lorsqu'il est possible d'évacuer par gravité les eaux de la fosse de retenue vers une conduite d'égout pluvial :

a) cette évacuation doit se faire à l'aide d'un branchement privé d'égout pluvial;

b) une soupape de retenue doit être installée entre la fosse de retenue et le mur de fondation du bâtiment, et ce, à l'intérieur de ce dernier;

c) une pompe d'assèchement automatique doit être installée de façon à pouvoir pomper, en cas de besoin exceptionnel, l'accumulation d'eau ne pouvant être prise en charge par la conduite d'égout pluvial; cette eau peut être déversée directement sur le terrain, pourvu que les conditions de sol permettent à cette eau de s'infiltrer naturellement sur le terrain.

2° lorsqu'il est impossible d'évacuer par gravité vers une conduite d'égout :

a) cette évacuation doit se faire à l'aide d'une pompe d'assèchement;

b) la pompe d'assèchement doit déverser les eaux à l'extérieur sur le terrain où celles-ci pourront, soit s'infiltrer dans le sol, soit s'écouler en direction d'un fossé.

Malgré le premier alinéa, une fosse de retenue n'est pas exigée pour les bâtiments déjà existants. Dans ce cas, lors de l'installation ou de la réfection de drains de fondation qui nécessitent une modification du raccordement du drain français à l'égout, l'installation d'une soupape de retenue doit être effectuée, soit à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, afin de protéger le drain français contre les refoulements. La soupape de retenue doit être facilement accessible et aménagée à l'intérieur d'un caisson étanche si ceux-ci sont installés à l'extérieur du bâtiment.

Dans le cas d'une installation ou d'une réfection de drains de fondation qui ne nécessite pas une modification du raccordement du drain français à l'égout, l'installation d'une soupape de retenue n'est pas exigée.

2013, c. 61, a. 71; 2018, c. 17, a. 5.

563.72 La canalisation de refoulement d'une pompe d'assèchement doit être installée au-dessus du niveau fini de la rue.

Un siphon courant et une soupape d'arrêt oscillant doivent être prévus sur cette canalisation de refoulement.

Lorsque la conduite de refoulement longe le plafond du sous-sol ou de la cave du bâtiment à un niveau inférieur à l'élévation de la rue, un robinet-vanne doit de plus être installé sur cette conduite.

Sur le branchement extérieur servant à évacuer les eaux de la pompe d'assèchement, on doit installer une soupape d'échappement de pression afin de permettre l'évacuation des eaux pluviales des drains de fondation lors d'une obstruction complète du raccordement pluvial.

2013, c. 61, a. 71

563.73 Lorsqu'il y a risque de gel d'une conduite de refoulement, une résistance électrique doit être installée autour de cette conduite, et ce, jusqu'à la conduite principale d'égout, si nécessaire. Une telle protection, lorsqu'elle est requise, est de la responsabilité du propriétaire de la conduite de refoulement à risque.

2013, c. 61, a. 71

563.74 Tout drain de fondation garantissant l'étanchéité d'un sous-sol ou d'une cave doit être conçu et construit conformément aux prescriptions du CNP.

De plus, le drain de fondation doit avoir un diamètre minimal de 100 mm.

2013, c. 61, a. 71

563.75 La conception d'un drain de fondation doit comprendre une conduite perforée enrobée de pierre nette qui doivent être installées selon les règles de l'art.

La pierre utilisée doit avoir 20 mm de grosseur nominale et être distribuée sur tout le pourtour et sur toute la longueur de la conduite.

2013, c. 61, a. 71

563.76 (ABROGÉ)

2013, c. 61, a. 71; 2021, c. 12, a. 3.

563.77 (ABROGÉ)

2013, c. 61, a. 71; 2021, c. 12, a. 4.

SECTION III CLAPETS ANTI-RETOUR

563.78 Tout bâtiment déjà construit et tout bâtiment dont on envisage la construction qui doit être raccordé à une conduite principale d'égout doit être protégé contre les refoulements par un ou plusieurs clapets anti-retour posés sur tous les branchements horizontaux recevant des eaux usées, des eaux de pluie, des eaux d'infiltration souterraine ou des eaux de refroidissement des appareils ou des dispositifs de plomberie situés en contrebas du niveau de la rue. Ces clapets doivent être installés conformément au CNP.

2013, c. 61, a. 71

563.79 Tout bâtiment déjà construit et raccordé à une conduite principale d'égout qui n'est pas protégé contre les refoulements doit être muni des clapets anti-retour requis par le présent règlement dans les 12 mois de la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

2013, c. 61, a. 71

563.80 Il est interdit d'installer un clapet anti-retour ou un robinet-vanne qui empêcherait la libre circulation d'air.

2013, c. 61, a. 71

563.81 Les clapets anti-retour doivent demeurer faciles d'accès et être tenus en bon état de fonctionnement par un entretien et des nettoyages complets et réguliers.

2013, c. 61, a. 71

563.82 Constituent des dispositifs conformes au présent règlement les clapets à vanne, les soupapes avec regard boulonné et autres dispositifs approuvés par le CNP pour les mêmes fins.

Les grilles de retenue avec flotteurs, les bouchons et les dispositifs de type « squeeze-in » ne sont pas des dispositifs conformes au présent règlement.

2013, c. 61, a. 71

563.83 Aucune réclamation pour des dommages causés par un refoulement d’égout dans un bâtiment non protégé pouvant survenir à l’expiration du délai de 12 mois de la date d’entrée en vigueur du présent règlement ne pourra être logée contre la Ville de Trois-Rivières ou être acquittée par cette dernière.

2013, c. 61, a. 71

SECTION IV SÉGRÉGATION DES EAUX

563.84 (ABROGÉ)

2013, c. 61, a. 71; 2021, c. 12, a. 5.

563.85 (ABROGÉ)

2013, c. 61, a. 71; 2021, c. 12, a. 5.

563.86 (ABROGÉ)

2013, c. 61, a. 71; 2021, c. 12, a. 5.

563.87 (ABROGÉ)

2013, c. 61, a. 71; 2021, c. 12, a. 5.

563.88 (ABROGÉ)

2013, c. 61, a. 71; 2021, c. 12, a. 5.

563.89 (ABROGÉ)

2013, c. 61, a. 71; 2021, c. 12, a. 5.

SECTION V PROTECTION DES RÉSEAUX D’ÉGOUT

563.90 Toute conduite qui évacue des eaux de procédé dans un égout, un fossé, un lac, un cours d’eau ou autrement doit être pourvue d’un regard d’égout d’au moins 900 mm de diamètre afin de permettre la vérification des débits et la caractérisation de ces eaux.

Cette exigence s’applique également à toute conduite qui évacue des eaux de refroidissement dans un égout pluvial, un fossé, un lac, un cours d’eau ou autrement.

2013, c. 61, a. 71; 2021, c. 12, a. 6.

563.91 Lorsqu’un appareil d’évacuation, dont les eaux usées sont susceptibles de contenir des graisses d’origine animale ou végétale, est situé dans une cuisine commerciale ou d’établissement ou rejette des eaux usées d’activités commerciales ou industrielles, un séparateur de graisses est obligatoire.

2013, c. 61, a. 71

563.92 Toute dépense encourue par la Ville de Trois-Rivières, par suite du nettoyage ou de la réfection de puisards, du réseau d'égout, d'ouvrages d'assainissement ou de la surface pavée de la rue, du fait qu'un dépôt de matières l'ont rendu inutilisable ou en ont réduit la capacité, sont récupérables en entier auprès du propriétaire contrevenant.

2013, c. 61, a. 71

563.93 Sauf dans le cas de bâtiments résidentiels, il est interdit de raccorder ou d'utiliser un broyeur à déchets raccordé à un réseau d'égout. Le simple fait qu'un tel appareil, présent dans un bâtiment autre que résidentiel, soit utilisé ou raccordé à un réseau d'égout constitue une infraction au présent règlement.

2013, c. 61, a. 71

563.94 Dans les bâtiments résidentiels où ils sont autorisés, seuls les broyeurs à déchets d'une puissance égale ou inférieure à ½ h.p. peuvent être installés.

2013, c. 61, a. 71

563.95 Les particules rejetées à l'égout par les broyeurs à déchets ne doivent jamais excéder 12,5 mm de diamètre.

Pas plus de 25 % de ces particules ne doivent pouvoir passer à travers un tamis de trois mm.

2013, c. 61, a. 71

563.96 Les dommages causés par l'insertion de racines dans un branchement de service d'égout ou un ponceau, peu importe la localisation de l'arbre, sont de la responsabilité du propriétaire du joint du branchement ou du ponceau où se sont insérées ces racines.

2013, c. 61, a. 71

563.97 Il est défendu de détériorer, de briser, d'enlever et de recouvrir toute partie d'un entonnoir, d'un tampon, d'un couvercle, d'un puisard, d'un grillage ou toute partie d'un branchement de service, d'obstruer l'ouverture de tout égout ou de retarder ou de gêner l'écoulement des eaux dans tout égout.

2013, c. 61, a. 71

563.98 Il est défendu de procéder à tout genre d'excavation dans une emprise de rue ou sur un terrain appartenant ou sous juridiction de la Ville de Trois-Rivières, si ces travaux n'ont pas été préalablement autorisés par l'autorité compétente.

De même, il est défendu de procéder à tout genre de travaux sur un terrain appartenant à un gouvernement supérieur ou à une compagnie d'utilité publique, si ces travaux risquent d'avoir un des effets spécifiés à l'article précédent et s'ils n'ont pas été préalablement autorisés par ces propriétaires fonciers ainsi que par l'autorité compétente.

2013, c. 61, a. 71

CHAPITRE IX.4

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX D'EAU POTABLE

SECTION I GÉNÉRALITÉS

563.99 Chaque bâtiment desservi ou à desservir en eau potable doit posséder un branchement de service distinct.

2013, c. 61, a. 71

563.100 Aucune conduite d'eau potable ne doit traverser un regard d'égout, ni entrer en contact avec l'une ou l'autre de ses parties.

2013, c. 61, a. 71

563.101 Toute conduite d'eau potable doit être adéquatement supportée et ancrée. Une protection efficace doit être assurée contre les dommages et le gel.

2013, c. 61, a. 71

563.102 Toute conduite d'eau potable doit être facilement accessible pour en faciliter l'inspection, l'entretien, la réparation ou le remplacement.

2013, c. 61, a. 71

563.103 Aucun nouveau bâtiment ne doit faire empiètement au-dessus ou être implanté à une distance horizontale inférieure à trois mètres d'une conduite d'eau potable desservant un autre bâtiment ou un autre secteur bâti ou en voie de construction.

2013, c. 61, a. 71

563.104 Lorsqu'une conduite d'eau potable passe sous un cours d'eau, l'installation de cette conduite doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

2013, c. 61, a. 71

563.105 Il ne doit exister aucun raccordement entre une conduite d'eau potable et une conduite d'un second réseau, une pompe, une borne d'incendie, un réservoir ou tout autre dispositif susceptible d'introduire un contaminant dans le réseau d'eau potable.

2013, c. 61, a. 71

SECTION II PROXIMITÉ DE CERTAINS AUTRES OUVRAGES AUX CONDUITES D'EAU POTABLE

563.106 Malgré toute disposition incompatible ou contraire prévue dans la présente Section, la distance horizontale ou verticale entre les parois les plus rapprochées d'une conduite d'eau potable et toute conduite de produits pétroliers ou des parois d'un quelconque réservoir de produits pétroliers ne peut, en aucune circonstance et sous aucune considération, être inférieure à trois mètres.

Par ailleurs, une distance minimale de 60 mètres est exigée entre une conduite d'eau potable et tout réservoir de stockage de produits pétroliers.

2013, c. 61, a. 71

563.107 Aux fins d'interprétation des dispositions de la présente Section, un réservoir de stockage est un réservoir de très grande capacité, c'est-à-dire supérieure à 30 000 litres, utilisé par les établissements industriels ou par les grossistes distributeurs de produits pétroliers.

Sont, par conséquent, exclus du respect des exigences spécifiées dans la présente section les réservoirs de stockage d'au plus 30 000 litres de capacité d'emmagasinement ainsi que tout réservoir de stockage souterrain, peu importe sa capacité totale, utilisé par un établissement commercial, par un distributeur ou vendeur au détail de produits pétroliers.

2013, c. 61, a. 71

SECTION III

PROTECTION ET INTERVENTION EN CAS DE GEL D'UNE CONDUITE D'EAU POTABLE

563.108 Dans le cas où une conduite d'eau potable n'a pas une couverture minimale de deux mètres et qu'une déviation d'eau n'est pas possible, il est requis d'utiliser un isolant rigide pour combler le manque de protection contre le gel.

2013, c. 61, a. 71

563.109 L'autorité compétente effectue, à ses frais et au besoin, le dégel d'une conduite d'eau potable municipale, c'est-à-dire de toute conduite principale d'eau potable et de toute conduite de desserte.

2013, c. 61, a. 71

563.110 L'autorité compétente n'assume aucune responsabilité pour les bris ou dommages encourus par un propriétaire sur son terrain du fait de travaux de dégel d'une conduite d'eau potable ou d'un branchement de service.

2013, c. 61, a. 71

563.111 Tous les frais encourus par l'autorité compétente pour le dégel d'une conduite de service comprise entre le robinet de branchement et un bâtiment desservi sont à la charge du propriétaire.

2013, c. 61, a. 71

563.112 Il est interdit d'utiliser une machine à souder électrique ou tout autre appareil faisant circuler un courant électrique dans les conduites dans le but de les dégeler, sauf si ces travaux sont entrepris par l'autorité compétente ou par un mandataire autorisé par cette dernière.

2013, c. 61, a. 71

563.113 Lorsqu'un branchement de service d'eau potable s'effectue en période de gel, le propriétaire des bâtiments à desservir en eau doit prendre toutes les mesures qui s'imposent pour éviter le gel de l'eau dans la section de conduite lui appartenant et pour éviter tout bris pouvant être causé à la conduite principale ou à la conduite de desserte à laquelle le branchement de service doit être effectué.

2013, c. 61, a. 71

SECTION IV

BRANCHEMENTS DE SERVICE D'EAU POTABLE ET PLOMBERIE

563.114 Les branchements de service à une conduite d'eau potable doivent être exécutés en conformité avec les dispositions édictées dans le présent règlement, avec les dispositions applicables du CNP ainsi que selon les règles de l'art.

2013, c. 61, a. 71

563.115 La conduite de service d'eau potable doit être raccordée en ligne droite entre le bâtiment desservi et le robinet de branchement, à moins que la situation des lieux exige qu'il en soit autrement.

2013, c. 61, a. 71

563.116 Tout branchement de service d'eau potable d'un diamètre nominal supérieur à 50 mm doit être soumis aux essais d'étanchéité et de désinfection conformément aux prescriptions de la dernière version du devis normalisé BNQ 1809-300, incluant les addendas et les modifications.

Un rapport d'ingénieur portant sur la conformité des essais d'étanchéité et de désinfection, authentifié selon les exigences de l'Ordre des ingénieurs du Québec, doit être remis à l'officier responsable de l'émission du permis.

2013, c. 61, a. 71; 2021, c. 12, a. 7.

563.117 Tout propriétaire est responsable du raccordement de ses bâtiments à la conduite principale d'eau potable et, de ce fait, il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager ni le robinet de branchement, ni la bouche à clé de branchement ni son couvercle.

2013, c. 61, a. 71

563.118 Lorsqu'un robinet de branchement ou une bouche à clé de branchement ou son couvercle est endommagé ou doit être remplacé par l'autorité compétente ou un entrepreneur, les frais de réparation ou de remplacement encourus par l'autorité compétente sont facturés, en totalité, au propriétaire de ce branchement.

2013, c. 61, a. 71

563.119 Tout propriétaire doit prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour ne pas endommager, ni recouvrir de matériaux ou rendre inaccessible un robinet de branchement, sa bouche à clé ou le couvercle qui le recouvre.

2013, c. 61, a. 71

563.120 L'autorité compétente peut permettre, lorsque les circonstances le justifient, qu'un bâtiment soit alimenté par plus d'un branchement de service, à la condition que chaque branchement de service soit muni, à l'entrée dans le bâtiment desservi, d'une soupape à clapet ainsi que d'une vanne posée de chaque côté de ladite soupape afin de faciliter l'inspection de cette installation.

2013, c. 61, a. 71

563.121 Les matériaux autorisés pour une conduite de service d'eau potable sont les suivants, à l'exclusion de tous autres :

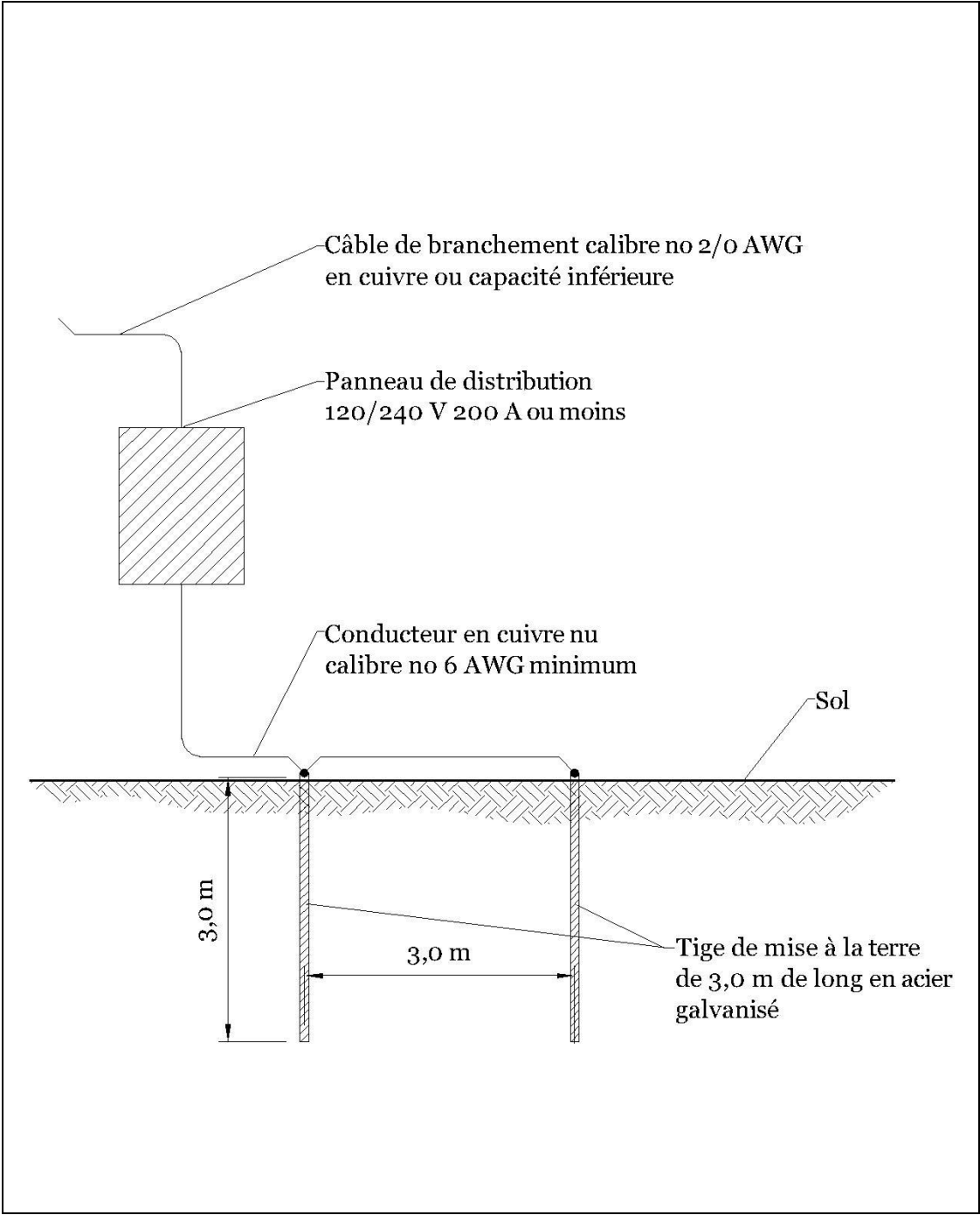
Le présent document n’a aucune valeur légale ou officielle. Il s’agit d’une compilation administrative du Règlement sur la construction et sur la sécurité incendie, sur les branchements de service et sur diverses autres matières afférentes (2007, chapitre 169) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu’au **3 août 2022** inclusivement.

Cuivre	Cuivre rouge, de type « K » mou, sans joint et étiré à froid jusqu’aux diamètres spécifiés, le tout conforme à la norme ANSI/AWWA C800 et de fabrication canadienne seulement, pour des tuyaux dont le diamètre est inférieur à 75 mm.
Polyéthylène réticulé (PE-X)	Conforme à la norme CAN/CSA-B137.5, pour des tuyaux dont le diamètre est inférieur à 75 mm.
Fonte	Fonte ductile de classe 350, conforme aux normes ANSI/AWWA C150/A21.50 et NQ 3623-085, avec revêtement intérieur en mortier de béton conforme à la norme ANSI/AWWA C104/A21.4 et avec joints de type « Tyton » (diamètres de 100 mm et plus).
PVC	PVC de classe DR-18 à emboîtement, conforme aux exigences des normes ANSI/AWWA C900 ou ANSI/AWWA C905, selon le diamètre de la conduite, et conforme aux normes CAN/CSA-B137.3 et NQ 3624-250 (diamètres de 100 mm et plus).

2013, c. 61, a. 71

563.122 Lorsqu’un bâtiment utilise une conduite d’eau potable pour mise à la terre, celle-ci doit avoir une longueur minimale de trois mètres. Dans le cas où une conduite métallique d’eau potable est remplacée par une conduite non métallique, une nouvelle mise à la terre du bâtiment doit alors être effectuée.

Croquis n° 1
Mise à la terre du bâtiment



2013, c. 61, a. 71

563.123 Pour un usage résidentiel, le diamètre des branchements de service d'eau potable est déterminé en tenant compte de la pression dans la conduite et du type de bâtiment à desservir, sans, toutefois, être inférieur aux dimensions spécifiées dans le tableau suivant :

Nombre de logements	Diamètre minimal en mm par rapport à la hauteur de bâtiment			
	1 étage		2 étages	3 étages
	Distance maximale de 20 m entre le robinet de branchement	Distance maximale de 30 m entre le robinet de branchement		

	et le bâtiment	et le bâtiment		
1	25	25	25	---
2 ou 3	25	38	38	38
4 à 6	---	---	38	38
7 à 12	---	---	50	50

2013, c. 61, a. 71; 2013, c. 108. a. 3.

563.124 Pour les diamètres supérieurs à 50 mm et pour tout autre usage que résidentiel, il incombe à l’autorité compétente de déterminer le diamètre exigible du branchement de service d'eau potable.

2013, c. 61, a. 71

563.125 Un robinet d’arrêt et une vanne pour la purge doivent être placés à un endroit facilement accessible, le plus possible près du mur de fondation, à l’intérieur de tout bâtiment desservi en eau potable. La pente des tuyaux doit être suffisante pour permettre à l’eau de s’écouler par la vanne de purge.

2013, c. 61, a. 71

563.126 Une soupape anti-siphon doit être installée entre le robinet d’arrêt et la vanne de purge. Cette soupape doit être placée à un endroit facilement accessible à l’intérieur de tout bâtiment desservi en eau potable.

2013, c. 61, a. 71

563.127 Lorsqu’un bâtiment à usage résidentiel comporte deux logements ou plus, un tuyau de distribution d’eau avec robinet d’accès intérieur est requis pour chaque logement.

2013, c. 61, a. 71

563.128 Il est interdit d’installer une pompe ou tout autre dispositif d’aspiration de l’eau contenue dans un quelconque réseau d’eau potable sans avoir obtenue l’autorisation préalable de l’autorité compétente.

2013, c. 61, a. 71

563.129 Lorsqu’un usage est susceptible de consommer un volume considérable d’eau dans un temps relativement court, l’autorité compétente peut exiger du propriétaire qui exploite cet usage l’installation d’un réservoir de capacité suffisante pour subvenir à ses besoins particuliers.

La capacité optimale du réservoir doit être calculée par un ingénieur membre en règle de l’Ordre des ingénieurs du Québec et ce calcul doit tenir compte du débit maximum d’eau par minute pouvant être dirigé par le réseau d’eau potable vers ce réservoir.

2013, c. 61, a. 71

SECTION V
UTILISATION ET ENTRETIEN D’UN BRANCHEMENT DE SERVICE D’EAU POTABLE

563.130 L’entrepreneur responsable de la construction d’un bâtiment devant être raccordé au réseau d’eau potable a le droit d’utiliser un branchement de service destiné à alimenter ce bâtiment, à la condition que le dispositif d’alimentation soit muni d’un mécanisme de fermeture automatique.

2013, c. 61, a. 71

563.131 L'entrepreneur responsable de la construction d'un bâtiment qui utilise un branchement de service d'eau potable doit protéger les conduites et les accessoires contre le gel et ne doit pas laisser couler l'eau pour empêcher une conduite de geler.

2013, c. 61, a. 71

563.132 Tout propriétaire est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des conduites et appareils qui constituent sa conduite de service d'eau potable, c'est-à-dire de son robinet de branchement jusqu'à l'intérieur de son bâtiment.

Aussi, tout propriétaire a le devoir de protéger efficacement ses tuyaux du gel et de tenir en bon ordre de fonctionnement ses robinets et autres éléments de plomberie.

2013, c. 61, a. 71

SECTION VI

INTERRUPTION D'UN APPROVISIONNEMENT EN EAU

563.133 Avant de demander à l'autorité compétente d'interrompre ou de fermer un approvisionnement en eau par le robinet de branchement, tout propriétaire doit s'assurer qu'il ne peut lui-même interrompre ou fermer son approvisionnement en eau via la vanne d'arrêt intérieur de son bâtiment. Si la vanne d'arrêt intérieur du bâtiment est défectueuse, le propriétaire doit la faire réparer.

2013, c. 61, a. 71

563.134 L'autorité compétente peut interrompre l'approvisionnement en eau de tout bâtiment qui ne se conforme pas aux exigences du présent règlement.

2013, c. 61, a. 71

563.135 Dans les cas d'interruption d'un approvisionnement en eau pour cause de gaspillage ou lorsque les robinets ou tuyaux desservant un bâtiment ne sont pas en bon état, cette interruption de service est maintenue tant et aussi longtemps que les réparations ou les correctifs requis par l'autorité compétente n'ont pas été complètement réalisés.

2013, c. 61, a. 71

563.136 La Ville de Trois-Rivières ne peut être tenue responsable d'une interruption dans l'approvisionnement en eau résultant :

- 1° de travaux d'entretien, de réparation ou de remplacement d'une conduite d'eau potable;
- 1° du gel d'une conduite d'eau potable;
- 2° d'une sécheresse affectant les réserves municipales d'eau; ou,
- 3° de tout accident ou autre situation fortuite.

2013, c. 61, a. 71

563.137 Lors d'un incendie, d'un sinistre ou de toute autre situation d'urgence, la Ville de Trois-Rivières peut interrompre le service d'approvisionnement en eau dans toute partie du territoire qu'elle juge

nécessaire afin d'augmenter les débits et la pression d'eau dans un secteur menacé.

2013, c. 61, a. 71

563.138 Aucun propriétaire privé de son approvisionnement en eau en raison de circonstances exceptionnelles ou autres ne peut réclamer des dommages à la Ville de Trois-Rivières en raison de cette interruption d'approvisionnement.

2013, c. 61, a. 71

SECTION VII

COMPTEURS D'EAU

563.139 Des compteurs d'eau doivent être installés sur certaines catégories d'usages définies par réglementation municipale.

2013, c. 61, a. 71

563.140 L'installation d'un compteur d'eau doit comprendre :

- 1° une soupape anti-siphon pour éviter tout refoulement vers la conduite principale d'eau potable;
- 2° un manchon d'accouplement permettant d'enlever facilement le compteur;
- 3° deux robinets d'arrêt pour permettre l'inspection de la soupape;
- 4° une conduite de dérivation munie d'une vanne maintenue fermée et scellée.

2013, c. 61, a. 71

563.141 Si un totalisateur à distance est exigé par l'autorité compétente, un emplacement pour l'installation de cet appareil doit être prévu. Cet emplacement, à l'extérieur du bâtiment ou d'une chambre protectrice, doit faciliter la lecture du compteur d'eau.

2013, c. 61, a. 71

563.142 L'installation du câblage reliant le transmetteur situé sur le compteur d'eau et le totalisateur à distance doit être réalisée par le propriétaire des lieux. Le câblage est fourni par l'autorité compétente et celui-ci doit être protégé contre tout endommagement mécanique.

2013, c. 61, a. 71

563.143 Le propriétaire d'un bâtiment dans lequel doit être posé un compteur d'eau est responsable de déterminer l'emplacement du compteur et de défrayer le coût de la tuyauterie de raccordement.

2013, c. 61, a. 71

563.144 L'autorité compétente peut déterminer elle-même l'emplacement où un compteur d'eau doit être installé.

2013, c. 61, a. 71

563.145 S'il n'existe pas de bâtiment, l'autorité compétente peut exiger que soit construit, aux frais du propriétaire, une chambre destinée à protéger le compteur d'eau contre le gel.

2013, c. 61, a. 71

563.146 L’emplacement sélectionné pour l’installation d’un compteur d’eau doit être accessible, visible et libre de toute obstruction, et ce, en tout temps. Il doit être protégé du gel et de toute autre cause de dommages. Un dégagement minimal de un mètre doit être conservé devant le compteur.

2013, c. 61, a. 71

563.147 Il est interdit à toute personne autre que l’autorité compétente de débrancher ou de modifier l’emplacement d’un compteur d’eau et des ses accessoires connexes.

2013, c. 61, a. 71

SECTION VIII
PROBLÈMES DE PRESSION D’EAU

563.148 La Ville de Trois-Rivières ne peut être tenue responsable des dommages qui pourraient être causés par une trop forte ou une trop faible pression d’eau dans le réseau d’eau potable.

2013, c. 61, a. 71

TITRE V
NORMES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

CHAPITRE X
RÉSIDENCES SUPERVISÉES (articles 564 à 596 abrogés)

2013, c. 61, a. 86; 2019, c. 60, a. 1.

CHAPITRE XI
EXIGENCES DE CONCEPTION SANS OBSTACLES (articles 597 à 602 abrogés)

2013, c. 61, a. 87, 88, 89, 90, 91 ; 2022, c. 84, a. 9.

CHAPITRE XII
FONDATIONS

2013, c. 61, a. 92

SECTION I
FONDATIONS (articles 603 à 605 abrogés)

2012, c. 60, a. 1 ; 2013, c. 61, a. 93 ; 2022, c. 84, a. 10.

SECTION II **ABROGÉ.**

2013, c. 61, a. 94

606. Abrogé

2022, c. 84, a. 11.

607. Abrogé.

2013, c. 61, a. 95

608. Abrogé.

2013, c. 61, a. 96

609. Abrogé.

2013, c. 61, a. 97

610. Abrogé.

2013, c. 61, a. 98

SECTION III

SOUPAPES DE RETENUE ET DISPOSITIFS DE RÉDUCTION DE PRESSION

611. Tout bâtiment avec plomberie, construit avant ou après l'entrée en vigueur du présent règlement, doit être muni de soupapes de retenues. Ces soupapes de retenues doivent, en tout temps, être tenues en bon état de fonctionnement et doivent toujours être accessibles pour en permettre l'entretien et le nettoyage.

Sont des soupapes de retenue conformes au présent règlement les clapets à vanne, les soupapes avec regard boulonné et autres dispositifs certifiés et approuvés pour les mêmes fins.

Les grilles de retenue avec flotteurs, les bouchons et les dispositifs de type « squeeze-in » ne sont pas des dispositifs conformes au présent règlement.

612. Tout bâtiment avec plomberie, construit avant ou après l'entrée en vigueur du présent règlement, doit être muni de dispositifs de réduction de pression, situés immédiatement à l'entrée du bâtiment et avant d'atteindre tout équipement de distribution intérieur, afin d'empêcher tout bris pouvant être causé par une pression excessive dans l'aqueduc municipale.

613. À défaut de posséder des soupapes de retenus et des dispositifs de réduction de pression, maintenus en bon état de fonctionnement, la Ville ne pourra être tenue responsable de quelconques dommages causés à un bâtiment, à l'une ou plusieurs de ses composantes ou à son contenu.

614. Tout propriétaire d'un bâtiment avec plomberie érigé avant l'entrée en vigueur du présent règlement mais qui ne comprend pas les soupapes de retenues et les dispositifs de réduction de pression exigés par le présent règlement doit, dans les douze mois de la date d'entrée en vigueur de celui-ci, procéder à l'installation de telles soupapes et équipements.

2013, c. 61, a. 99

SECTION IV

DRAINAGE DES FONDATIONS (articles 614.1 à 614.4 abrogés)

2015, c. 88, a. 2; 2015, c. 126, a. 1; 2016, c. 116, a. 2; 2017, c. 10, a. 2; 2017, c. 38, a. 2; 2017, c. 77, a. 2; 2022, c. 84, a. 12.

CHAPITRE XIII ABROGÉ.

2013, c. 80, a. 1

SECTION I ABROGÉ.

2013, c. 80, a. 1

615. Abrogé.

2013, c. 80, a. 1

SECTION II ABROGÉ.

2013, c. 80, a. 1

616. Abrogé.

2013, c. 80, a. 1

CHAPITRE XIV ENTRÉES DE GARAGE EN DÉPRESSION

617. Lorsqu’une entrée de garage en dépression est autorisée, celle-ci, afin d’éviter tout écoulement des eaux de surfaces provenant de la rue vers le sous-sol ou la cave, doit respecter les normes du présent chapitre.

618. Toute entrée de garage en dépression doit être munie d’un drain pluvial en son point le plus bas. Ce drain pluvial doit être raccordé à une fosse de retenue, laquelle doit, à son tour, se déverser par gravité ou par pompage dans une conduite reliée à l’égout pluvial municipal.

619. En l’absence d’une conduite d’égout pluvial municipale, le drain pluvial d’une entrée de garage en dépression doit être raccordé à une fosse de retenue distincte munie d’un couvercle étanche spécialement construite pour cette fosse. Une pompe doit être installée pour assurer la vidange de la fosse de retenue sur le terrain.

CHAPITRE XV RÉSERVOIRS INFÉRIEURS À 4000 LITRES (articles 620 à 631 abrogés)

2013, c. 61, a. 100, 101; 2022, c. 84, a. 13.

CHAPITRE XVI FORTIFICATION DE BÂTIMENTS (articles 632 à 637 abrogés)

2018, c. 60, a. 1, 2, 3; 2022, c. 84, a. 14.

CHAPITRE XVII APPAREILS DE CHAUFFAGE AU BOIS ET DE CHAUFFAGE EXTÉRIEUR À COMBUSTIBLE SOLIDE

SECTION I APPAREILS DE CHAUFFAGE AU BOIS (articles 638 à 641 abrogés)

2013, c. 61, a. 102; 2022, c. 84, a. 15.

SECTION II APPAREILS DE CHAUFFAGE EXTÉRIEUR À COMBUSTION SOLIDE

2013, c. 61, a. 103

620. Les appareils de chauffage à combustion solide sont interdits.

2013, c. 61, a. 104

621. Abrogé.

2013, c. 61, a. 105

622. Abrogé.

2013, c. 61, a. 106

623. Abrogé.

2013, c. 61, a. 107

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES À DIVERS CHANTIERS ET CONSTRUCTIONS

CHAPITRE XVIII

BÂTIMENTS D’HABITATION (articles 646 à 654 abrogés)

2013, c. 61, a. 108; 2013, c. 80, a. 2, 3; 2015, c. 114, a. 1; 2022, 84, a. 16.

CHAPITRE XIX

CHANTIERS DIVERS

SECTION I

CONSTRUCTIONS INACHEVÉES, ENDOMMAGÉES OU DÉLABRÉES (articles 655 à 659 abrogés)

2022, c. 84, a. 17.

SECTION II

RECOURS EN JUSTICE (articles 660 à 665 abrogés)

2022, c. 84, a. 17.

SECTION III

CHANTIERS DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION (articles 666 à 671 abrogés)

2022, c. 84, a. 17.

SECTION IV

PUITS ET BANDES RIVERAINES

2013, c. 61, a. 109

672. Tout puits de surface ou puits artésien doit, avant d’être abandonné, être rempli de matériaux inertes, conformément au Règlement sur le captage des eaux souterraines (L.R.Q. c. Q-2 r. 1.3).

Tout réservoir souterrain, autre qu’une fosse septique, dont on cesse l’utilisation doit être vidé et retiré de terre. Lors du retrait d’un réservoir ayant servi au stockage d’hydrocarbures, on devra également éliminer

toute trace de contamination en procédant aux travaux requis dans le respect des règles environnementales applicables en pareille matière.

673. Toute zone riveraine à un plan d’eau ou à un milieu humide doit être ceinturée au moyen d’une barrière à silt pendant toute la période des travaux exécutés sur un chantier de construction ou de démolition. À la fin des travaux, le silt accumulé et retenu par cette barrière doit être retiré préalablement au retrait de la barrière.

Le respect des dispositions du présent article ne saurait s’interpréter comme donnant droit à quiconque de contrevenir aux dispositions édictées par décret provincial et comprises au règlement de zonage en vigueur portant sur les rives du littoral et les plaines inondables, lesquelles dispositions continuent de s’appliquer et ont préséance sur toute disposition incompatible ou contraire prévue dans le présent règlement.

2013, c. 61, a. 110

674. Abrogé.

2013, c. 61, a. 111

SECTION V ABROGÉ.

2013, c. 61, a. 112

675. Abrogé.

2013, c. 61, a. 112

676. Abrogé.

2013, c. 61, a. 112

TITRE VII DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

CHAPITRE XX EFFET DU RÈGLEMENT ET PEINES

SECTION I RÉTROACTIVITÉ ET EFFETS D’UNE MODIFICATION

677. Sauf exception des éléments spécifiquement prévus, les exigences du présent règlement n'ont pas d'effet rétroactif et les constructions et les usages qui existaient légalement ou à l'endroit desquels pouvaient être reconnus des droits acquis au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement n'ont pas à être modifiées pour s'y conformer.

678. Lorsqu'une construction ou un usage existant est modifié, en tout ou seulement en partie, cette modification doit respecter les exigences applicables du présent règlement ainsi que de tout autre règlement municipal en vigueur.

SECTION II DISPOSITIONS PÉNALES

679. Quiconque contrevient aux articles 329, 329.1, 330, 342, 344, 348, 353, 356, 370, à la section 2.19 de l’alinéa 1 l’article 371, aux articles

456, 457, 487, 489, 491 ou aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 6.8.1.10 de l'alinéa 1 de l'article 509 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, des peines suivantes:

1° pour une première infraction, d'une amende de 100,00 \$ plus les frais lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 200,00 \$ plus les frais lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

2° pour toute récidive dans les 12 mois suivant une première infraction, d'une amende de 200,00 \$ plus les frais lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 400,00 \$ plus les frais lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

2008, c. 71, a 2.; 2013, c. 61, a. 113

680. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction :

1° pour la première infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

2° pour chaque récidive, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

2013, c. 61, a. 114

681. Quiconque fait défaut d'acquitter une amende ou une amende et les frais imposés par jugement de la Cour municipale se rend passible d'une saisie de ses biens. Le greffier de la Cour municipale a compétence pour fixer et exercer une telle saisie.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsqu'une amende ou une amende et les frais sont encourus par une corporation, une association ou une société reconnue par la loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente des biens et effets de la corporation, de l'association ou de la société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale. La saisie et la vente des biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

2013, c. 61, a. 115

682. La Ville peut intenter tout recours prévu par le présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale que lui autorise la loi et ces recours peuvent s'exercer soit séparément, soit concurremment.

2013, c. 61, a. 116

SECTION III PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION

683. Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, l'autorité compétente peut ordonner un arrêt immédiat des travaux en affichant, sur les lieux, un ordre d'arrêt des travaux, selon le modèle prévu à l'annexe VII, qui mentionne le motif justifiant l'arrêt des travaux. L'ordre d'arrêt des travaux

a un effet immédiat. Après avoir ordonné un arrêt des travaux, l'autorité compétente peut émettre l'avis de non-conformité prévu ci-après.

2008, c. 71, a 3.; 2013, c. 61, a. 117; 2016, c. 33, a. 3.

684. Lorsqu'une infraction est constatée, l'autorité compétente peut émettre un avis de non-conformité à quiconque contrevient à la réglementation d'urbanisme. Ces avis de non-conformité l'informe de l'infraction reprochée, tout en l'enjoignant de se conformer à la réglementation applicable.

2008, c. 71, a 4; 2013, c. 61, a. 118; 2016, c. 33, a. 3.

685. L'avis de non-conformité peut être accompagné d'un constat d'infraction imposant une amende à l'égard de l'infraction constatée. Un constat d'infraction peut aussi être délivré séparément, avant ou après l'avis de non-conformité, et des constats d'infraction distincts peuvent être délivrés pour chaque jour que dure l'infraction.

De plus, lorsque l'avis de non-conformité porte sur plusieurs infractions différentes sur une même propriété, chaque infraction peut faire l'objet d'un constat distinct.

2013, c. 61, a. 119; 2016, c. 33, a. 3.

686. Le contenu minimal d'un avis de non-conformité doit être le suivant :

1° description des activités ou des travaux qui contreviennent au présent règlement;

2° extraits ou références des dispositions réglementaires pertinentes auxquelles se reporte l'avis de non-conformité;

3° spécification des modalités à remplir ou des gestes à poser pour se conformer au présent règlement;

4° signification du délai accordé pour accomplir les modalités ou gestes exigibles, lequel délai ne peut être inférieur à 24 heures et supérieur à 15 jours ouvrables, ce délai pouvant être raccourci ou prolongé lorsque des circonstances particulières l'imposent;

5° précision des sanctions et des recours auxquels s'expose quiconque fait défaut de se conformer au présent règlement.

2013, c. 61, a. 120; 2016, c. 33, a. 3.

687. Un avis de non-conformité doit être signifié par écrit et cet avis doit être livré par poste certifiée, par huissier ou remis de main à main par l'autorité compétente.

2013, c. 61, a. 121; 2016, c. 33, a. 3.

687.1 Quiconque fera défaut de respecter un avis de non-conformité se rend automatiquement passible des sanctions et recours prévus par le présent règlement et par tout autre règlement d'urbanisme applicable.

Dans le cas où la personne qui fait l'objet des procédures mentionnées aux articles précédents récidive au niveau des mêmes objets, un constat d'infraction peut alors lui être signifié sans qu'aucun avis de non-conformité lui soit préalablement transmis.

2016, c. 33, a. 3.

SECTION IV ABROGÉ.

2013, c. 61, a. 122

688. Abrogé.

2013, c. 61, a. 122

689. Abrogé.

2013, c. 61, a. 122

690. Abrogé.

2013, c. 61, a. 122

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

691. Le présent règlement abroge en totalité et remplace les règlements spécifiés ci-après :

1° le règlement de construction 1067, édicté le août 2001 par l’ancienne Ville de Cap-de-la-Madeleine, ainsi que ses amendements;

2° le règlement de construction 132, édicté le 12 novembre 1990 par l’ancienne Municipalité de Pointe-du-Lac, ainsi que ses amendements;

3° le règlement de construction 94-026, édicté le 11 avril 1994 par l’ancienne Ville de Saint-Louis-de-France, ainsi que ses amendements;

4° le règlement de construction 264, édicté le 24 septembre 1990 par l’ancienne Ville de Sainte-Marthe-du-Cap, ainsi que ses amendements;

5° le règlement de construction 2000-C, édicté le 5 août 1989 par l’ancienne Ville de Trois-Rivières, ainsi que ses amendements;

6° le règlement de construction 5000, édicté le 20 juin 1983 par l’ancienne Ville de Trois-Rivières-Ouest, ainsi que ses amendements;

7° le règlement 2004, chapitre 54 sur la construction des résidences pour personnes âgées et sur les conditions d’émission des permis de construction afférent, édicté le 19 avril 2004 par la Ville de Trois-Rivières, ainsi que ses amendements;

8° le règlement 2003, chapitre 178 sur les avertisseurs de fumée, édicté le 15 décembre 2003 par la Ville de Trois-Rivières, ainsi que ses amendements;

9° le règlement 367-1982 concernant la prévention des incendies, édicté le 22 mars 1982 par l'ancienne Ville de Trois-Rivières, ainsi que ses amendements;

10° les sections 16 à 29 inclusivement, du règlement 8 concernant l'organisation et le maintien d'une brigade de pompiers et les précautions à prendre contre les incendies, édicté le 30 janvier 1925 par l'ancienne Ville de Trois-Rivières, ainsi que les amendements de ces sections;

11° le règlement 294 relatif aux nuisances, édicté le 23 novembre 1992 par l'ancienne Ville de Sainte-Marthe-du-Cap, ainsi que ses amendements;

12° le règlement 1005 concernant la prévention des incendies, édicté le 16 mars 1998 par l'ancienne Ville de Trois-Rivières-Ouest, ainsi que ses amendements;

13° le règlement 99-175 concernant la protection et la sécurité contre l'incendie, édicté le 20 septembre 1999 par l'ancienne Ville de Saint-Louis-de-France, ainsi que ses amendements;

14° le règlement 1005 concernant la prévention des incendies, édicté le 16 mars 1998 par l'ancienne Municipalité de Pointe-du-Lac, ainsi que ses amendements.

692. Les annexes I à VII font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

2015, c. 27, a. 5; 2016, c. 33, a. 4.

693. Le présent règlement entre en vigueur, par l'effet du deuxième alinéa de l'article 25 du décret 851-2001 pris par le gouvernement du Québec le 4 juillet 2001, à la plus hâtive des deux dates suivantes :

1° 30 jours après la date de publication de l'avis prévu à l'article 137.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) à condition que la Commission municipale du Québec n'ait pas reçu, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la ville, une demande faite conformément à l'article 137.11 de cette Loi;

2° la date où, sous l'autorité du deuxième alinéa de l'article 137.13 de cette Loi, la Commission municipale du Québec donne un avis attestant qu'il est conforme au schéma d'aménagement et au plan d'urbanisme, le cas échéant.

Édicté à la séance du Conseil du 17 décembre 2007.

M. Yves Lévesque, maire

M^e Gilles Poulin, greffier

Le présent document n’a aucune valeur légale ou officielle. Il s’agit d’une compilation administrative du Règlement sur la construction et sur la sécurité incendie, sur les branchements de service et sur diverses autres matières afférentes (2007, chapitre 169) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu’au **3 août 2022** inclusivement.

Ville de Trois-Rivières

(2007, chapitre 169)

ANNEXE I (abrogé)

CODE NATIONAL DU BÂTIMENT – CANADA 1995 (MODIFIÉ)

(Article 50)

Ce document est conservé dans le local GRE022 sous la cote 1123-03-027-A1.

Le présent document n’a aucune valeur légale ou officielle. Il s’agit d’une compilation administrative du Règlement sur la construction et sur la sécurité incendie, sur les branchements de service et sur diverses autres matières afférentes (2007, chapitre 169) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu’au **3 août 2022** inclusivement.

Ville de Trois-Rivières (2007, chapitre 169)

ANNEXE II

CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES – CANADA 1995

(Article 321)

Ce document est conservé dans le local GRE022 sous la cote 1123-03-027-A2.

Le présent document n’a aucune valeur légale ou officielle. Il s’agit d’une compilation administrative du Règlement sur la construction et sur la sécurité incendie, sur les branchements de service et sur diverses autres matières afférentes (2007, chapitre 169) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu’au **3 août 2022** inclusivement.

Ville de Trois-Rivières (2007, chapitre 169)

ANNEXE III

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES – AUTRES RECUEILS DE NORMES

(Article 322)

DOCUMENTS AJOUTÉS À L’ANNEXE III
DU CHAPITRE 169 DES RÈGLEMENTS 2007

(Article 123)

2013, c. 61, a. 123

Ce document est conservé dans le local GRE022 sous la cote 1123-03-027-A3.

Le présent document n’a aucune valeur légale ou officielle. Il s’agit d’une compilation administrative du Règlement sur la construction et sur la sécurité incendie, sur les branchements de service et sur diverses autres matières afférentes (2007, chapitre 169) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu’au **3 août 2022** inclusivement.

Ville de Trois-Rivières (2007, chapitre 169)

ANNEXE IV

CODE NATIONAL DE LA PLOMBERIE – CANADA 1995

(Article 511)

Ce document est conservé dans le local GRE022 sous la cote 1123-03-027-A4.

Le présent document n’a aucune valeur légale ou officielle. Il s’agit d’une compilation administrative du Règlement sur la construction et sur la sécurité incendie, sur les branchements de service et sur diverses autres matières afférentes (2007, chapitre 169) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu’au **3 août 2022** inclusivement.

Ville de Trois-Rivières

(2007, chapitre 169)

ANNEXE V

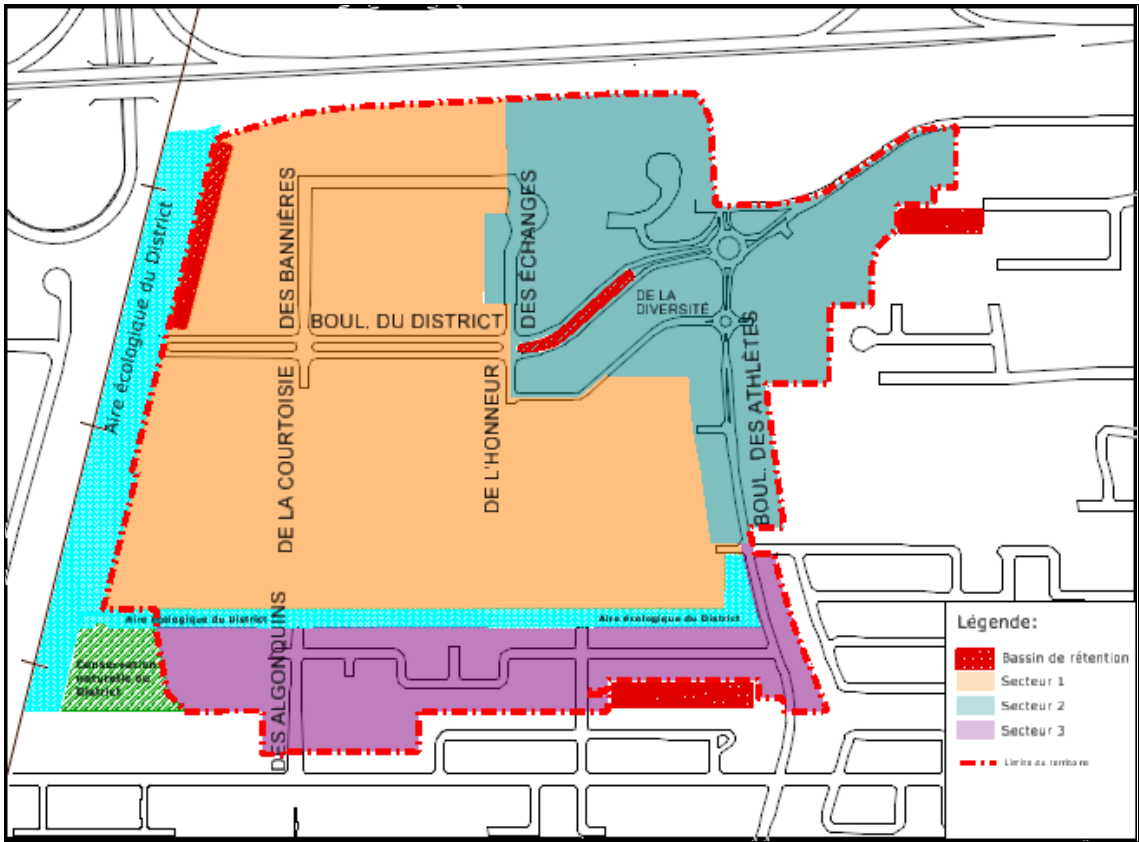
(ABROGÉ)

2015, c. 27, a. 1; 2021, c. 12, a. 8.

ANNEXE VI

TERRITOIRE SITUÉ AU SUD-OUEST DE L’INTERSECTION DE
L’AUTOROUTE 55 ET DE LA VOIE FERRÉE QUÉBEC-GATINEAU

(Article 614.1)



2015, c. 88, a. 1; 2017, c. 77, a. 1.

ANNEXE VII

ORDRE D'ARRÊT DES TRAVAUX

(Article 683)



Ville de Trois-Rivières

ARRÊT DES TRAVAUX

M., M^{me} _____ terrain _____

(PROPRIÉTAIRE OU MANDATAIRE AUTORISÉ) (CADASTRE OU N° CIVIQUE)

Lors d'une inspection nous avons constaté ce qui suit :

☐ Travaux commencés sans le(s) permis ou le(s) certificat(s) d'autorisation requis

☐ Dérogation au(x) permis N° _____ Émis le _____

☐ Infraction au Règlement _____

Veuillez arrêter les travaux immédiatement et communiquer dans les plus brefs délais avec le soussigné.

À défaut de vous conformer, la Ville de Trois-Rivières prendra les moyens légaux appropriés.

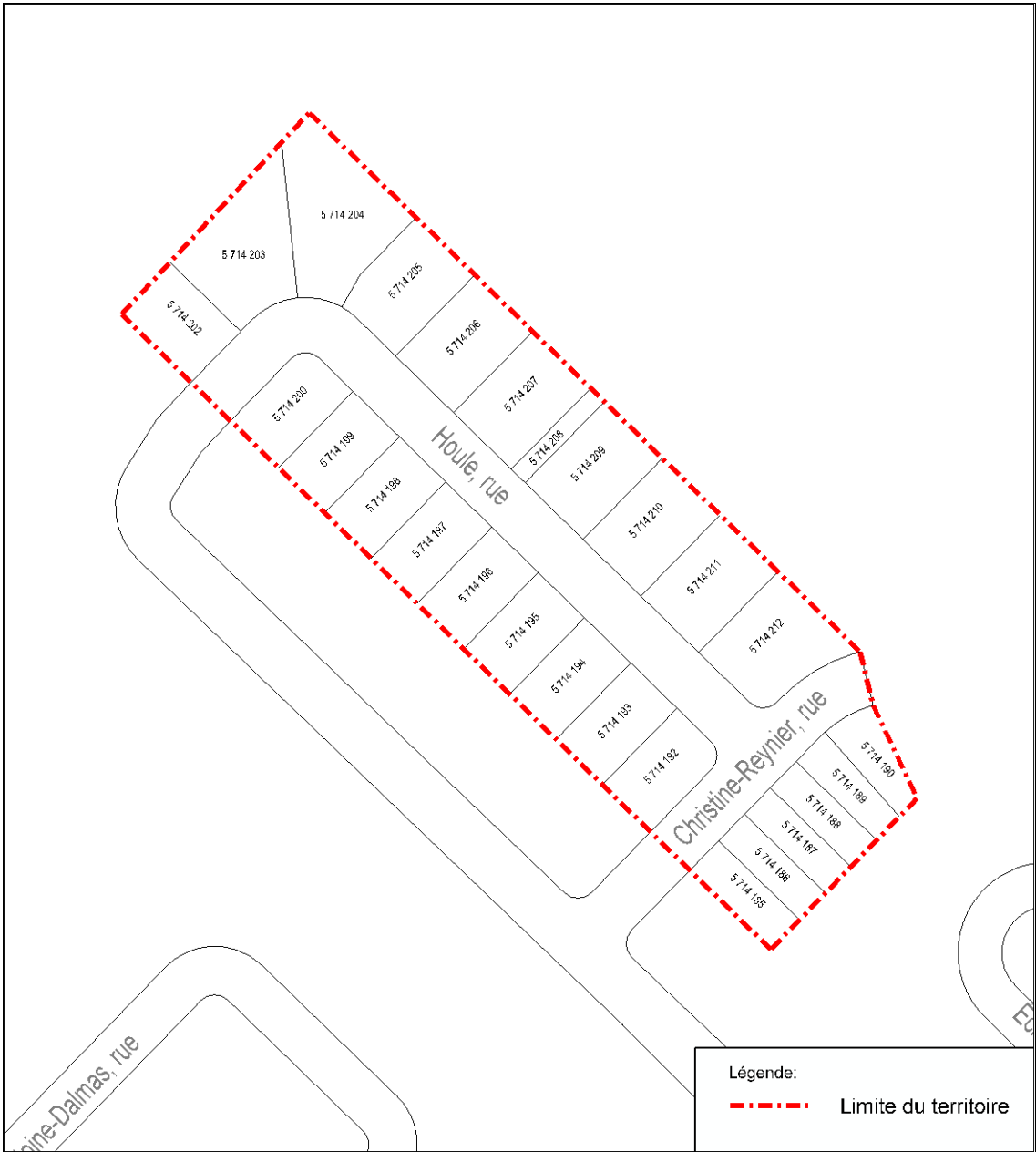
Date _____ 20 _____

Fonctionnaire autorisé
819 372-4625

ANNEXE VIII

TERRITOIRE SITUÉ À L’INTERSECTION DES RUES HOULE ET
CHRISTINE-REYNIER

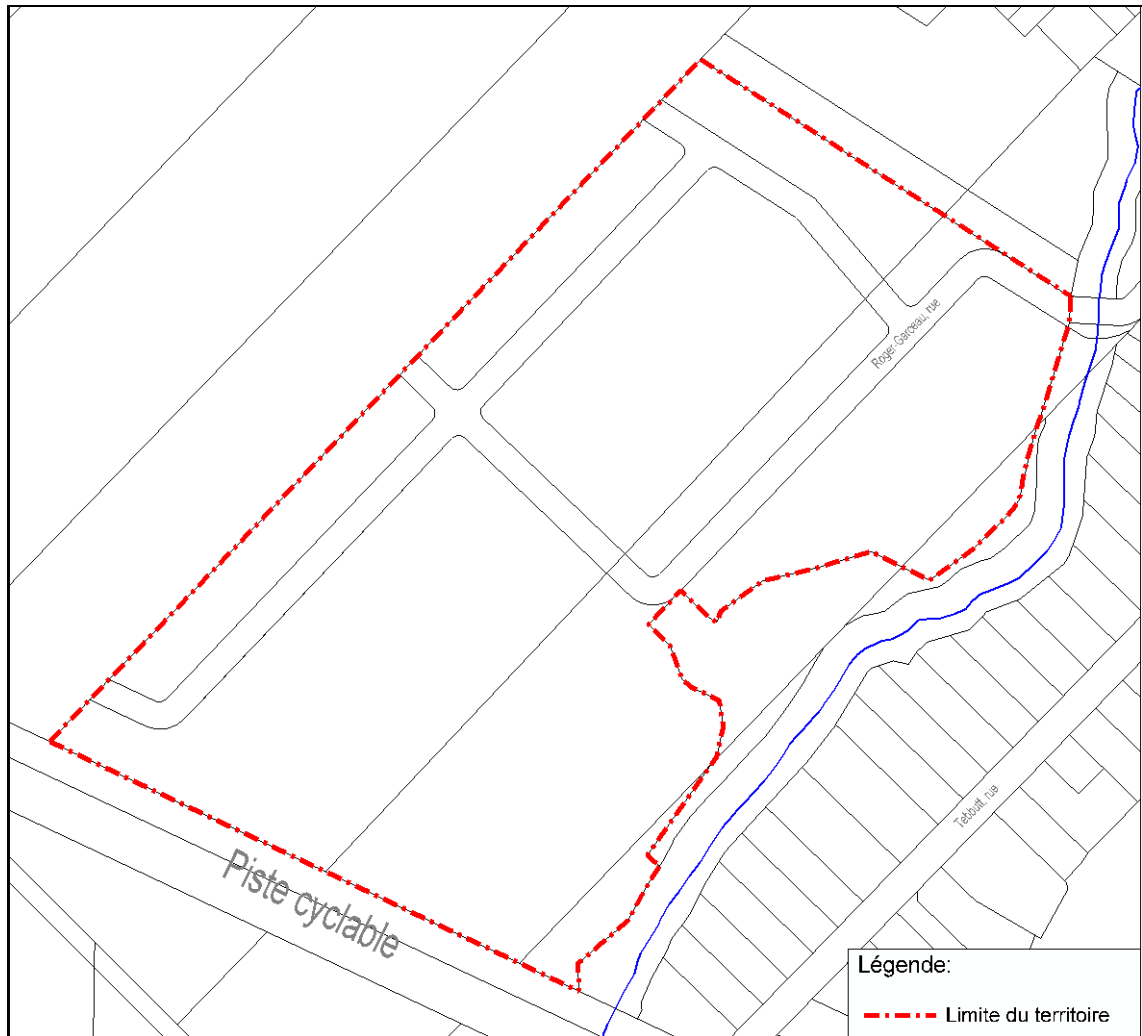
(Article 614.2)



ANNEXE IX

TERRITOIRE SITUÉ AU SUD-OUEST DE L'INTERSECTION DE LA RUE ROGER-GARCEAU ET DU RUISSEAU TEBBUTT

(Article 614.3)



ANNEXE X

TERRITOIRE SITUÉ À L'EST DE L'INTERSECTION DE LA RUE TEBBUTT ET DU PARC DE LA PISTE-CYCLABLE

(Article 614.4)

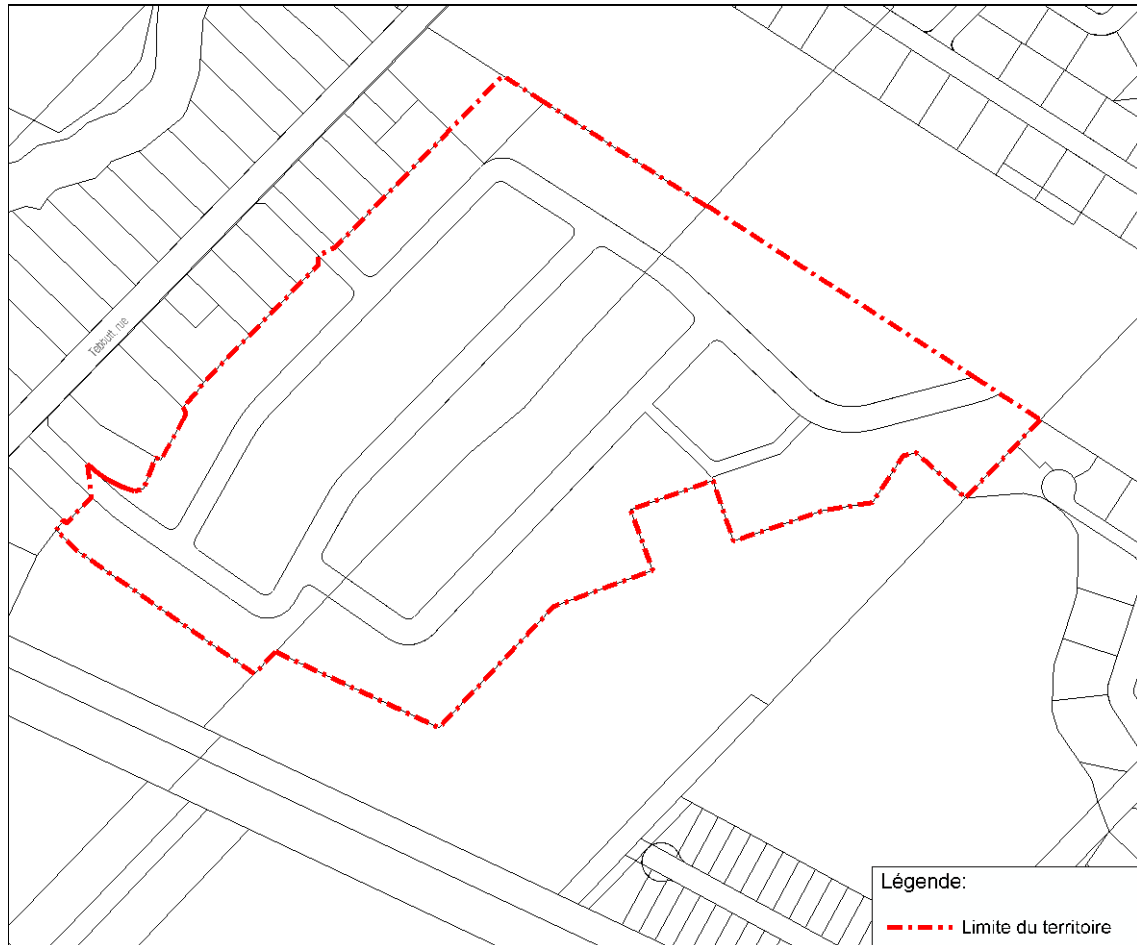


TABLE DES MATIÈRES

TITRE I.....	1
DISPOSITIONS INTRODUCTIVES	1
CHAPITRE I	1
GÉNÉRALITÉS.....	1
SECTION I.....	1
OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	1
SECTION II	2
RÈGLES D’INTERPRÉTATION.....	2
SECTION III	3
TERMINOLOGIE PARTICULIÈRE	3
CHAPITRE II.....	9
RESPONSABILITÉS	9
SECTION I.....	9
RESPONSABILITÉS DE L’AUTORITÉ COMPÉTENTE.....	9
SECTION II	12
RESPONSABILITÉS DES PERSONNES	12
SECTION III	14
RESPONSABILITÉS DES ENTREPRENEURS.....	14
CHAPITRE III	15
AUTORISATION DE TRAVAUX.....	15
SECTION I.....	16
NÉCESSITÉ D’OBTENIR UN PERMIS.....	16
SECTION II ABROGÉ.....	16
SECTION III	16
FORME D’UNE DEMANDE DE PERMIS.....	16
SECTION IV	19
AUTORISATIONS SPÉCIALES (ARTICLES 38 ET 39 ABROGÉS).....	19
SECTION V.....	19
SUIVI D’UNE DEMANDE DE PERMIS ET OBLIGATIONS SUBSÉQUENTES	19
SECTION VI	20
OBLIGATIONS PARTICULIÈRES (ARTICLES 48 ET 49 ABROGÉS)	20
TITRE II	20
CONSTRUCTION	20
CHAPITRE IV.....	21
NORMES DE CONSTRUCTION (ARTICLES 50 ET 51 ABROGÉS).....	21
CHAPITRE V ARTICLES 52 À 320	21
NORMES ADAPTÉES DE CONSTRUCTION (ABROGÉ)	21
SECTION I.....	21
ADAPTATIONS À LA PARTIE 1 DU CNB (ABROGÉ).....	21
SECTION II	21
ADAPTATIONS À LA PARTIE 2 DU CNB (ABROGÉ)	21
SECTION III	21
ADAPTATIONS À LA PARTIE 3 DU CNB (ABROGÉ)	21
SECTION IV	21
ADAPTATIONS À LA PARTIE 4 DU CNB (ABROGÉ)	21

SECTION V	21
ADAPTATIONS À LA PARTIE 6 DU CNB (ABROGÉ)	21
SECTION VI	21
ADAPTATIONS À LA PARTIE 8 DU CNB (ABROGÉ)	21
SECTION VII	21
ADAPTATIONS À LA PARTIE 9 DU CNB (ABROGÉ)	21
SECTION VIII.....	21
ADAPTATIONS À LA PARTIE 10 DU CNB (ABROGÉ)	21
TITRE III.....	21
PRÉVENTION INCENDIE	21
CHAPITRE VI.....	22
NORMES DE PRÉVENTION INCENDIE	22
CHAPITRE VII	24
NORMES ADAPTÉES DE PRÉVENTION INCENDIE.....	24
SECTION I.....	24
ADAPTATIONS À LA PARTIE 1 DU CNPI.....	24
SECTION II	25
ADAPTATIONS À LA PARTIE 2 DU CNPI	25
SECTION III	54
ADAPTATIONS A LA PARTIE 3 DU CNPI	54
SECTION IV	57
ADAPTATIONS À LA PARTIE 4 DU CNPI	57
SECTION V	72
ADAPTATIONS À LA PARTIE 5 DU CNPI	72
SECTION VI	81
ADAPTATIONS À LA PARTIE 6 DU CNPI	81
SECTION VII	91
ADAPTATIONS À LA PARTIE 7 DU CNPI.....	91
TITRE IV	92
PLOMBERIE	92
CHAPITRE VIII.....	92
RECUEIL DE NORMES.....	92
CHAPITRE IX.....	92
NORMES ADAPTÉES DE PLOMBERIE.....	92
SECTION I.....	92
ADAPTATIONS À LA PARTIE 1 DU CNP	92
SECTION II	93
ADAPTATIONS À LA PARTIE 2 DU CNP.....	93
SECTION III	101
ADAPTATIONS À LA PARTIE 4 DU CNP.....	101
SECTION IV	101
ADAPTATIONS À LA PARTIE 6 DU CNP.....	101
TITRE IV.1.....	102
RÉSEAUX D’ÉGOUT ET D’EAU POTABLE.....	102
CHAPITRE IX .1	102
DRAINAGE URBAIN.....	102
SECTION I.....	102
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	102
SECTION II	102
DÉBIT D’EAU RELÂCHÉ ET VOLUME DE RÉTENTION	102

SECTION III	102
OUVRAGES DE CONTRÔLE	102
CHAPITRE IX .2.....	103
GÉNÉRALITÉS APPLICABLES AUX BRANCHEMENTS DE SERVICE.....	103
SECTION I.....	103
BRANCHEMENTS À UN RÉSEAU D'EAU POTABLE OU D'ÉGOUT	103
SECTION II	105
INSPECTION DES BRANCHEMENTS DE SERVICE ET DES INSTALLATIONS SEPTIQUES.....	105
SECTION III	106
DÉPLACEMENT DE BRANCHEMENTS DE SERVICE, DE BORNES D'INCENDIE OU D'AUTRES ACCESSOIRES.....	106
CHAPITRE IX .3.....	107
EXIGENCES APPLICABLES AUX RÉSEAUX D'ÉGOUT	107
SECTION I.....	107
BRANCHEMENTS DE SERVICE D'ÉGOUT	107
SECTION II	111
COLLECTE DES EAUX USÉES ET DES EAUX DE PLUIE.....	111
SECTION III	113
CLAPETS ANTI-RETOUR	113
SECTION IV	114
SÉGRÉGATION DES EAUX	114
SECTION V	114
PROTECTION DES RÉSEAUX D'ÉGOUT	114
CHAPITRE IX .4.....	115
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX D'EAU POTABLE.....	115
SECTION I.....	116
GÉNÉRALITÉS.....	116
SECTION II	116
PROXIMITÉ DE CERTAINS AUTRES OUVRAGES AUX CONDUITES D'EAU POTABLE.....	116
SECTION III	117
PROTECTION ET INTERVENTION EN CAS DE GEL D'UNE CONDUITE D'EAU POTABLE.....	117
SECTION IV	118
BRANCHEMENTS DE SERVICE D'EAU POTABLE ET PLOMBERIE	118
SECTION V	121
UTILISATION ET ENTRETIEN D'UN BRANCHEMENT DE SERVICE D'EAU POTABLE.....	121
SECTION VI	122
INTERRUPTION D'UN APPROVISIONNEMENT EN EAU	122
SECTION VII	123
COMPTEURS D'EAU.....	123
SECTION VIII.....	124
PROBLÈMES DE PRESSION D'EAU.....	124
TITRE V.....	124
NORMES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION.....	124
CHAPITRE X.....	124
RÉSIDENCES SUPERVISÉES (ARTICLES 564 À 596 ABROGÉS).....	124
CHAPITRE XI.....	124
EXIGENCES DE CONCEPTION SANS OBSTACLES (ARTICLES 597 À 602 ABROGÉS)	124

CHAPITRE XII	124
FONDACTIONS	124
SECTION I.....	124
FONDACTIONS (ARTICLES 603 À 605 ABROGÉS)	124
SECTION II ABROGÉ.....	124
SECTION III	125
SOUPAPES DE RETENUE ET DISPOSITIFS DE RÉDUCTION DE PRESSION	125
SECTION IV	125
DRAINAGE DES FONDACTIONS (ARTICLES 614.1 À 614.4 ABROGÉS)	125
CHAPITRE XIII ABROGÉ.	125
SECTION I ABROGÉ.	125
SECTION II ABROGÉ.....	126
CHAPITRE XIV	126
ENTRÉES DE GARAGE EN DÉPRESSION	126
CHAPITRE XV.....	126
RÉSERVOIRS INFÉRIEURS À 4000 LITRES (ARTICLES 620 À 631 ABROGÉS).....	126
CHAPITRE XVI	126
FORTIFICATION DE BÂTIMENTS (ARTICLES 632 À 637 ABROGÉS).....	126
CHAPITRE XVII.....	126
APPAREILS DE CHAUFFAGE AU BOIS ET DE CHAUFFAGE EXTÉRIEUR À COMBUSTIBLE SOLIDE.....	126
SECTION I.....	126
APPAREILS DE CHAUFFAGE AU BOIS (ARTICLES 638 À 641 ABROGÉS).....	126
SECTION II	126
APPAREILS DE CHAUFFAGE EXTÉRIEUR À COMBUSTION SOLIDE	126
TITRE VI	127
DISPOSITIONS RELATIVES À DIVERS CHANTIERS ET CONSTRUCTIONS	127
CHAPITRE XVIII	127
BÂTIMENTS D'HABITATION (ARTICLES 646 À 654 ABROGÉS)	127
CHAPITRE XIX.....	127
CHANTIERS DIVERS.....	127
SECTION I.....	127
CONSTRUCTIONS INACHEVÉES, ENDOMMAGÉES OU DÉLABRÉES (ARTICLES 655 À 659 ABROGÉS)	127
SECTION II	127
RECOURS EN JUSTICE (ARTICLES 660 À 665 ABROGÉS)	127
SECTION III	127
CHANTIERS DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION(ARTICLES 666 À 671 ABROGÉS)	127
SECTION IV	127
PUITS ET BANDES RIVERAINES.....	127
SECTION V ABROGÉ.....	128
TITRE VII.....	128
DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.....	128
CHAPITRE XX	128
EFFET DU RÈGLEMENT ET PEINES.....	128
SECTION I.....	128

RÉTROACTIVITÉ ET EFFETS D'UNE MODIFICATION	128
SECTION II	128
DISPOSITIONS PÉNALES	128
SECTION III	129
PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTION	129
SECTION IV ABROGÉ.....	131
SECTION V.....	131
DISPOSITIONS FINALES	131

Annexe I : (Abrogé)
Annexe II : Code national de prévention des incendies – Canada 1995
Annexe III : Documents complémentaires – Autres recueils de normes
Annexe IV : Code national de la plomberie – Canada 1995
Annexe V : (Abrogé)
Annexe VI : Territoire situé au sud-ouest de l’intersection de l’autoroute 55 et de la voie ferrée Québec-Gatineau
Annexe VII : Ordre d’arrêt des travaux
Annexe VIII : Territoire situé à l’intersection des rues Houle et Christine-Reynier
Annexe IX : Territoire situé au sud-ouest de l’intersection de la rue Roger-Garceau et du ruisseau Tebbutt
Annexe X : Territoire situé à l’est de l’intersection de la rue Tebbutt et du parc de la Piste-Cyclable

Cette compilation administrative est basée sur les règlements suivants :

2007, chapitre 169
2008, chapitre 71
2009, chapitre 54
2011, chapitre 12
2012, chapitre 60
2013, chapitre 61
2013, chapitre 80
2013, chapitre 108
2015, chapitre 27
2015, chapitre 30
2015, chapitre 88
2015, chapitre 114
2015, chapitre 115
2015, chapitre 126
2016, chapitre 33
2016, chapitre 116
2016, chapitre 174
2016, chapitre 176
2017, chapitre 10
2017, chapitre 38
2017, chapitre 77
2018, chapitre 17

Le présent document n’a aucune valeur légale ou officielle. Il s’agit d’une compilation administrative du Règlement sur la construction et sur la sécurité incendie, sur les branchements de service et sur diverses autres matières afférentes (2007, chapitre 169) dans laquelle ont été intégrées les modifications qui lui ont été apportées depuis son adoption jusqu’au **3 août 2022** inclusivement.

2018, chapitre 60

2018, chapitre 88

2019, chapitre 60

2021, chapitre 12

2022, chapitre 53

2022, chapitre 84